

Décret fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

D. 26-03-2009

M.B. 10-06-2009

Erratum : M.B. 16-12-2009

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - Définitions

Article 1^{er}. - Le présent décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution.

Article 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

1° «jeunes» : les personnes âgées de 3 à 30 ans;

2° «O.J.» : les Organisations de Jeunesse agréées conformément à l'article 3;

3° «conseils des étudiants» : les conseils des étudiants tels que définis par le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants);

4° «activités» : les actions destinées aux jeunes qui peuvent se décliner en séquences en tenant compte des préparations, des évaluations et modules d'animations avec les participants, la création d'outils pédagogiques ou d'information, les modules de formation, la rédaction d'analyses et d'études, les campagnes de sensibilisation, les missions de représentation, de coordination et de mutualisation permettant la gestion collective des activités ou des travailleurs;

5° «zones d'actions» : les zones suivantes :

a) zone 1 : la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

b) zone 2 : la province du Brabant wallon;

c) zone 3 : la province du Hainaut;

d) zone 4 : la province de Namur;

e) zone 5 : la province de Liège, à l'exception des communes de la Communauté germanophone;

f) zone 6 : la province de Luxembourg;

g) zone 7 : la zone en dehors des territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles- Capitale;

6° «Education permanente» : processus relevant de l'éducation non formelle telle que définie par l'Union européenne (1) dans une perspective qui vise l'exercice et le développement de la citoyenneté des jeunes, en favorisant notamment le renforcement des attitudes critiques, responsables, actives et solidaires. L'éducation permanente telle que visée par le présent décret s'exerce essentiellement dans les dimensions sociales (apprentissage du vivre ensemble), culturelles (décodage et expression sur la société) et politiques;

7° «politiques de Jeunesse et socioculturelle» : politiques liées, d'une



part, à la politique de la jeunesse visée à l'article 4, 7° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et, d'autre part, notamment à au moins un des domaines visés à l'article 4, 8°, 9°, 10°, 12°, et 14°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

8° «Gouvernement» : le Gouvernement de la Communauté française;

9° «C.C.O.J.» : la Commission consultative des Organisations de Jeunesse créée par l'article 37;

10° «Administration» : les services désignés par le Gouvernement;

11° «organes de gestion» : les organes sociaux d'une association sans but lucratif, à savoir l'assemblée générale et le conseil d'administration;

12° «membres d'un mouvement de jeunesse» : les personnes affiliées, qui participent aux activités d'un mouvement de jeunesse visé à l'article 7, pour lesquelles des cotisations ont été perçues directement ou indirectement par le mouvement et dont le nombre est arrêté chaque année au 31 août;

13° «membres d'un mouvement thématique» : les personnes affiliées qui participent aux activités d'un mouvement thématique visé à l'article 6 et dont le nombre est arrêté chaque année au 31 août;

14° «groupes locaux» : les groupes composés de jeunes inscrits régulièrement, membres d'un mouvement de jeunesse agréé, éventuellement répartis en tranches d'âge, ayant des activités communes pour et par les jeunes concentrées sur le territoire d'une commune ou d'un quartier;

15° «travailleurs» : les personnes engagées dans le cadre d'un contrat de travail ou dans un lien statutaire et qui fournissent des prestations de travail au sein de l'O.J. dans le cadre de son plan d'actions quadriennal, exprimées en équivalents temps plein sur base annuelle;

(1) Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, sur la reconnaissance de la valeur de l'éducation et de la formation non formelles et informelles dans le domaine de la jeunesse en Europe [Journal officiel C 168 du 20.07.2006].

16° «permanents» : les travailleurs visés à l'article 9, 1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et subventionnés conformément à l'article 16 du décret du 24 octobre 2008 précité;

17° «volontaires» : les personnes physiques fournissant des prestations de volontariat au sein de l'O.J. conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires;

18° «loi du Pacte culturel» : loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

19° «périodes quadriennales» : périodes de quatre ans dont la première commence à courir à compter du 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE II. - Agrément des O.J.

Article 3. - Le Gouvernement agréé et subventionne, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les O.J. actives dans le cadre des politiques de Jeunesse et socioculturelle, qui respectent les finalités visées à l'article 4 et remplissent, sans préjudice des conditions particulières visées aux articles 6 à 10, les conditions générales d'agrément visées à l'article 5.

Section I^{re}. - Finalités

Article 4. - Les O.J. sont des associations de personnes physiques ou

morales qui poursuivent les finalités suivantes :

1° favoriser le développement d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire chez les jeunes par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que la mise en oeuvre et la promotion d'activités socioculturelles et d'Education permanente;

2° s'inscrire dans une perspective d'égalité, de justice, de mixité, de démocratie et de solidarité, perspective qui se réfère au plein exercice, pour tous, des droits et des principes contenus dans :

a) la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950;

b) la Convention internationale des Droits de l'Enfant adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies;

c) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New-York le 19 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies;

d) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté à New-York le 19 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies;

3° favoriser la rencontre et l'échange entre les individus, les groupes sociaux et les cultures, dans toute leur diversité;

4° s'inscrire dans des pratiques de démocratie culturelle par le biais de processus d'Education permanente permettant aux jeunes, à partir de leurs réalités vécues, d'élaborer, d'échanger leur lecture de la société et leur vision du monde et d'agir collectivement;

5° proposer aux jeunes des espaces qui soient des lieux d'émancipation, d'expérimentation, d'expression, d'information et de réflexion, en règle éloignés de tout but de lucre et favorisant l'éducation active par les pairs;

6° rendre compte de la manière dont elles associent effectivement les jeunes à la poursuite de leurs finalités.

Les O.J. qui sont reconnues et subventionnées dans le cadre du présent décret ne peuvent pas être reconnues dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente.

Section II. - Conditions générales d'agrément

Article 5. - § 1^{er}. Dans le respect des articles 3, § 3, et 10, alinéa 1^{er}, de la loi du Pacte culturel, les O.J., pour être reconnues comme O.J. et conserver cet agrément, remplissent, sans préjudice, des conditions particulières prévues aux articles 6 à 10, les conditions générales suivantes :

1° s'adresser principalement à des jeunes en assurant leur participation;

2° assurer la présence d'au moins 2/3 de personnes physiques de moins de 35 ans dans les organes de gestion;

3° oeuvrer dans le champ des Politiques de jeunesse et socioculturelle et poursuivre les finalités définies à l'article 4 sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la Communauté française;

4° disposer d'un plan d'actions quadriennal;

5° assurer la publicité des informations destinées aux membres ou participants, des règles d'accès aux activités, programmes et équipements ainsi que de leurs conditions d'adhésion;

6° proposer aux jeunes, aux volontaires et aux professionnels les moyens d'une formation adaptée aux objectifs de l'association afin d'aider à la poursuite des finalités définies à l'article 4, soit en assurant les formations

elles-mêmes, soit en faisant appel à des organismes spécialisés;

7° disposer d'une équipe d'animation;

8° être constituées en associations sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

9° avoir leur siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et exercer leurs activités sur au moins trois des zones d'actions visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 5°, a) à f);

10° disposer, pour leur siège social, d'infrastructures soumises à leur gestion exclusive soit en tant que propriétaires, soit en tant que locataires et ce, pour une durée minimale égale à la durée du plan d'actions quadriennal;

11° disposer d'une ligne téléphonique à leur usage exclusif, d'un site Internet, d'une adresse e-mail et d'un compte bancaire ouvert à leur nom;

12° souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant toutes leurs activités;

13° tenir une comptabilité telle que prévue par ou en vertu de l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 précitée;

14° accepter la vérification des comptes par l'Administration.

Néanmoins, le Gouvernement peut, en cas de déménagement ou de travaux, dispenser temporairement les O.J. du respect de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 11°;

§ 2. Sans préjudice des autres dispositions du présent décret et, notamment, de l'article 12, alinéa 1^{er}, le plan d'actions quadriennal visé au § 1^{er}, 4° comprend à tout le moins les éléments essentiels suivants :

1° la catégorie d'O.J., la classe de financement visée au sein de cette catégorie et l'indice déterminé par l'O.J.;

2° un tableau récapitulatif établissant que les conditions générales et particulières d'agrément sont remplies;

3° la présentation du public visé par les activités;

4° les zones d'action dans lesquelles seront exercées les activités;

5° les caractéristiques des activités au regard des critères d'agrément spécifiques afférents à la catégorie d'O.J.;

6° la ou les équipes d'animation dont dispose l'O.J.;

7° le cas échéant, un rapport d'évaluation du plan quadriennal échu;

8° la programmation d'activités pour la période quadriennale à venir;

9° les modalités de participation effective des jeunes à la poursuite, par l'O.J., de ses finalités.

Le Gouvernement peut préciser et compléter les éléments essentiels visés à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. L'équipe d'animation visée au § 1^{er}, 7°, distincte des organes de gestion, est composée de permanents, de travailleurs, de volontaires ou de tiers et mobilise les membres de l'O.J. ou des tiers autour d'activités conformes à l'objet social de l'O.J., à ses finalités et à son plan d'actions quadriennal.

§ 4. Lorsqu'il s'agit d'O.J. représentatives d'une tendance politique ayant une représentation au Parlement de la Communauté française au titre exclusif de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement peut, moyennant avis de la C.C.O.J., déroger à la condition d'implantation dans trois des zones d'actions visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 5°, a) à f).

§ 5. Les O.J. qui, parmi les conditions fixées au § 1^{er}, ne répondent pas à l'une ou plusieurs de celles énoncées au 7°, 9°, 10°, mais dont le caractère représentatif découlerait de l'article 3, § 2, de la loi du Pacte culturel, sont agréées, à ce titre, par le Gouvernement en vue de leur association à l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique culturelle et classées au maximum en classe 3 dans une des catégories visées aux articles 6 à 10.

Section III. - Conditions particulières d'agrément par catégorie d'O.J.

Sous-section I^{re}. - La catégorie des «mouvements thématiques»

Article 6. - Afin d'être agréées en tant que mouvements thématiques, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

1° sensibiliser et interpeller la société par des activités d'une part, des réflexions ou analyses d'autre part, orientées autour d'une ou de plusieurs thématiques identifiables, lesquelles peuvent relever d'un champ particulier ou d'un champ sociétal global;

2° privilégier la construction de points de vue collectifs à promouvoir par un ou plusieurs groupes structurés de jeunes et l'expression de ceux-ci au sein de la société par différents types d'activités;

3° se caractériser par l'adhésion sur base volontaire de membres dont le parcours s'inscrit au sein des O.J. dans la durée;

4° comptabiliser les membres soit de manière individuelle, soit par groupes locaux ou conseils étudiants.

Ces conditions sont notamment réunies à travers la mise en oeuvre d'au moins un des modes d'actions suivants :

a) réaliser une animation directe des jeunes, à savoir une animation qui implique un contact direct avec ceux-ci;

b) permettre aux jeunes de s'exprimer (contenu), les initier à des modes d'expression (contenant) et les aider à communiquer leurs points de vue en articulant le contenu et le contenant individuellement et collectivement;

c) soutenir des processus permettant de sensibiliser, éduquer, conscientiser aux enjeux de société et favoriser l'engagement des jeunes par rapport à un sujet en leur permettant de faire des choix;

d) organiser des formations à l'attention des jeunes, des volontaires et des professionnels;

e) proposer de l'information aux jeunes sur divers sujets qui les concernent en développant leur esprit critique face à l'information.

Sous-section II. - La catégorie des «mouvements de jeunesse»

Article 7. - Afin d'être agréées en tant que mouvements de jeunesse, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

1° privilégier le mode d'action de l'animation directe des jeunes, impliquant un contact direct avec ceux-ci, à travers des espaces de vie et d'expérimentation en leur permettant de mettre en oeuvre les actions et les projets qu'ils souhaitent;

2° se caractériser par l'adhésion de membres dont le parcours au sein de l'O.J. s'inscrit dans la régularité et la durée;

3° centrer leurs activités sur le «vivre ensemble» au sein de groupes de jeunes et sur des activités collectives conçues par et pour les jeunes;

4° centrer leurs pratiques sur la construction d'attitudes, de savoirs et

de compétences par l'action, la vie quotidienne avec les pairs, la mise en oeuvre d'un projet pédagogique permanent d'animation, la visée éducationnelle dans toutes les dimensions de la personne et l'ancrage dans les réalités locales;

5° apporter un soutien aux groupes locaux et encourager la communication et la coopération entre ceux-ci;

6° exercer leurs activités sur au moins trois des six zones d'actions, dans lesquelles elles comptent au minimum 5 groupes locaux par zone d'actions et compter au moins 25 groupes locaux et 1.500 jeunes.

Sous-section III. - La catégorie des «services de jeunesse»

Article 8. - Afin d'être agréées en tant que services de jeunesse, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

1° contribuer au développement des responsabilités et aptitudes personnelles des jeunes en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société :

a) en définissant des modes d'actions particuliers en relation avec les spécificités d'activités qu'elles mettent en oeuvre dans le cadre du présent décret;

b) en réalisant, dans le respect des conditions énoncées à l'article 5, § 1^{er}, 9°, des activités régulières à destination des jeunes ou des O.J. soit au travers d'une implantation décentralisée dans dix communes au moins réparties dans trois zones d'actions minimum, soit au travers de la mise en oeuvre d'un projet global d'activités;

2° identifier, dans leur plan d'actions quadriennal, au moins une des missions suivantes :

a) l'animation directe des jeunes, à savoir une animation impliquant un contact direct avec ceux-ci;

b) l'initiation des jeunes à des modes d'expression socioculturels;

c) la sensibilisation aux enjeux de société;

d) la formation des jeunes, des volontaires et des professionnels;

e) l'information des jeunes;

f) la mise à disposition de lieux de rencontres et d'hébergement;

g) le développement d'échanges internationaux;

3° mettre en oeuvre la ou les missions choisies parmi celles visées au 2° au travers d'un ou de plusieurs modes d'actions.

Sous-section IV. - La catégorie des «fédérations d'organisations de jeunesse»

Article 9. - Afin d'être agréées en tant que fédérations d'organisations de jeunesse, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

1° fédérer au moins cinq O.J. agréées. Celles-ci collaborent, autour d'enjeux communs, sur base de conceptions idéologiques, sociales ou sur base de politiques communes;

2° assurer, en faveur de ses membres, les missions suivantes :

a) la coordination et la mise en réseau des membres;

b) la formation interne et externe des membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires;

c) les services aux membres;

d) l'accompagnement pédagogique, le soutien méthodologique et l'échange des pratiques professionnelles;

e) la réalisation et la gestion de projets;



- f) la réalisation d'outils d'informations, de réflexion et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de ses membres;
 - g) la représentation sectorielle;
- 3° par dérogation à l'article 5, § 1^{er}, 2°, assurer la présence d'au moins 50 % de personnes physiques de moins de 35 ans dans les organes de gestion.

Si plusieurs fédérations d'organisations de jeunesse comptent parmi leurs membres une même O.J., celle-ci indique la fédération à laquelle son adhésion doit bénéficier pour effectuer le présent dénombrement.

Sous-section V. - La catégorie des «fédérations de centres de jeunes»

Article 10. - Afin d'être agréées en tant que fédérations de centres de jeunes, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

1° être agréées en tant que fédérations de centres de jeunes selon l'article 8 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ou disposer de minimum quatre centres de jeunes dans le cadre des fédérations de centres d'informations et de centres de rencontres ou d'hébergement ou disposer de minimum treize membres dans le cadre des fédérations de maisons de jeunes;

2° assurer en faveur de leurs membres les missions suivantes :

- a) la coordination et la mise en réseau de leurs membres;
- b) la formation interne et externe de leurs membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires;
- c) les services aux membres;
- d) l'accompagnement pédagogique;
- e) la réalisation et la gestion de projets;
- f) la réalisation d'outils d'informations, de réflexions et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de leurs membres;
- g) la représentation sectorielle;

3° par dérogation à l'article 5, § 1^{er}, 2°, assurer la présence d'au moins 50 % de personnes physiques de moins de 35 ans dans les organes de gestion.

Si plusieurs fédérations de centres de jeunes comptent parmi leurs membres un même membre, celui-ci indique la fédération à laquelle son adhésion doit bénéficier pour effectuer le dénombrement prévu à l'alinéa 1^{er}, 1°.

Section IV. - Procédures d'octroi, de renouvellement, de suspension, de retrait de l'agrément et procédure de recours

Article 11. - Le Gouvernement arrête, après avis de la C.C.O.J. :

1° les modalités de la demande d'agrément et d'actualisation de cette demande, en ce compris les modalités relatives aux dispositions visées aux articles 4 à 10 ainsi qu'au Chapitre III et aux dispositifs particuliers visés au Chapitre IV;

2° les modalités d'un recours contre une décision de refus ou de retrait d'agrément, de descente de classe ou de refus de montée de classe dans une des classifications visées au Chapitre III, de refus ou de cessation d'admission dans un des dispositifs particuliers visés au Chapitre IV, de suspension du droit à l'octroi des subventions de fonctionnement visées au Chapitre VI;

3° la saisine de la C.C.O.J. pour avis dans le cadre des recours;
4° la possibilité pour l'O.J. d'être entendue lors des recours;
5° les modalités selon lesquelles doivent intervenir les décisions d'octroi, de refus, de retrait d'agrément, les décisions de descente ou de montée de classe dans une des classifications visées au Chapitre III, les décisions d'admission, de refus ou de cessation d'admission dans un des dispositifs particuliers visés au Chapitre IV.

Article 12. - Le plan d'actions quadriennal des O.J. agréées pendant une période quadriennale porte sur le solde de la période quadriennale à couvrir.

A l'issue de chaque période quadriennale, les O.J. agréées procèdent à une évaluation interne de leur plan d'actions quadriennal relative à la période écoulée et établissent un nouveau plan d'actions quadriennal.

Les plans d'actions quadriennaux de l'ensemble des O.J. sont examinés à l'issue de chaque période quadriennale dans le cadre d'une procédure d'évaluation portant sur les conditions générales et les conditions particulières de leur agrément. Le Gouvernement détermine les modalités de cette procédure après avis de la C.C.O.J.

Article 13. - A l'échéance de chaque période quadriennale, l'Administration vérifie la conformité du plan d'actions quadriennal des O.J. ainsi que le respect des conditions générales d'agrément visées à l'article 5 et des conditions particulières d'agrément relatives à leur catégorie telles que déterminées aux articles 6 à 10.

Un changement de classe de financement ne peut intervenir qu'une seule fois au cours d'une période couverte par le plan d'actions quadriennal et qu'après évaluation par l'administration et avis de la C.C.O.J. Il ne peut intervenir, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, que dans les deux classes de financement immédiatement inférieures ou supérieures.

Les O.J. peuvent solliciter avant le 30 juin un changement d'indice de financement pour l'année budgétaire suivante. Ce changement d'indice est évalué par l'administration dans les 60 jours de l'introduction de la demande.

CHAPITRE III. - Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques, mouvements de jeunesse, services de jeunesse, fédérations d'organisations de jeunesse et fédérations de centres de jeunes

Article 14. - § 1^{er}. Les O.J. sollicitent, au sein des catégories visées aux articles 6 à 10, leur classement dans une des 50 classes de financement selon les critères et tableaux déterminés aux paragraphes 2 à 6 et choisissent un des 8 indices de financement suivants sur base de leur nombre de travailleurs et des critères spécifiques de chaque catégorie :

- a) indice.0 : 1 travailleur au minimum;
- b) indice.1 : 2,5 travailleurs au minimum;
- c) indice.2 : 4 travailleurs au minimum;
- d) indice.3 : 6 travailleurs au minimum;
- e) indice.4 : 9 travailleurs au minimum;
- f) indice.5 : 17 travailleurs au minimum;

- g) indice.6 : 25 travailleurs au minimum;
- h) indice.7 : 36 travailleurs au minimum.

§ 2. En ce qui concerne les mouvements thématiques, les critères sont de manière cumulative, les suivants :

1° le nombre de membres ou de groupes locaux ou conseils étudiants conformément aux tableaux suivants :

a) pour les membres (voir Tableau 1. Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques -membres)

b) pour les groupes locaux ou les conseils étudiants (voir Tableau 2. Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques -groupes locaux / conseils étudiants)

2° le nombre d'activités conformément au tableau suivant (voir Tableau 3. Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques - nombre d'activités)

§ 3. En ce qui concerne les mouvements de jeunesse, le critère est le nombre de membres conformément au tableau suivant (voir Tableau 4. Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements de jeunesse)

§ 4. En ce qui concerne les services de jeunesse, le critère est le nombre d'activités par an conformément au tableau suivant (voir Tableau 5. Classement au sein des catégories d'O.J. : services de jeunesse)

§ 5. En ce qui concerne les fédérations d'organisations de jeunesse, le critère est le nombre d'O.J. représentées conformément au tableau suivant (voir Tableau 6. Classement au sein des catégories d'O.J. : fédérations d'organisations de jeunesse)

§ 6. En ce qui concerne les fédérations de centres de jeunes, le critère est conformément aux tableaux suivants le nombre de membres, à savoir :

- pour les fédérations de maisons de jeunes et les fédérations de centres d'information des jeunes, le nombre de centres de jeunes agréés dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 précité;

- pour les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement, le nombre de centres de jeunes agréés dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 précité ou de sièges d'exploitation d'une organisation de jeunesse agréée;

a) pour les fédérations de maisons de jeunes (voir Tableau 7. Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - maisons de jeunes)

b) pour les fédérations de centres d'information des jeunes (voir Tableau 8. Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes -centres d'information des jeunes)

c) pour les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement (voir Tableau 9. Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes -centres de rencontre et d'hébergement)

§ 7. Néanmoins, le Gouvernement peut, dans la limite des crédits disponibles, lors de la première demande de classement des O.J., sur proposition de l'Administration et après avis de la C.C.O.J., établir un classement d'office en classe 1 ou dans une des deux classes immédiatement supérieures, et ce, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'agrément afférentes à la catégorie et à la classe dont elles relèveraient en principe en application du présent décret.

§ 8. Par dérogation aux paragraphes 1 à 7, les O.J., qui bénéficient de subventions en application des articles 33 à 35, peuvent être classées dans les indices de financement de la classe de financement correspondant à la somme des subventions et interventions dans la rétribution des permanents visés à l'article 59 et des subventions visées aux articles 33 à 35.

§ 9. Pour l'application de l'ensemble des tableaux visés dans le présent article, chaque O.J. est classée dans une classe de financement et choisit un indice lorsqu'elle atteint le chiffre qui justifie ce classement sans atteindre le chiffre de la classe supérieure ou de l'indice supérieur.

CHAPITRE IV. - Les dispositifs particuliers

Article 15. - Durant l'exécution d'un plan d'actions quadriennal, une O.J. ne peut être admise que dans un seul des dispositifs visés aux articles 16 à 30.

Section I^{re}. - Le dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse

Article 16. - Sont admis dans le dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse, ci-après dénommé le «dispositif», les mouvements de jeunesse qui, dans le cadre de leur plan d'action quadriennal, établissent et mettent en oeuvre une programmation d'actions spécifiques à destination des groupes locaux et de leurs structures de soutien.

Article 17. - Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, § 2, est complété par les éléments suivants :

- 1° une analyse du public des jeunes engagés dans les groupes locaux existants et une analyse du public potentiel;
- 2° l'identification des partenaires et des ressources permettant la mise en réseau avec d'autres associations de jeunes ou l'implantation dans les quartiers défavorisés de groupes locaux;
- 3° une description des groupes locaux existants, de leurs demandes, besoins et ressources.

La programmation d'actions spécifiques jointe au plan quadriennal d'actions reprend les projets prévus pour atteindre les missions de l'action décentralisée et les moyens à mobiliser.

Article 18. - Les actions spécifiques doivent rencontrer les missions suivantes :

- 1° établir ou développer des collaborations internes entre les groupes locaux et les mouvements de jeunesse;
- 2° accompagner et soutenir les groupes locaux;
- 3° développer l'ouverture et la création des groupes locaux.

Section II. - Le dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques

Article 19. - Sont admis dans le dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques, ci-après dénommé le «dispositif», les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal,

établissent et mettent en oeuvre une programmation d'actions spécifiques de formation à destination des O.J. et pour d'autres publics que celles-ci.

Article 20. - Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, § 2, est complété par les éléments suivants :

1° les activités spécifiques de formation déjà effectuées dans le cadre du précédent plan quadriennal d'actions;

2° la preuve de l'habilitation comme organisateur de formation théorique d'animateurs ou de coordinateurs de centres de vacances, obtenue en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

3° la production d'outils pédagogiques;

4° soit :

a) un volume de formations pour les animateurs volontaires de Jeunesse, financé sur le budget de la Communauté française pour l'année clôturée, et ce à hauteur de minimum 1360 heures valorisées par groupe entier de huit participants;

b) l'identification de minimum quatre O.J. reconnues comme organisateurs de formation théorique d'animateurs ou de coordinateurs de centres de vacances par l'Administration dont l'O.J. qui introduit le plan d'actions quadriennal assure la coordination.

La programmation d'actions spécifiques de formation est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

Section III. - Le dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles

Article 21. - Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles, ci-après dénommé le «dispositif», les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en oeuvre une programmation d'actions spécifiques à l'intention des jeunes en collaboration avec les écoles.

Article 22. - Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, § 2, est complété par les éléments suivants :

1° les activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal;

2° les activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles en collaboration au minimum avec dix écoles en Communauté française par an, réparties sur trois zones d'actions;

3° des animations qui sont en lien avec la réalisation d'outils pédagogiques conçus par l'O.J. concernée et qui doivent reposer sur une analyse des besoins de collaboration prenant en compte les jeunes visés par le dispositif et leur environnement;

4° la collaboration qui doit être établie par des conventions définissant les rôles et les tâches de chaque partenaire et, le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires et qui doit se réaliser par des actions et des collaborations concrètes dont l'O.J. assure la coordination;

5° les activités qui doivent s'inscrire de manière exclusive dans une logique de continuité.

La programmation d'actions spécifiques d'animation est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les



missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

Section IV. - Le dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes

Article 23. - Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes, ci-après dénommé le «dispositif», les O.J., qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en oeuvre une programmation d'actions spécifiques tendant à lutter contre tous mouvements qui montrent de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants leur hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 et par les protocoles additionnels à cette convention, et visée ci-après.

Article 24. - Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, § 2, est complété par les éléments suivants :

1° les activités spécifiques du dispositif déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal;

2° les activités spécifiques du dispositif destinées majoritairement à un public extérieur à l'O.J. qui doivent porter sur au moins trois zones d'actions;

3° les outils pédagogiques spécifiques produits dans le cadre du dispositif.

La programmation d'actions spécifiques du dispositif est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

Section V. - Le dispositif particulier de soutien aux actions de sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie

Article 25. - Sont admis dans le dispositif de soutien à la sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie, ci-après dénommé le "dispositif", les mouvements thématiques visés à l'article 6 qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en oeuvre une programmation d'actions spécifiques visées ci-après.

Article 26. - Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, § 2, est complété par les éléments suivants :

1° les actions spécifiques du dispositif déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal;

2° les actions spécifiques du dispositif et le nombre de zones d'actions couvertes;

3° le nombre d'actions spécifiques par année qui doit au moins s'élever à six sur l'ensemble du territoire de la Communauté française et dont au moins une doit être réalisée dans chaque zone d'actions.

La programmation d'actions du dispositif est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif, les moyens à mobiliser et les partenaires potentiels.

Section VI. - Le dispositif particulier de soutien aux actions



destinées à des publics spécifiques

Article 27. - Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions destinées à des publics spécifiques, ci-après dénommé le «dispositif», les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en oeuvre une programmation d'actions spécifiques visées ci-après.

Article 28. - Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, § 2, est complété par les éléments suivants :

1° les activités spécifiques du dispositif qui doivent être à destination des publics tels que des milieux populaires, des personnes handicapées ou des victimes de discrimination ou qui doivent permettre à des jeunes de faire du volontariat tant à l'extérieur que dans l'O.J.; celles-ci devant déjà être effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal;

2° la description des activités spécifiques et le nombre de zones d'actions couvertes.

La programmation d'actions spécifiques est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

Section VII. - Le dispositif particulier de soutien aux actions d'éducation des jeunes aux médias

Article 29. - Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions d'éducation des jeunes aux médias, ci-après dénommé le «dispositif», les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en oeuvre une programmation d'actions spécifiques visées ci-après.

Article 30. - Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, § 2, est complété par les éléments suivants :

1° les activités spécifiques du dispositif déjà effectuées dans le plan d'actions quadriennal précédent;

2° les activités spécifiques du dispositif qui doivent au moins s'élever au minimum à six activités réparties sur au moins trois zones d'actions;

3° un minimum de cinq interventions à titre d'experts sur les pratiques d'utilisation des médias par les jeunes auprès de différents partenaires sur au moins trois des sept zones d'actions.

La programmation d'actions du dispositif est jointe au plan quadriennal d'actions et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

Section VIII. - Le dispositif particulier de soutien aux actions transversales et de partenariat entre Organisations de Jeunesse et centres de jeunes

Article 31. - Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions transversales et de partenariat entre Organisations de Jeunesse et centres de jeunes, ci-après dénommé le «dispositif», les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en oeuvre une programmation d'actions spécifiques visées ci-après.

Article 32. - § 1^{er}. Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect

de l'article 5, § 2, est complété par les éléments suivants :

1° le soutien et le développement des processus de coopération entre des centres de jeunes et les groupes locaux de mouvements de jeunesse par l'utilisation d'un ou de plusieurs modes de communication ou d'expressions physiques, artistiques et socioculturelles;

2° le soutien et le développement des actions de coopération permettant de renforcer le caractère transversal de pratiques, méthodes et actions entre O.J., centres de jeunes et groupes locaux de mouvements de jeunesse.

Le plan d'actions quadriennal doit avoir pour objet des activités récurrentes étalées sur l'ensemble de sa durée qui visent le plus grand nombre de jeunes des centres de jeunes partenaires et de groupes locaux de mouvements de jeunesse concernés.

Il définit les objectifs prioritaires que se donnent l'O.J. et les partenaires concernés ainsi que les moyens à mettre en oeuvre pour les réaliser.

Les actions visées à l'alinéa 2 doivent :

1° favoriser le partage de pratiques d'animations mises en oeuvre en O.J., centres de jeunes et groupes locaux de mouvements de jeunesse et leur mise en réseau;

2° permettre la rencontre de publics fréquentant les structures partenaires de l'O.J.;

3° mettre en oeuvre des pratiques d'animations communes aux partenaires.

§ 2. La coopération doit être établie par des conventions de coopération définissant les rôles et les tâches de chaque partenaire et, le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires. Elle doit se concrétiser par des actions et des coopérations concrètes. L'O.J. est le coordonnateur du dispositif.

Le dispositif est porté par des O.J. qui ne peuvent être les fédérations de centres de jeunes ou les fédérations de mouvements de jeunesse dont des centres ou des groupes locaux sont partenaires dans le dispositif.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la C.C.O.J., le détail des éléments devant être contenu dans la programmation d'actions spécifiques.

CHAPITRE V. - Les A.S.B.L. uniques

Article 33. - Les fédérations d'organisations de jeunesse agréées qui comptent plus de 50 travailleurs selon le décret du 19 octobre 2007 précité bénéficient de subventions complémentaires forfaitaires d'un montant de 50.000 euros.

Article 34. - Les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement et les fédérations de centres d'information des jeunes agréées en tant que fédérations de centres de jeunes par ou en vertu du présent décret qui comptent plus de 30 travailleurs selon le décret du 19 octobre 2007 bénéficient de subventions complémentaires forfaitaires d'un montant de 50.000 euros.

Article 35. - Les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement agréées en tant que fédérations de centres de jeunes par ou en vertu du

présent décret qui fédèrent des centres de jeunes agréés en vertu de l'article 5 du décret du 20 juillet 2000 précité bénéficient de subventions complémentaires forfaitaires d'un montant de 50.000 euros.

CHAPITRE VI. - Les groupements de jeunesse

Article 36. - Le Gouvernement peut reconnaître temporairement, selon les modalités qu'il détermine et sur avis de la C.C.O.J., des associations en qualité de «groupement de jeunesse» à condition qu'elles soient :

1° soit des associations qui, sans répondre à l'ensemble des conditions fixées à l'article 5, ont une activité spécifique par et à destination des jeunes conçue en cohérence avec les finalités visées à l'article 4 et dérogent a maxima aux conditions visées aux articles 5, 4°, 9°;

2° soit des organisations internationales de jeunesse ayant leur secrétariat central ou leur siège en Belgique et auxquelles sont affiliées une ou plusieurs O.J. agréées;

3° soit des organisations sectorielles ayant pour objet de défendre et valoriser les pratiques professionnelles du secteur et les cadres réglementaires les régissant;

Le Gouvernement peut, sur avis de la C.C.O.J., octroyer une subvention spécifique à ces groupements de jeunesse, subvention qui ne peut être supérieure à la subvention résultant de la première classe de financement dont les O.J. peuvent bénéficier en application des dispositions du chapitre III. Cet agrément est renouvelable tous les 2 ans et peut être retiré en tout temps.

CHAPITRE VII. - La Commission consultative des O.J. (C.C.O.J.) et ses sous-commissions

Section I^{re}. - La C.C.O.J.

Article 37. - § 1^{er}. Il est créé une Commission consultative des O.J., saisie de toutes questions et investie de toutes missions tombant dans le champ d'application de l'article 6 de la loi du Pacte culturel et portant sur les organisations de jeunesse et les groupements de jeunesse.

§ 2. Les questions et missions visées au § 1^{er} impliquent que la C.C.O.J. est chargée notamment :

1° d'être consultée sur les projets de décrets ou d'arrêtés de la Communauté française pris dans le domaine des organisations de jeunesse;

2° d'émettre des avis ou propositions :

a) dans le cadre de l'agrément et du retrait de l'agrément des O.J.;

b) dans le cadre des demandes d'admission dans un des dispositifs particuliers visés au Chapitre IV et des demandes de changement de classification telle que visée au Chapitre III;

c) dans le cadre des recours visés à l'article 11;

d) dans le cadre de la procédure de suspension du droit à la subvention, de retrait d'agrément, de modifications de classe de niveau ou d'exclusion du bénéfice d'un des dispositifs particuliers;

e) dans le cadre des demandes de subventions facultatives que le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, aux O.J. agréées;

f) dans le cadre des demandes de subventions facultatives accordées

pour des actions qui se déroulent au niveau de la Communauté française que le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, aux associations dont le projet est assimilable à celui d'une O.J.;

3° de formuler des avis et propositions sur toute question relative à la promotion des O.J. et aux jeunes concernés et, notamment, sur :

a) les demandes de subventions extraordinaires;

b) toute modification d'octroi des subventions ordinaires aux O.J.;

c) la formation des animateurs et cadres des organisations de jeunesse, et les questions relatives à l'emploi dans les O.J.;

4° de formuler tout avis ou proposition sur les politiques ayant des implications sur les O.J.;

5° de formuler, conjointement avec le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française ou la Commission Consultative des Maisons et Centres de Jeunes, tout avis ou proposition sur les politiques de jeunesse;

6° de se prononcer sur les propositions émises par les sous-commissions qui sont systématiquement jointes aux avis de la C.C.O.J., de les coordonner et d'en assurer le suivi;

7° de suivre les budgets dédiés, en tout ou en partie, au secteur des O.J.; à cet effet, la C.C.O.J. formule des avis ou propositions portant sur :

a) la planification annuelle ou pluriannuelle :

- d'octroi des agréments;

- des admissions dans un des dispositifs particuliers;

b) la promotion des O.J. ou des associations agréées;

8° d'identifier et d'analyser les pratiques de participation des jeunes à l'oeuvre au sein des O.J., notamment, celles décrites au sein des plans quadriennaux en vue de créer de l'expertise collective sur ce sujet et ce, en s'adjoignant les services de collaborateurs extérieurs venant, notamment, de l'Observatoire des Politiques Culturelles et de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse;

9° de favoriser l'engagement citoyen des jeunes.

Article 38. - § 1^{er}. La C.C.O.J. se compose de :

1° deux représentants par fédération d'organisations de jeunesse agréée;

2° neuf membres répartis entre ces fédérations au prorata du nombre d'O.J. agréées qu'elles affilient respectivement;

3° deux membres représentant l'ensemble des O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée;

4° trois membres démontrant une compétence particulière en matière de politique de la jeunesse.

Tous les membres de la Commission siègent avec voix délibérative.

Lorsque le nombre des O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée dépasse 20 % du nombre total d'O.J. agréées, le nombre visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, passe à dix. Dans ce cas, les O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée sont fictivement considérées comme un groupe d'O.J., lequel entre en compte dans la répartition visée à l'alinéa 1^{er}, 2°.

La Commission ne peut comporter plus de 2/3 de représentants du même sexe.

§ 2. Les membres de la C.C.O.J. visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, sont nommés par le Gouvernement sur proposition des fédérations d'organisations de jeunesse visées à l'article 9.

Les membres de la C.C.O.J. visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, ainsi que ceux qui siègent, le cas échéant, en vertu de l'application du § 1^{er}, alinéa 3, sont nommés par le Gouvernement sur proposition de l'ensemble des O.J. visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o. Ces dernières se déclarent préalablement auprès de l'Administration comme n'étant pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée. Le règlement d'ordre intérieur de la Commission règle les modalités de la concertation de l'ensemble des O.J. visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.

Les membres visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, sont nommés par le Gouvernement sur proposition de la C.C.O.J.

§ 3. Pour chaque membre effectif, excepté ceux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, le Gouvernement nomme, conformément au § 2, un membre suppléant.

Le membre suppléant participe avec voix délibérative aux travaux de la C.C.O.J. en cas d'absence du membre effectif.

Dans les autres cas, le membre suppléant peut participer aux travaux de la C.C.O.J. avec voix consultative.

Il reçoit d'office pour information toute convocation ou document adressé à l'ensemble des membres effectifs.

§ 4. Un des deux membres visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, doit avoir moins de trente-cinq ans lors de l'entrée en vigueur de sa nomination.

§ 5. Pour être membre de la C.C.O.J. tel que visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, il faut être mandaté par la fédération d'organisations de jeunesse qui dispose du droit d'être représentée, sauf les O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée, dans le cas visé au § 1^{er}, alinéa 3.

La qualité de membre de la C.C.O.J. est incompatible avec les fonctions suivantes :

1^o membre d'un exécutif, d'un parlement, d'un cabinet ministériel ou attaché parlementaire auprès du Parlement de la Communauté française;

2^o sans préjudice des dispositions de l'article 44, agent statutaire ou contractuel du Ministère de la Communauté française, du Commissariat général aux relations internationales ou de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, ou qui est conduit, en raison de sa fonction, à examiner des dossiers relatifs à l'agrément, à l'octroi de subventions et au fonctionnement des O.J. agréées en vertu du présent décret;

3^o pour les membres de la C.C.O.J. visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, membre d'une O.J..

§ 6. Nul ne peut être désigné comme membre de la C.C.O.J. s'il a été condamné ou est membre d'un organisme ou d'une association qui a été condamné, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour non-respect des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national

socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Cette interdiction cesse dix années après la décision de justice précitée, s'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède.

Elle cesse un an après la décision de justice précitée, si la personne a démissionné de l'association en raison de et immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 7. Le mandat des membres effectifs et suppléants a une durée de quatre ans. Il est renouvelable deux fois.

Le mandat des membres effectifs et suppléants prend fin :

- 1° par échéance du terme;
- 2° par démission volontaire ou par décès;
- 3° par retrait du mandat notifié par écrit au secrétariat de la C.C.O.J. à l'initiative de son mandant;
- 4° par retrait ou refus de renouvellement de l'agrément prononcé à l'encontre d'une fédération d'organisations de jeunesse ou d'une organisation mandante qui avait le droit d'y être représentée en vertu du § 1^{er};
- 5° par perte du droit de siéger à la C.C.O.J. résultant de l'absence, non justifiée préalablement, du membre, lors de trois réunions consécutives ou de la moitié des séances annuelles;
- 6° si le membre visé au § 4, atteint l'âge de 35 ans.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 5°, le Gouvernement peut, sur demande du mandant et après avis de la C.C.O.J. décider de la reprise du mandat en cours.

Le membre effectif ou suppléant dont le mandat se termine avant l'échéance de quatre ans est remplacé par une personne nommée selon les mêmes conditions pour achever le mandat.

§ 8. Lors du renouvellement des membres de la C.C.O.J. à l'échéance des quatre années, celle-ci adresse un rapport d'activités au Parlement de la Communauté française, au Gouvernement et aux O.J.

§ 9. La C.C.O.J. rédige un rapport annuel et le communique, au Gouvernement, qui le transmet au Parlement de la Communauté française, ainsi qu'aux O.J.

Article 39. La C.C.O.J. procède à l'élection d'un Président parmi ses membres effectifs.

Le Président :

- 1° organise les activités de la C.C.O.J. et la convoque;
- 2° assure la représentation extérieure de la C.C.O.J.;
- 3° veille à l'application des décisions de la C.C.O.J.;
- 4° prend, entre deux réunions, toute disposition utile aux missions et objectifs généraux de la C.C.O.J.. Il rend compte de ses interventions et initiatives à la séance la plus proche de la C.C.O.J.

En cas de démission ou d'absence prolongée du Président, la C.C.O.J. peut désigner parmi ses membres effectifs un Président ad intérim qui termine le mandat du Président démissionnaire ou absent.

Article 40. - La C.C.O.J. se réunit au moins six fois par année civile, sur convocation du Président.

La C.C.O.J. organise une fois par année une réunion de l'ensemble des O.J..

En outre, le Président convoque la C.C.O.J. si le Gouvernement ou un cinquième des membres effectifs de la C.C.O.J. le demandent.

Les procès-verbaux, avis et propositions de la C.C.O.J. sont transmis au Gouvernement et aux O.J..

Article 41. - La C.C.O.J. formule les avis que sollicite le Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française dans un délai de trois mois prenant cours à la date à laquelle la C.C.O.J. a été saisie.

Si la C.C.O.J. ne transmet pas les avis dans le délai prescrit, et si celui-ci n'a pas été prorogé par le Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française, les avis ne sont plus requis.

Article 42. - La présence d'au moins un tiers des membres est requise pour que la C.C.O.J. puisse délibérer valablement.

La C.C.O.J. prend ses décisions à la majorité simple des votes émis par les membres présents.

Une note de minorité peut être jointe aux avis et propositions de la C.C.O.J.. Le règlement d'ordre intérieur détermine les conditions dans lesquelles une note de minorité peut s'exprimer.

Le second vote est définitif quel que soit le nombre de membres présents en séance.

Article 43. - La C.C.O.J. adopte un règlement d'ordre intérieur à la majorité des trois-quarts des membres présents, qu'elle soumet à l'approbation du Gouvernement. Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum :

- 1° la méthodologie de travail que la C.C.O.J. entend suivre;
- 2° les modalités de dépôt d'une ou de plusieurs notes de minorité;
- 3° la règle selon laquelle l'avis rendu l'est au nom de la C.C.O.J. et sans indications nominatives;
- 4° le mode de scrutin applicable à l'adoption des avis concernant l'octroi, la suspension et le retrait de l'agrément. Ce mode de scrutin prévoit une majorité au moins égale à celle visée à l'article 42, alinéa 2.

Il comprend également les modalités de fonctionnement des sous-commissions et groupes de travail visés à la Section 2.

Article 44. - Un représentant de l'Administration est invité, avec voix consultative, aux réunions de la C.C.O.J., des sous-commissions et groupes de travail.

Un représentant de l'Observatoire des politiques culturelles instauré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des politiques culturelles et un représentant de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse instauré par le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse peuvent siéger à titre d'observateur au sein de la C.C.O.J.

Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles sont octroyés aux membres de la C.C.O.J. et aux personnes appelées par celle-ci à titre consultatif des jetons de présence et des indemnités de parcours.

Article 45. Le Gouvernement arrête les moyens de fonctionnement et en personnel qu'il octroie à la C.C.O.J.

Il lui fournit l'aide et les renseignements jugés utiles par elle.

L'Administration est chargée d'assurer le secrétariat de la C.C.O.J. et de trois sous-commissions, dont le choix est formulé par la C.C.O.J., et d'assurer les relations de la C.C.O.J. avec les autres administrations concernées.

Section II. - Les sous-commissions

Sous-section I^{re}. - La sous-commission «politique locale de jeunesse»

Article 46. - Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission de la politique locale de jeunesse, ci-après dénommée la «sous-commission», qui a pour missions de :

1° susciter réflexions, propositions et développement de projets permettant la transversalité des pratiques entre les O.J. et les centres de jeunes;

2° répondre aux demandes d'avis de la C.C.O.J. dans le cadre des dispositifs particuliers permettant de soutenir l'articulation entre les O.J. et les centres de jeunes;

3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer au niveau des politiques locales de jeunesse afin de favoriser l'articulation entre les O.J. et les centres de jeunes.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Article 47. - La sous-commission est composée comme suit :

1° de trois représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des fédérations de centres de jeunes;

2° de trois représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des mouvements de jeunesse;

3° de trois représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des services de jeunesse;

4° de trois représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des mouvements thématiques;

5° de deux représentants de l'administration.

Sous-section II. - La sous-commission «enfance»

Article 48. - Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission «enfance», ci-après dénommée la «sous-commission», qui a pour missions de :

1° susciter réflexions, propositions et développement de projets permettant la valorisation et le développement de pratiques liées à l'enfance dans les O.J.;

2° répondre aux demandes d'avis de la C.C.O.J. dans le cadre de dispositifs permettant de soutenir ces actions mises en oeuvre par les O.J.;

3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant l'enfance.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Article 49. La sous-commission se compose :

1° de deux représentants de chaque fédération d'organisations de jeunesse agréée;

2° de deux représentants d'O.J. non fédérées, hormis les O.J. visées aux points 3° et 4°;

3° de deux représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des mouvements de jeunesse;

4° de deux représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des services de jeunesse;

5° de deux représentants de l'administration.

Sous-section III. - La sous-commission «formation»

Article 50. - Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission «formation», ci-après dénommée la «sous-commission», qui a pour missions de :

1° susciter réflexions, propositions et développement de projets permettant la valorisation et le développement de formation des professionnels et des volontaires au sein des O.J.;

2° répondre aux demandes d'avis de la C.C.O.J. dans le cadre des dispositifs particuliers permettant de soutenir ces actions mises en oeuvre par les O.J.;

3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant la formation.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Article 51. - La sous-commission se compose :

1° d'un représentant de chaque fédération d'organisation de jeunesse agréée ainsi que d'un représentant des O.J. non fédérées;

2° de dix représentants d'O.J. agréées, dont au moins un représentant par catégorie d'O.J. agréées à l'exception des fédérations d'organisations de jeunesse, ces O.J. mettant en oeuvre un travail de formation développé au sein des plans quadriennaux d'actions;

3° de deux représentants de l'administration.

Sous-section IV. - La sous-commission «mouvements de jeunesse»

Article 52. - Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission «mouvements de jeunesse», ci-après dénommée la «sous-commission», qui a pour missions de :

1° susciter réflexions, propositions et développement de projets permettant la valorisation et le développement de l'action des mouvements de jeunesse;

2° répondre aux demandes d'avis de la C.C.O.J. dans le cadre de dispositifs particuliers permettant de soutenir la décentralisation mise en oeuvre par les mouvements de jeunesse;

3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant les mouvements de jeunesse.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Article 53. La sous-commission se compose :

1° de deux représentants de chaque mouvement de jeunesse agréé;

2° de deux représentants de l'administration.

Sous-section V. - La sous-commission «emploi»

Article 54. - Il est créé, au sein de la commission, une sous-commission «Emploi», ci-après dénommée la «sous-commission», qui a pour missions de :

1° susciter réflexions, propositions permettant la valorisation et le développement de l'emploi des O.J.;

2° émettre des avis dans le cadre de la répartition des détachés pédagogiques et emplois assimilés bénéficiant d'un complément salarial subventionné;

3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant les politiques pour l'emploi dans le secteur des O.J.

La sous-commission définit les critères d'octroi des détachés pédagogiques et autres emplois assimilés et les soumet à l'approbation du Gouvernement. Le fait de ne pas disposer d'un poste de détaché pédagogique constitue un critère prioritaire.

Sur base d'une liste des postes attribués et vacants communiquée par l'administration, la sous-commission peut prendre les décisions suivantes :

1° affectation d'un poste de détaché pédagogique inoccupé à une O.J. n'en disposant pas. Un poste est considéré inoccupé lorsqu'il n'est pas pourvu après trois possibilités de dépôt d'une candidature proposé à la décision du Gouvernement en septembre et en janvier de chaque année;

2° octroi d'un poste assimilé bénéficiant d'un complément de subvention salarial;

3° décision de non affectation d'un poste visé aux points 1° et 2°.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Article 55. - La sous-commission se compose :

1° de deux représentants de chaque fédération d'organisations de jeunesse;

2° de deux représentants d'O.J. non fédérées;

3° de deux représentants de l'administration.

Sous-section VI. - La sous-commission «actions de sensibilisation à la participation citoyenne, à la démocratie et à la lutte contre l'extrémisme»

Article 56. - Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission «actions de sensibilisation à la participation citoyenne, à la démocratie et à la lutte contre l'extrémisme», ci-après dénommée la «sous-commission», qui a pour missions de :

1° susciter réflexions, rencontres et propositions communes permettant la valorisation et le développement de l'engagement politique des jeunes dans la société;

2° coordonner l'action des jeunesses politiques en vue de leur promotion vis-à-vis des jeunes dans la construction d'un discours pluraliste sur l'engagement politique des jeunes;

3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant les dispositifs particuliers ouverts aux O.J. reconnues par une formation politique démocratique ayant une représentation au Parlement de la Communauté française et qui permettent de favoriser l'engagement citoyen des jeunes.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Article 57. - La sous-commission se compose :

1° de deux représentants de chaque O.J. dont le caractère représentatif découlerait de l'article 3, § 2, de la loi du Pacte culturel;

2° de deux représentants de l'administration.

Article 58. La C.C.O.J. désigne les membres des sous-commissions visées aux articles 46 à 57 sur proposition de leurs mandants.

Les membres qui représentent les O.J. siègent avec voix délibérative et les membres qui représentent l'administration siègent avec voix consultative.

Les articles 38 à 45 sont applicables, mutatis mutandis, aux sous-commissions visées à la Section 2.

Le Gouvernement peut créer sur proposition de la C.C.O.J. d'autres sous-commissions.

La C.C.O.J. peut constituer des groupes de travail.

Sans préjudice des dispositions de l'article 38, le président d'une sous-commission est désigné par la C.C.O.J. parmi les membres de cette sous-commission.

La C.C.O.J., les sous-commissions et groupes de travail peuvent inviter à leurs travaux des personnes extérieures.

CHAPITRE VIII. - Octroi des subventions

Section I^{re}. - Subventions ordinaires annuelles aux O.J.

Article 59. - Les O.J. agréées bénéficient de subventions ordinaires annuelles, composées d'une part, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir tout ou partie des frais de fonctionnement et, d'autre part, d'une intervention dans les frais de rémunération des permanents, déterminées en fonction de leur classification dans la catégorie à laquelle elles appartiennent et de la classification telle que visée au chapitre III.

Le montant de l'intervention dans les frais de rémunération des permanents équivaut à minima à l'intervention dans ces frais telle que déterminée en vertu du décret du 28 octobre 2008 relatif à l'emploi dans le socioculturel, sachant que, par dérogation à l'article 9, 1° du décret du 24 octobre 2008, l'échelon barémique des permanents visés aux indices 1 à 7 pourra différer de celui résultant de l'application de l'article 9, 1° précité.

Le montant de l'intervention dans les frais de rémunérations des permanents est déterminé sur la base du nombre de permanents correspondant aux 8 indices de financement. Ce nombre de permanents est fixé comme suit :

- a) indice.0 : 1 permanent;
- b) indice.1 : 1,5 permanent au minimum;
- c) indice.2 : 2 permanents au minimum;
- d) indice.3 : 2,5 permanents au minimum;
- e) indice.4 : 3 permanents au minimum;
- f) indice.5 : 4 permanents au minimum;
- g) indice.6 : 5 permanents au minimum;
- h) indice.7 : 6 permanents au minimum.

Le montant forfaitaire destiné à couvrir tout ou partie des frais de fonctionnement est fixé conformément au tableau suivant (en euros) (voir Tableau 10. Octroi des subventions -Montant forfaitaire)

A partir de l'année 2013, les subventions sont réparties, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire minimale de 10,7 millions d'euros, indexée conformément à l'article 63.

Article 60. - Le Gouvernement est habilité, après avis de la C.C.O.J., à compléter les tableaux visés aux articles 14 et 59 pour permettre l'évolution des subventions des O.J. agréées, moyennant ratification par le Parlement.

Section II. - Subventions accordées dans le cadre des dispositifs particuliers

Article 61. - Dans le cadre du dispositif spécifique de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse visé à l'article 16, les O.J. peuvent, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de minimum 1,2 million d'euros bénéficier d'une subvention forfaitaire annuelle déterminée comme suit :

1° un montant destiné au financement de permanents dits «experts ouverture», calculé de la même manière que l'intervention visée à l'article 59, permanents dont la répartition est fixée conformément au tableau suivant :

Classes de financement	Nombre d'«experts ouverture»
De 1 à 9	0,5
De 10 à 19	1

Classes de financement	Nombre d'«experts ouverture»
De 20 à 25	1,5
De 26 à 35	2
De 36 à 50	2,5

2° un montant destiné au financement de permanents dits «experts conseillers locaux», calculé de la même manière que l'intervention visée à l'article 59, permanents dont la répartition est fixée conformément au tableau suivant :

Nombre de membres	Nombres d'«experts conseillers locaux»
Moins de 2500	0
De 2501 à 7500	0,5
De 7501 à 12500	1
De 12501 à 17500	1,5
De 17501 à 22500	2
De 22501 à 27500	2,5
De 27501 à 32500	3
De 32501 à 37500	3,5
De 37501 à 42500	4
De 42501 à 47500	4,5
De 47501 à 52500	5
De 52501 à 57500	5,5
De 57501 à 62500	6
De 62501 à 67500	6,5
A partir de 67501	7

3° un montant forfaitaire de deux euros par membre destiné à financer tout ou partie des charges de soutien des groupes locaux;

4° un montant forfaitaire destiné à financer des actions de solidarité et d'ouverture calculé comme suit :

a) si le mouvement de jeunesse compte moins de 4500 membres :
(nombre de membres/5) X 90 euros;

b) si le mouvement de jeunesse compte plus de 4500 membres :
[(nombre de membres/5 - 900) X 35] + 81000 euros.

Les montants prévus à l'alinéa 1^{er}, 3° et 4° sont adaptés afin de ne pas dépasser l'enveloppe déterminée au liminaire de l'alinéa 1^{er}.

Article 62. - Dans le cadre des dispositifs particuliers visés aux articles 19 à 32 les O.J. bénéficient d'une subvention forfaitaire annuelle de 7.250 euros et d'une intervention dans la rémunération d'un mi-temps de permanent, soit la moitié de l'intervention visée à l'article 59, intervention qui doit servir à l'engagement d'un tel permanent.

Le nombre minimal d'O.J. admises dans les dispositifs particuliers, hors dispositif particulier prévu à la section 1^{ère} du Chapitre IV, est fixé à 18 pour les années 2009 à 2012 et à 25 à partir de l'année 2013.

Article 63. - A partir de 2010, les montants fixés aux articles 33 à 35,

59 à 62, 67 à 69 et 81 sont adaptés aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ces montants par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

«IS de décembre de l'année budgétaire concernée

Divisé par

IS de décembre 2008»

Article 64. - Sans préjudice des dispositions du décret du 24 octobre 2008 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses, les O.J. agréées emploient des permanents pour lesquels elles reçoivent des subventions conformément à l'alinéa 2 de l'article 59.

Section III. - Fusion d'Organisations de Jeunesse

Article 65. - En cas de fusion de plusieurs O.J. agréées, l'O.J. qui résulte de la fusion continue à bénéficier pendant la durée de la période quadriennale restant à courir du montant de l'ensemble des subventions et des interventions dans les rémunérations des permanents dont les O.J. agréées qui ont fusionné bénéficiaient par ou en vertu du présent décret.

L'O.J. résultant de la fusion bénéficiera pendant la période quadriennale qui suit d'une classe et d'un indice de financement équivalant à un montant de subvention et d'intervention dans les rémunérations des permanents, tels que visés à l'article 59, au moins égal à celui dont elle bénéficiait en vertu de l'alinéa 1^{er}.

L'O.J. résultant de la fusion bénéficiera des moyens visés aux alinéas 1 et 2 à la condition que son volume d'activité ne diminue pas de manière significative. Dans l'hypothèse où ce volume d'activité baisse de manière significative le montant de la subvention globale est diminué par le Gouvernement sur proposition de l'Administration après avis de la C.C.O.J.

L'O.J. résultant de la fusion continuera à bénéficier pendant les périodes visées aux alinéas 1^{er} et 2 des membres du personnel enseignant nommé à titre définitif par la Communauté française et mis à la disposition des O.J. agréées qui ont fusionné.

CHAPITRE IX. - Soutien à l'emploi dans les Organisations de Jeunesse

Article 66. - Un membre du personnel enseignant nommé à titre définitif par la Communauté française est mis gratuitement à disposition de chaque O.J. agréée.

Article 67. - Le Gouvernement octroie, sur proposition de la C.C.O.J., des subventions complémentaires forfaitaires de 8.000 euros aux O.J. pour des emplois dont le nombre est fixé par le Gouvernement et qui bénéficient d'une aide telle que prévue par le décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

Article 68. - § 1^{er}. Un montant de 400.000 euros est réparti

annuellement entre les O.J. dont le nombre de travailleurs visés par le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française, en ce compris les emplois visés par l'article 69 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, mis à disposition d'une O.J. par un groupement Maribel social créé avant le 31 décembre 2003, est supérieur ou égal à six, à l'exception des travailleurs visés à l'article 44, § 1^{er}, 1^o, e), du décret du 20 juillet 2000 précité.

Le montant de cette subvention complémentaire est fixé proportionnellement en diminuant de six unités le nombre de travailleurs susvisés de chaque O.J.

§ 2. Tant que l'utilisation du cadastre visé au § 1^{er} n'est pas possible en application de l'article 41, alinéa 2, du décret du 19 octobre 2007, précité, les modalités de répartition du montant visé au paragraphe 1^{er} sont les suivantes :

- un recensement du nombre de travailleurs employés par les associations est effectué au cours de l'année 2009, par le Service désigné par le Gouvernement, sur base de la situation des travailleurs au 31 mars 2009;
- chaque association transmet au Service désigné par le Gouvernement la situation de ses travailleurs au plus tard dans les 45 jours de l'entrée en vigueur du présent décret;
- à partir du 1^{er} janvier 2010, le Service désigné par le Gouvernement fixe, au 31 janvier, le nombre de travailleurs concernés par le présent paragraphe;
- à défaut pour les associations d'informer le Service désigné par le Gouvernement de la situation de ses travailleurs et des modifications intervenues dans le nombre de ceux-ci, c'est le nombre de travailleurs de l'année précédente qui sera pris en considération par le Service désigné par le Gouvernement pour l'application du présent paragraphe.

Article 69. - Le Gouvernement peut octroyer, sur proposition de la C.C.O.J. et selon des modalités qu'il détermine, aux O.J. qui occupent des travailleurs dans le cadre du décret du 24 octobre 2008 précité une subvention complémentaire d'un point par travailleur et ce, à concurrence de deux travailleurs qui bénéficient d'une aide telle que prévue par le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

CHAPITRE X. - Liquidation, justifications, suspension ou retrait des subventions

Article 70. - Le Gouvernement liquide en une seule tranche, pour le 31 mars au plus tard, les subventions de fonctionnement visées aux articles 33 à 35, 59 à 62 et 67 et 85 % des interventions dans les rémunérations des permanents visées aux articles 59 à 62, 68 et 69, le solde de ces dernières étant liquidé en une tranche au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt à l'administration des documents visés à l'article 71.

Le Gouvernement déduit de la liquidation de ces tranches les parties de subventions relatives aux années civiles antérieures dont les O.J. n'auraient pu justifier l'utilisation.

Article 71. - La subvention octroyée pour une année est afférente à la même année civile.

Cette subvention est justifiée par le compte de résultat de cette même année civile. Le caractère éligible des charges est fonction d'un engagement comptable durant cette même année civile.

L'association est tenue de communiquer pour le 31 juillet au plus tard au Gouvernement ses comptes annuels approuvés par son assemblée générale et relatifs à l'année civile précédente. Ces comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats suivant le schéma prévu par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les charges reprises au compte de résultat et autres que celles relatives aux charges salariales couvertes par d'autres subventions justifient les subventions forfaitaires visées aux articles 33 à 35, 59 à 62 et 67 à 69.

Article 72. - Les O.J. conservent pendant cinq ans, à dater du premier janvier de l'année suivant l'année d'octroi des subventions, toutes les pièces comptables justificatives de l'utilisation des subventions octroyées et les tiennent à disposition de l'Administration pour vérification, en vertu de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions.

Article 73. - Préalablement à la procédure de retrait et suivant les modalités qu'il arrête après avis de la C.C.O.J., le Gouvernement peut suspendre la liquidation des subventions annuelles visées à la section 1ère du Chapitre VI pour une durée maximale d'un an. Cette décision ne peut être renouvelée au cours d'une période quadriennale.

Article 74. - Les O.J. dont l'agrément est retiré ou dont l'admission dans les dispositifs particuliers cesse, bénéficient des subventions prévues au Chapitre VI, prorata temporis pour la période allant du 1^{er} janvier de l'année en cours à la date d'effet du retrait de l'agrément.

Article 75. - Le Gouvernement octroie également, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention exceptionnelle calculée sur base de la classe des O.J. et couvrant maximum une période de six mois prenant cours à la date d'effet du retrait de l'agrément ou de la cessation d'admission dans un des dispositifs particuliers. Cette subvention exceptionnelle couvre uniquement les charges de fonctionnement et de personnel. Cette subvention exceptionnelle se justifie conformément à l'article 71.

En cas de mise en liquidation d'une O.J. agréée, les subventions sont dues à celle-ci conformément à l'alinéa 1^{er}, pour autant que l'O.J. ait nommé un liquidateur qui s'engage à ce que les subventions versées soient exclusivement utilisées pour la couverture des charges de fonctionnement et de personnel.

Article 76. - L'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse créé par le décret du 12 mai 2004, en association avec la C.C.O.J., procède à une

évaluation du présent décret tous les quatre ans à dater de son entrée en vigueur et pour la première fois le 1^{er} janvier 2015.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'évaluation de la mise en oeuvre des dispositifs particuliers visés aux articles 15 à 32 est effectuée pour le 1^{er} janvier 2012.

Cette évaluation est communiquée au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai de cinq ans visé à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement assure, par la voie de ses Services, la publication de cette évaluation.

CHAPITRE XI. - Protection des appellations

Article 77. - Seules les O.J. agréées sont habilitées à faire usage de l'appellation : «organisation de jeunesse agréée par la Communauté française».

Est puni d'une amende de 250 à 500 euros, quiconque utilise l'appellation visée à l'alinéa premier en violation de cette disposition.

La qualité d'officier de police judiciaire est accordée aux agents assermentés de niveau 1 des Services désignés par le Gouvernement pour constater les infractions visées à l'alinéa 2.

CHAPITRE XII. - Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Article 78. - L'article 3 du décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse est complété comme suit :

«8° de procéder à l'évaluation visée à l'article 76 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions aux O.J.».

A l'article 9, alinéa 2, du même décret, le point 8° est remplacé par la disposition suivante :

«8° d'un représentant de la C.C.O.J. créée par l'article 37 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux O.J.».

Article 79. - Le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux Organisations de Jeunesse, modifié par le décret du 8 novembre 2001, le décret du 17 décembre 2003, le décret du 19 mai 2004 et le décret du 24 octobre 2008, est abrogé.

Article 80. - Le Gouvernement détermine dans quels décrets et arrêtés qui font référence aux mots «décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux Organisations de Jeunesse» il y a lieu de faire référence au présent décret.

Article 81. - Les O.J. qui bénéficiaient, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de subventions octroyées par ou en vertu du décret du 20 juin

1980 précité, continuent à bénéficier, pendant une durée de quatre ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention garantie égale, soit à l'intervention dans les rémunérations d'un permanent additionné au montant maximum entre les subventions de fonctionnement perçues en 2007, soit à la moyenne des subventions de fonctionnement perçues pendant les années 2005 à 2007, selon que l'une ou l'autre des formules précitées est la plus avantageuse pour l'O.J. et ce, à la condition que leur volume d'activités ne diminue pas de manière significative.

Dans l'hypothèse où ce volume d'activités baisse de manière significative durant ces quatre années, le montant de la subvention globale est diminué par le Gouvernement, sur proposition de l'Administration après avis de la C.C.O.J.

Ces subventions garanties sont indexées de 5,98 % au 1^{er} janvier 2009.

Article 82. - § 1^{er}. A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les associations reconnues par et en vertu du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux Organisations de Jeunesse sont agréées de plein droit, dans le cadre du présent décret, pour une durée de quatre ans dans les catégories suivantes :

1° les associations reconnues en tant que mouvements de jeunesse ou mouvements de jeunesse spécialisés sont agréées en tant que mouvements thématiques;

2° les associations reconnues en tant que services de jeunesse ou organisations de coordination regroupant moins de dix O.J. sont agréées en tant que services de jeunesse;

3° les associations reconnues en tant que confédérations d'organisations de jeunesse ou organisations de coordination regroupant au moins dix O.J. sont agréées en tant que fédérations d'organisations de jeunesse;

4° les associations reconnues en tant que fédérations de centres de jeunes par ou en vertu du décret du 20 juillet 2000 précité et les associations reconnues en tant que services de jeunesse regroupant au moins 3 membres reconnus en tant que centre de rencontres et d'hébergement ou centre d'informations des jeunes en vertu du décret du 20 juillet 2000 précité sont agréées en tant que fédérations de centres de jeunes.

§ 2. La classe dans laquelle les associations visées au paragraphe 1^{er} sont classées de plein droit à l'entrée en vigueur du présent décret est sollicitée par elles sur base de la subvention garantie visée à l'article 81 et confirmée par le Gouvernement à l'occasion de la détermination de l'indice de financement visée à l'alinéa suivant.

Quant à l'indice de financement, il est déterminé par le Gouvernement, sur proposition de chaque association visée au § 1^{er}, formulée sur la base du nombre de travailleurs visés à l'article 14 et, le cas échéant, des critères spécifiques à chaque catégorie et après avis conforme de la C.C.O.J.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 84, les associations agréées d'office en tant que fédérations d'organisations de jeunesse ou fédérations de centres de jeunes sont classées dans les classes de financement visées aux tableaux de l'article 14, § 5 et 6, sur base du nombre de membres de l'indice de financement «.0».

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, les fédérations de maisons de jeunes sont classées de la manière suivante pendant le premier plan quadriennal :

1° celles de plus de 10 membres et de moins de 30 sont classées dans la classe de financement 2;

2° celles de plus de 30 membres et de moins de 50 sont classées dans la classe de financement 5;

3° celles de plus de 50 membres sont classées dans la classe de financement 7.

§ 4. Les O.J. qui en vertu du présent article ont été agréées d'office en tant que mouvements thématiques peuvent, selon les modalités déterminées par le Gouvernement après avis de la C.C.O.J., être agréées en tant que mouvements de jeunesse au 1^{er} janvier 2009.

Article 83. - Les O.J., à l'exception des fédérations d'organisations de jeunesse et des fédérations de centres de jeunes, bénéficient de 96 % en 2010, de 98 % en 2011 et de 100 % en 2012 des subventions indexées visées à l'article 59 si ces montants sont supérieurs aux montants des subventions garanties visées à l'article 81.

Les fédérations d'organisations de jeunesse et des fédérations de centres de jeunes bénéficient de 94 % en 2009, 96 % en 2010, de 98 % en 2011 et de 100 % en 2012 des subventions indexées visées à l'article 59.

Article 84. - Par dérogation au décret du 24 octobre 2008 précité et au présent décret, les O.J., qui au 1^{er} janvier 2009 ne comptent qu'un travailleur rémunéré sur fonds propres et dont la subvention garantie visée à l'article 81 est supérieure à 70.000 euros, peuvent bénéficier d'un saut de un ou plusieurs indices de financement en assimilant des emplois subventionnés à des emplois de permanents, à concurrence de maximum deux travailleurs.

Les O.J. qui comptent au minimum six travailleurs et qui ont utilisé les dispositions de l'alinéa 1^{er} peuvent bénéficier automatiquement pour la première période quadriennale suivante :

- d'un saut d'une classe de financement si elles augmentent le nombre de travailleurs rémunérés sur fonds propres d'une unité par rapport au nombre de travailleurs visés à l'alinéa 1^{er};

- d'un saut de deux classes de financement si elles augmentent le nombre de travailleurs rémunérés sur fonds propres de deux unités par rapport au nombre de travailleurs visés à l'alinéa 1^{er}.

Article 85. - Les associations reconnues dans le cadre du décret du 20 juin 1980 précité bénéficient d'une subvention exceptionnelle forfaitaire qui correspond à la période courant entre le 1^{er} juillet 2008 et le 31 décembre 2008.

Le montant total des subventions exceptionnelles est fixé forfaitairement à 3.500.000 euros et réparti entre les associations visées à l'alinéa 1^{er} proportionnellement aux subventions garanties visées à l'article 81.

La liquidation de ce montant total sera effectuée en complément des subventions prévues aux articles 50 à 52 et 56 à 58 comme suit :

1° 450.000 euros sont liquidés au plus tard le 30 juin 2009;

- 2° 1.000.000 euros sont liquidés au plus tard le 30 juin 2010;
- 3° 1.000.000 euros sont liquidés au plus tard le 30 juin 2011;
- 4° 1.050.000 euros sont liquidés au plus tard le 30 juin 2012.

Cette subvention exceptionnelle forfaitaire est octroyée sous réserve des crédits budgétaires disponibles et justifiée conformément aux dispositions de l'article 71.

Article 86. - Le présent décret produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2009 à l'exception de :

- 1° la section 2 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009;
- 2° la section 3 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009;
- 3° la section 4 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013;
- 4° la section 5 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009;
- 5° la section 6 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013;
- 6° la section 7 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009;
- 7° l'article 66 qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement sur proposition unanime de la C.C.O.J..

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 26 mars 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction
publique et des Sports,
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Chr. DUPONT

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,
M. TARABELLA

TAB.1 - Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques –membres

Classes de financement	Indices de financement							
	.0	.1	.2	.3	.4	.5	.6.	7
1	600							
2	700							
3	800	900						
4	900	1.000						
5	1.000	1.200	1.400					
6	1.200	1.400	1.800					
7	1.400	1.600	2.000	2.400				
8	1.600	1.800	2.200	2.600				
9	1.800	2.000	2.400	2.800	3.000			
10	2.000	2.200	2.600	3.000	3.400			
11	2.200	2.400	2.800	3.200	3.600			
12	2.400	2.600	3.000	3.400	3.800			
13	2.600	2.800	3.200	3.600	4.000	4.400		
14	2.800	3.000	3.400	3.800	4.200	4.600		
15	3.000	3.200	3.600	4.000	4.400	4.800		
16	3.200	3.400	3.800	4.200	4.600	5.000		
17	3.400	3.600	4.000	4.400	4.800	5.200	5.600	
18	3.600	3.800	4.200	4.600	5.000	5.400	5.800	
19	3.800	4.000	4.400	4.800	5.200	5.600	6.000	
20	4.000	4.200	4.600	5.000	5.400	5.800	6.200	



Classes de financement	Indices de financement							
21	4.200	4.400	4.800	5.200	5.600	6.000	6.400	6.800
22	4.400	4.600	5.000	5.400	5.800	6.200	6.600	7.000
23	4.600	4.800	5.200	5.600	6.000	6.400	6.800	7.200
24	4.800	5.000	5.400	5.800	6.200	6.600	7.000	7.400
25	5.000	5.200	5.600	6.000	6.400	6.800	7.200	7.600
26	5.200	5.400	5.800	6.200	6.600	7.000	7.400	7.800
27	5.400	5.600	6.000	6.400	6.800	7.200	7.600	8.000
28	5.600	5.800	6.200	6.600	7.000	7.400	7.800	8.200
29	5.800	6.000	6.400	6.800	7.200	7.600	8.000	8.400
30	6.000	6.200	6.600	7.000	7.400	7.800	8.200	8.600
31		6.400	6.800	7.200	7.600	8.000	8.400	8.800
32		6.600	7.000	7.400	7.800	8.200	8.600	9.000
33		6.800	7.200	7.600	8.000	8.400	8.800	9.200
34			7.400	7.800	8.200	8.600	9.000	9.400
35			7.600	8.000	8.400	8.800	9.200	9.600
36				8.200	8.600	9.000	9.400	9.800
37				8.400	8.800	9.200	9.600	10.000
38					9.000	9.400	9.800	10.200
39					9.000	9.600	10.000	10.400
40						9.800	10.200	10.600
41						10.000	10.400	10.800
42						10.200	10.600	11.000
43						10.400	10.800	11.200



Classes de financement	Indices de financement							
44							11.000	11.400
45							11.200	11.600
46							11.400	11.800
47							11.600	12.000
48								12.200
49								12.400
50								12.600



TAB.2 - Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques -groupes locaux/conseils étudiants

Classes de financement	Indices de financement							7
	.0	.1	.2	.3	.4	.5	.6.	
1								
2	3							
3	4	6						
4	6	11						
5	11	16	26					
6	16	21	31					
7	21	26	36	46				
8	26	31	41	51				
9	31	36	46	56	66			
10	36	41	51	61	71			
11	41	46	56	66	76			
12	46	51	61	71	81			
13	51	56	66	76	86	96		
14	56	61	71	81	91	101		
15	61	66	76	86	96	106		
16	66	71	81	91	101	111		
17	71	76	86	96	106	116	126	
18	76	81	91	101	111	121	131	
19	81	86	96	106	116	126	136	
20	86	91	101	111	121	131	141	



Classes de financement	Indices de financement							
21	91	96	106	116	126	136	146	156
22	96	101	111	121	131	141	151	1961
23	101	106	116	126	136	146	156	166
24	106	111	121	131	141	151	161	171
25	111	116	126	136	146	156	166	176
26	116	121	131	141	151	161	171	181
27	121	126	136	146	156	166	176	186
28	126	131	141	151	161	171	181	191
29	131	136	146	156	166	176	186	196
30	136	141	151	161	171	181	191	201
31		146	156	166	176	186	196	206
32		151	161	171	181	191	201	211
33			166	176	186	196	206	216
34			171	181	191	201	211	221
35				186	196	206	216	226
36				191	201	211	221	231
37					206	216	226	236
38					211	221	231	241
39						226	236	246
40						231	241	251
41						236	246	256
42						241	251	261
43							256	266
44							261	271



Classes de financement	Indices de financement							
45							266	276
46							271	281
47								286
48								291
49								296
50								301



TAB. 3 - Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques -nombre d'activités

Classes de financement	Indices de financement							
	.0	.1	.2	.3	.4	.5	.6	.7
1	30							
2	50							
3	70	75						
4	90	95						
5	110	115	120					
6	130	135	140					
7	150	155	160	180				
8	170	175	180	200				
9	190	195	200	220	270			
10	210	215	220	240	290			
11	230	235	240	260	310			
12	250	255	260	280	330			
13	270	275	280	300	350	510		
14	290	295	300	320	370	530		
15	310	315	320	340	390	550		
16	330	335	340	360	410	570		
17	350	355	360	380	430	590	750	
18	370	375	380	400	450	610	770	
19	390	395	400	420	470	630	790	
20	410	415	420	440	490	650	810	



Classes de financement	Indices de financement							
21	430	435	440	460	510	670	830	1.080
22	450	455	460	480	530	690	850	1.100
23	470	475	480	500	550	710	870	1.120
24	490	495	500	520	570	730	890	1.140
25	510	515	520	540	590	750	910	1.160
26	530	535	540	560	610	770	930	1.180
27	550	555	560	580	630	790	950	1.200
28	570	575	580	600	650	810	970	1.220
29	590	595	600	620	670	830	990	1.240
30	610	615	620	640	690	850	1.010	1.260
31		635	640	660	710	870	1.030	1.280
32		655	660	680	730	890	1.050	1.300
33			680	700	750	910	1.070	1.320
34			700	720	770	930	1.090	1.340
35				740	790	950	1.110	1.360
36				760	810	970	1.130	1.380
37					830	990	1.150	1.400
38					850	1.010	1.170	1.420
39						1.030	1.190	1.440
40						1.050	1.210	1.460
41						1.070	1.230	1.480
42						1.090	1.250	1.500
43							1.270	1.520
44							1.290	1.540



Classes de financement	Indices de financement							
45							1.310	1.560
46							1.330	1.580
47								1.600
48								1.620
49								1.640
50								1.660



TAB.4 - Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements de jeunesse

Classes de financement	Indices de financement							
	.0	.1	.2	.3	.4	.5	.6	.7
1	1.500							
2	1.700							
3	1.900	2.100						
4	2.100	2.300						
5	2.300	2.500	2.800					
6	2.500	2.700	3.000					
7	2.700	2.900	3.200	3.700				
8	2.900	3.100	3.400	3.900				
9	3.100	3.300	3.600	4.100	4.800			
10	3.300	3.500	3.800	4.300	5.000			
11	3.800	4.300	5.300	6.800	8.300			
12	4.300	4.800	5.800	7.300	8.800			
13	4.800	5.300	6.300	7.800	9.300	11.300		
14	5.300	5.800	6.800	8.300	9.800	11.800		
15	5.800	6.300	7.300	8.800	10.300	12.300		
16	6.300	6.800	7.800	9.300	10.800	12.800		
17	6.800	7.300	8.300	9.800	11.300	13.300	15.300	
18	7.300	7.800	8.800	10.300	11.800	13.800	15.800	
19	7.800	8.300	9.300	10.800	12.300	14.300	16.300	



Classes de financement	Indices de financement							
20	8.300	8.800	9.800	11.300	12.800	14.800	16.800	
21	8.800	9.300	10.300	11.800	13.300	15.300	17.300	20.300
22	9.300	9.800	10.800	12.300	13.800	15.800	17.800	20.800
23	9.800	10.300	11.300	12.800	14.300	16.300	18.300	21.300
24	10.300	10.800	11.800	13.300	14.800	16.800	18.800	21.800
25	10.800	11.300	12.300	13.800	15.300	17.300	19.300	22.300
26	11.300	11.800	12.800	14.300	15.800	17.800	19.800	22.800
27	11.800	12.300	13.300	14.800	16.300	18.300	20.300	23.300
28	12.300	12.800	13.800	15.300	16.800	18.800	20.800 2	3.800
29	12.800	13.300	14.300	15.800	17.300	19.300	21.300	24.300
30	13.300	13.800	14.800	16.300	17.800	19.800	21.800	24.800
31		14.800	16.300	18.300	20.300	22.800	25.800	28.800
32		15.800	17.300	19.300	21.300	23.800	26.800	29.800
33			18.300	20.300	22.300	24.800	27.800	30.800
34			19.800	21.800	23.800	26.300	29.300	32.300
35				23.300	25.300	27.800	30.800	33.800
36				24.800	26.800	29.300	32.300	35.300
37					28.300	30.800	33.800	36.800
38					29.800	32.300	35.300	38.300
39						33.800	36.800	39.800
40						35.300	38.300	41.300
41						36.800	39.800	42.800



Classes de financement	Indices de financement							
42						38.300	41.300	44.300
43							42.800	45.800
44							44.300	47.300
45							46.300	49.300
46							48.300	51.300
47								53.300
48								55.300
49								57.300
50								59.300



TAB. 5 - Classement au sein des catégories d'O.J. : services de jeunesse

Classes de financement	Indices de financement							
	.0	.1	.2	.3	.4	.5	.6	.7
1	30							
2	50							
3	70	75						
4	90	95						
5	110	115	120					
6	130	135	140					
7	150	155	160	180				
8	170	175	180	200				
9	190	195	200	220	270			
10	210	215	220	240	290			
11	230	235	240	260	310			
12	250	255	260	280	330			
13	270	275	280	300	350	510		
14	290	295	300	320	370	530		
15	310	315	320	340	390	550		
16	330	335	340	360	410	570		
17	350	355	360	380	430	590	750	
18	370	375	380	400	450	610	770	
19	390	395	400	420	470	630	790	
20	410	415	420	440	490	650	810	



Classes de financement	Indices de financement							
21	430	435	440	460	510	670	830	1.080
22	450	455	460	480	530	690	850	1.100
23	470	475	480	500	550	710	870	1.120
24	490	495	500	520	570	730	890	1.140
25	510	515	520	540	590	750	910	1.160
26	530	535	540	560	610	770	930	1.180
27	550	555	560	580	630	790	950	1.200
28	570	575	580	600	650	810	970	1.220
29	590	595	600	620	670	830	990	1.240
30	610	615	620	640	690	850	1.010	1.260
31		635	640	660	710	870	1.030	1.280
32		655	660	680	730	890	1.050	1.300
33			680	700	750	910	1.070	1.320
34			700	720	770	930	1.090	1.340
35				740	790	950	1.110	1.360
36				760	810	970	1.130	1.380
37					830	990	1.150	1.400
38					850	1.010	1.170	1.420
39						1.030	1.190	1.440
40						1.050	1.210	1.460
41						1.070	1.230	1.480
42						1.090	1.250	1.500
43							1.270	1.520



Classes de financement	Indices de financement							
44							1.290	1.540
45							1.310	1.560
46							1.330	1.580
47								1.600
48								1.620
49								1.640
50								1.660



TAB. 6 - Classement au sein des catégories d'O.J. : fédérations d'organisations de jeunesse

Classes de financement	Indices de financement							
	.0	.1	.2	.3	.4	.5	.6	.7
1								
2								
3	5							
4	9	6						
5	13	10	7					
6	20	14	11					
7	30	21	15	12				
8	40	31	22	16				
9	50	41	32	23	17			
10	60	51	42	33	24			
11	70	61	52	43	34			
12	80	71	62	53	44			
13	90	81	72	63	54	45		
14	100	91	82	73	64	55		
15	110	101	92	83	74	65		
16	120	111	102	93	84	75		
17	130	121	112	103	94	85	76	
18	140	131	122	113	104	95	86	
19	150	141	132	123	114	105	96	
20	160	151	142	133	124	115	106	
21	170	161	152	143	134	125	116	107



Classes de financement	Indices de financement							
22	180	171	162	153	144	135	126	117
23	190	181	172	163	154	145	136	127
24	200	191	182	173	164	155	146	137
25	210	201	192	183	174	165	156	147
26	220	211	202	193	184	175	166	157
27	230	221	212	203	194	185	176	167
28	240	231	222	213	204	195	186	177
29	250	241	232	223	214	205	196	187
30	260	251	242	233	224	215	206	197
31		261	252	243	234	225	216	207
32		271	262	253	244	235	226	217
33			272	263	254	245	236	227
34			282	273	264	255	246	237
35				283	274	265	256	247
36				293	284	275	266	257
37					294	285	276	267
38					304	295	286	277
39						305	296	287
40						315	306	297
41						325	316	307
42						335	326	317
43							336	327
44							346	337
45							356	347



Classes de financement	Indices de financement							
46							366	357
47								367
48								377
49								387
50								397



TAB. 7 - Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes –maisons de jeunes

Classes de financement	Indices de financement							
	.0	.1	.2	.3	.4	.5	.6	.7
1	10							
2	12							
3	15	12						
4	20	17						
5	24	21	15					
6	29	26	20					
7	35	32	26	17				
8	42	39	33	24				
9	49	46	40	31	19			
10	56	53	47	38	26			
11	63	60	54	45	33			
12	70	67	61	52	40			
13	77	74	68	59	47	32		
14	84	81	75	66	54	39		
15	91	88	82	73	61	46		
16	98	95	89	80	68	53		
17	105	102	96	87	75	60	35	
18	112	109	103	94	82	67	42	
19	119	116	110	101	89	74	49	
20	126	123	117	108	96	81	56	
21	133	130	124	115	103	88	63	38



Classes de financement	Indices de financement							
22	140	137	131	122	110	95	70	45
23	147	144	138	129	117	102	77	52
24	154	151	145	136	124	109	84	59
25	161	158	152	143	131	116	91	66
26	168	165	159	150	138	123	98	73
27	175	172	166	157	145	130	105	80
28	182	179	173	164	152	137	112	87
29	189	186	180	171	159	144	119	94
30	196	193	187	178	166	151	126	101
31		200	194	185	173	158	133	108
32		207	201	192	180	165	140	115
33			208	199	187	172	147	122
34			215	206	194	179	154	129
35				213	201	186	161	136
36				220	208	193	168	143
37					215	200	175	150
38					222	207	182	157
39						214	189	164
40						221	196	171
41						228	203	178
42						235	210	185
43							217	192
44							224	199
45							231	206



Classes de financement	Indices de financement							
46							238	213
47								220
48								227
49								234
50								241



TAB. 8 - Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes -centres d'information des jeunes

Classes de financement	Indices de financement							
	.0	.1	.2	.3	.4	.5	.6	.7
1								
2								
3	4							
4	6	5						
5	9	7	5					
6	14	10	6					
7	19	15	11	7				
8	24	20	16	12				
9	30	25	21	16	13			
10	36	31	27	23	20			
11	42	37	33	29	26			
12	48	43	62	39	35	32		
13	54	49	45	41	38	35		
14	60	55	51	47	44	41		
15	66	61	57	53	50	47		
16	72	67	63	59	56	53		
17	78	73	69	65	62	59	56	
18	84	79	75	71	68	65	62	
19	90	85	81	77	74	71	68	
20	96	91	87	83	80	77	74	



Classes de financement	Indices de financement							
21	102	97	93	89	86	83	80	77
22	108	103	99	95	92	89	86	83
23	114	109	105	101	98	95	92	89
24	120	115	111	107	104	101	98	95
25	126	121	117	113	110	107	104	101
26	132	127	123	119	116	113	110	107
27	138	133	129	125	122	119	116	113
28	144	139	135	131	128	125	122	119
29	150	145	141	137	134	131	128	125
30	156	151	147	143	140	137	134	131
31		157	153	149	146	143	140	137
32			159	155	152	149	146	143
33				161	158	155	152	149
34				167	164	161	158	155
35					170	167	164	161
36					176	173	170	167
37					182	179	176	173
38					188	185	182	179
39						191	188	185
40						197	194	191
41						203	200	197
42						209	206	203
43							212	209
44							218	215



Classes de financement	Indices de financement							
45							224	221
46							230	227
47								233
48								239
49								245
50								251



TAB.9 - Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes -centres de rencontre et d'hébergement

Classes de financement	Indices de financement							
	.0	.1	.2	.3	.4	.5	.6	.7
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10	4	4						
11	6	5	4					
12	8	7	6	5	4			
13	10	9	8	7	6	5		
14	12	11	10	9	8	7		
15	14	13	12	11	10	9		
16	16	15	14	13	12	11		
17	18	17	16	15	14	13	12	
18	20	19	18	17	16	15	14	
19	22	21	20	19	18	17	16	
20	24	23	22	21	20	19	18	



Classes de financement	Indices de financement							
21	26	25	24	23	22	21	20	19
22	28	27	26	25	24	23	22	20
23	30	29	28	27	26	25	24	21
24	32	31	30	29	28	27	26	22
25	34	33	32	31	30	29	28	23
26	36	35	34	33	32	31	30	25
27	38	37	36	35	34	33	32	27
28	40	39	38	37	36	35	34	29
29	42	41	40	39	38	37	36	31
30	44	43	42	41	40	39	38	33
31	46	45	44	43	42	41	40	35
32	48	47	46	45	44	43	42	37
33	50	49	48	47	46	45	44	39
34	52	51	50	49	48	47	46	41
35	54	53	52	51	50	49	48	43
36	56	55	54	53	52	51	50	45
37	58	57	56	55	54	53	52	47
38	60	59	58	57	56	55	54	49
39	62	61	60	59	58	57	56	51
40		63	62	61	60	59	58	53
41		65	64	63	62	61	60	55
42			66	65	64	63	62	57
43			68	67	66	65	64	59
44				69	68	67	66	61



Classes de financement	Indices de financement							
45				71	70	69	68	63
46					72	71	70	65
47					74	73	72	67
48						75	74	69
49						77	76	71
50						79	78	73



TAB. 10 – Octroi des subventions – Montant forfaitaire

Classes de financement	Indices de financement							
	.0	.1	.2	.3	.4	.5	.6	.7
1	33.626,24 €							
2	44.834,99 €							
3	56.043,73 €	33.626,24 €						
4	67.252,48 €	44.834,99 €						
5	78.461,23 €	56.043,73 €	33.626,24 €					
6	89.669,97 €	67.252,48 €	44.834,99 €					
7	100.878,72 €	78.461,23 €	56.043,73 €	33.626,24 €				
8	112.087,46 €	89.669,97 €	67.252,48 €	44.834,99 €				
9	123.296,21 €	100.878,72 €	78.461,23 €	56.043,73 €	33.626,24 €			
10	134.504,96 €	112.087,46 €	89.669,97 €	67.252,48 €	44.834,99 €			
11	145.713,70 €	123.296,21 €	100.878,72 €	78.461,23 €	56.043,73 €			
12	156.922,45 €	134.504,96 €	112.087,46 €	89.669,97 €	67.252,48 €			
13	168.131,20 €	145.713,70 €	123.296,21 €	100.878,72 €	78.461,23 €	33.626,24 €		
14	179.339,94 €	156.922,45 €	134.504,96 €	112.087,46 €	89.669,97 €	44.834,99 €		
15	190.548,69 €	168.131,20 €	145.713,70 €	123.296,21 €	100.878,72 €	56.043,73 €		
16	201.757,43 €	179.339,94 €	156.922,45 €	134.504,96 €	112.087,46 €	67.252,48 €		
17	212.966,18 €	190.548,69 €	168.131,20 €	145.713,70 €	123.296,21 €	78.461,23 €	33.626,24 €	
18	224.174,93 €	201.757,43 €	179.339,94 €	156.922,45 €	134.504,96 €	89.669,97 €	44.834,99 €	
19	235.383,67 €	212.966,18 €	190.548,69 €	168.131,20 €	145.713,70 €	100.878,72 €	56.043,73 €	
20	246.592,42 €	224.174,93 €	201.757,43 €	179.339,94 €	156.922,45 €	112.087,46 €	67.252,48 €	
21	257.801,17 €	235.383,67 €	212.966,18 €	190.548,69 €	168.131,20 €	123.296,21 €	78.461,23 €	33.626,24 €
22	269.009,91 €	246.592,42 €	224.174,93 €	201.757,43 €	179.339,94 €	134.504,96 €	89.669,97 €	44.834,99 €
23	280.218,66 €	257.801,17 €	235.383,67 €	212.966,18 €	190.548,69 €	145.713,70 €	100.878,72 €	56.043,73 €
24	291.427,40 €	269.009,91 €	246.592,42 €	224.174,93 €	201.757,43 €	156.922,45 €	112.087,46 €	67.252,48 €



Classes de financement	Indices de financement							
	.0	.1	.2	.3	.4	.5	.6	.7
25	302.636,15 €	280.218,66 €	257.801,17 €	235.383,67 €	212.966,18 €	168.131,20 €	123.296,21 €	78.461,23 €
26	313.844,90 €	291.427,40 €	269.009,91 €	246.592,42 €	224.174,93 €	179.339,94 €	134.504,96 €	89.669,97 €
27	325.053,64 €	302.636,15 €	280.218,66 €	257.801,17 €	235.383,67 €	190.548,69 €	145.713,70 €	100.878,72 €
28	336.262,39 €	313.844,90 €	291.427,40 €	269.009,91 €	246.592,42 €	201.757,43 €	156.922,45 €	112.087,46 €
29	347.471,14 €	325.053,64 €	302.636,15 €	280.218,66 €	257.801,17 €	212.966,18 €	168.131,20 €	123.296,21 €
30	358.679,88 €	336.262,39 €	313.844,90 €	291.427,40 €	269.009,91 €	224.174,93 €	179.339,94 €	134.504,96 €
31		347.471,14 €	325.053,64 €	302.636,15 €	280.218,66 €	235.383,67 €	190.548,69 €	145.713,70 €
32		358.679,88 €	336.262,39 €	313.844,90 €	291.427,40 €	246.592,42 €	201.757,43 €	156.922,45 €
33			347.471,14 €	325.053,64 €	302.636,15 €	257.801,17 €	212.966,18 €	168.131,20 €
34			358.679,88 €	336.262,39 €	313.844,90 €	269.009,91 €	224.174,93 €	179.339,94 €
35				347.471,14 €	325.053,64 €	280.218,66 €	235.383,67 €	190.548,69 €
36				358.679,88 €	336.262,39 €	291.427,40 €	246.592,42 €	201.757,43 €
37					347.471,14 €	302.636,15 €	257.801,17 €	212.966,18 €
38					358.679,88 €	313.844,90 €	269.009,91 €	224.174,93 €
39						325.053,64 €	280.218,66 €	235.383,67 €
40						336.262,39 €	291.427,40 €	246.592,42 €
41						347.471,14 €	302.636,15 €	257.801,17 €
42						358.679,88 €	313.844,90 €	269.009,91 €
43							325.053,64 €	280.218,66 €
44							336.262,39 €	291.427,40 €
45							347.471,14 €	302.636,15 €
46							358.679,88 €	313.844,90 €
47								325.053,64 €
48								336.262,39 €
49								347.471,14 €
50								358.679,88 €





**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars
2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de
subventions aux organisations de jeunesse**

A.Gt 27-05-2009

M.B. 29-10-2009

Erratum : 21-04-2010

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et, notamment, son article 20;

Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et notamment, ses articles 5, § 2, alinéa 2, 11, 12, 13, 32, § 2, alinéa 3, 36, 73 et 82, § 3;

Vu l'avis de la Commission consultative des organisations de jeunesse, donné le 12 mars 2009, et contenant également la proposition de la Commission précitée visée à l'article 32, § 2, alinéa 3, du décret précité;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 mars 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 avril 2009;

Vu l'avis 46.428/4 de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 5 mai 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1^o «Décret» : le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;

2^o «Associations» : les associations ou organisations sollicitant le bénéfice de l'application du décret;

3^o «Agrément» : l'agrément des associations au sein d'une catégorie d'organisations de jeunesse, aux conditions générales et particulières fixées au chapitre II du décret;

4^o «Classement» : classement des associations au sein d'une classe de financement conformément au chapitre III du décret;

5^o «Admission dans un dispositif particulier» : admission des associations dans un des dispositifs particuliers conformément au chapitre IV du décret;

6^o «Reconnaissance» : reconnaissance en qualité de groupement de jeunesse, conformément au chapitre VI du décret;

7^o «Suspension du droit à la subvention annuelle ordinaire» : mesure visée à l'article 73 du décret;

8^o «Evaluation du plan d'actions quadriennal échu» : évaluation interne de leur plan d'actions quadriennal par les associations, prévue à l'article 12, alinéa 2 du décret;

9^o : «Examen quadriennal des plans d'actions» : examen des plans d'actions quadriennaux par le Service de la Jeunesse, prévu aux articles 12, alinéa 3 et 13, alinéa 1^{er}, du décret;

10^o : «Indice de financement» : indice visé à l'article 14, § 1^{er}, du décret;

11^o «Service de la Jeunesse» : le Service de la Jeunesse de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française;

12° «C.C.O.J.» : Commission consultative des organisations de jeunesse créée par l'article 37 du décret;

13° «Inspection» : Service général de l'Inspection de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française;

14° «Ministre» : le membre du Gouvernement qui a la Jeunesse dans ses attributions;

15° «Jours ouvrables» : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés;

16° «Notification» : envoi par courrier recommandé sachant que, pour les dispositions du présent arrêté qui énoncent qu'un délai prend cours à compter de la «notification», le point de départ dudit délai est le jour où un avis informant les destinataire de l'existence du pli lui est remis, même si l'intéressé n'en prend connaissance que plus tard.

CHAPITRE II. - Des procédures d'agrément et de classement des associations au sein d'une catégorie d'organisations de jeunesse, et d'admission de celles-ci dans un des dispositifs particuliers ainsi que des procédures de reconnaissance des associations en qualité de groupements de jeunesse

Section 1^{ère} - De la procédure relative aux demandes d'agrément et de classement des associations au sein d'une catégorie d'organisations de jeunesse, et d'admission de celles-ci dans un des dispositifs particuliers

Article 2. - L'association introduit sa demande d'agrément et de classement, le cas échéant accompagnée d'une demande d'admission dans un dispositif particulier, ou sa demande d'admission dans un dispositif particulier, par envoi sous format électronique ou, à défaut, par écrit en trois exemplaires.

Elle précise, dans sa demande, la catégorie d'organisation de jeunesse pour laquelle elle sollicite l'agrément ainsi que le classement souhaité et l'indice de financement choisi.

Article 3. - L'association utilise, pour composer le dossier qui accompagne sa demande, les formulaires-types repris en annexes 1^{re}, 2 et 3, fournis gratuitement par le Service de la Jeunesse, soit sous format électronique ou, à défaut, par écrit en trois exemplaires.

Ces formulaires-type sont établis sur avis de la C.C.O.J. en manière telle qu'ils permettent à l'association de fournir la preuve qu'elle remplit les conditions générales d'agrément visées à la section 2 du chapitre II du décret, les conditions particulières d'agrément visées à la section 3 du chapitre II du décret et, le cas échéant, les conditions d'admission dans un dispositif particulier visées au chapitre IV du décret.

Article 4. - Si la demande d'agrément porte sur la catégorie des «mouvements thématiques», le plan d'actions quadriennal joint à la demande en application du décret est complété dans le respect des indications fournies à l'annexe 2 (partie II, A), contient les éléments essentiels visés à l'article 5, § 2 du décret et les éléments complémentaires visés dans le formulaire reproduit à l'annexe 2 (partie II, B, 1).

Si la demande d'agrément porte sur la catégorie des «mouvements de jeunesse», le plan d'actions quadriennal joint à la demande en application du décret est complété dans le respect des indications fournies à l'annexe 2 (partie II, A), contient les éléments essentiels visés à l'article 5, § 2 du décret et les éléments complémentaires visés dans le formulaire reproduit à l'annexe 2 (partie II, B, 2).

Si la demande d'agrément porte sur la catégorie des «services de jeunesse», le plan d'actions quadriennal joint à la demande en application du décret est complété dans le respect des indications fournies à l'annexe 2 (partie II, A), contient les éléments essentiels visés à l'article 5, § 2 du décret et les éléments complémentaires visés dans le formulaire reproduit à l'annexe 2 (partie II, B, 3).

Si la demande d'agrément porte sur la catégorie des «fédérations d'organisations de jeunesse», le plan d'actions quadriennal joint à la demande en application du décret est complété dans le respect des indications fournies à l'annexe 2 (partie II, A), contient les éléments essentiels visés à l'article 5, § 2, du décret et les éléments complémentaires visés dans le formulaire reproduit à l'annexe 2 (partie II, B, 4).

Si la demande d'agrément porte sur la catégorie des «fédérations de centres de jeunes», le plan d'actions quadriennal joint à la demande en application du décret est complété dans le respect des indications fournies à l'annexe 2 (partie II, A), contient les éléments essentiels visés à l'article 5, § 2 du décret et les éléments complémentaires visés dans le formulaire reproduit à l'annexe 2 (partie II, B, 5).

Article 5. - Si la demande porte sur l'admission dans un dispositif particulier, le plan d'actions quadriennal visé à l'article 4 est complété, selon le cas, conformément à l'annexe 3, laquelle comprend, pour chaque dispositif particulier, le modèle sur la base duquel est établie la programmation d'actions spécifiques.

Article 6. - Conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret, le plan d'actions quadriennal visé aux articles 4 et 5 ne porte, s'il est déposé à l'occasion d'une demande introduite pendant une période quadriennale telle que définie à l'article 2, 19^o, du décret, que sur le solde de la période à couvrir entre la date de l'agrément et/ou de l'admission dans un dispositif particulier et la fin de la période quadriennale en cours.

Article 7. - Le Service de la Jeunesse accuse réception d'une demande visée à l'article 2 dans les cinq jours ouvrables de sa réception. Il vérifie si le dossier de la demande est complet eu égard aux exigences résultant du présent arrêté et de ses annexes. Le cas échéant, dans un délai de trente jours ouvrables suivant l'envoi de l'accusé de réception, il sollicite auprès de l'association les éléments manquants dans le dossier.

La demande est prise en considération à la date à laquelle le Service de la Jeunesse est en possession du dossier complet. Le Service de la Jeunesse informe l'association de la date de prise en considération dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 30 juin.

Jusqu'à la prise de décision, l'association est tenue d'informer le Service de la Jeunesse de toute modification substantielle affectant le contenu du dossier de la demande prise en considération.

A compter de la prise en considération de son dossier et au plus tard dix jours ouvrables avant le 15 septembre, l'association peut communiquer une note d'observations à l'attention du Service de la Jeunesse.

Article 8. - Le Ministre statue au plus tard le 31 décembre sur les demandes visées à l'article 2, sur proposition motivée du Service de la Jeunesse, rédigée sous forme d'arrêté, et à laquelle sont joints, d'une part, les avis de l'Inspection et de la C.C.O.J. consultés conformément aux articles 9 à 14 et, d'autre part, les observations écrites formulées par les associations en application de l'article 7, alinéa 4.

Font toutefois seules l'objet d'une décision du Ministre dans le courant d'une année civile les demandes visées à l'article 2 prises en considération conformément à l'article 7, alinéa 2, avant le 30 juin de cette même année.

Article 9. - Au plus tard le 15 juillet, le Service de la Jeunesse transmet les demandes visées à l'article 8, alinéa 2, pour avis à l'Inspection et à la C.C.O.J.

Article 10. - La C.C.O.J. traite toute demande qui lui est transmise selon la procédure qu'elle définit dans son règlement d'ordre intérieur.

Article 11. - L'Inspection et la C.C.O.J. informent chacune le Service de la Jeunesse et l'association de l'identité de la personne chargée de préparer leur avis respectif.

Le Service de la Jeunesse informe l'Inspection et la C.C.O.J. de tout élément de nature à leur permettre de préparer leur avis respectif.

Article 12. - L'Inspection communique son avis au Service de la Jeunesse et à la C.C.O.J. au plus tard dix jours ouvrables avant le 15 septembre.

Article 13. - Le Service de la Jeunesse communique à la C.C.O.J. une proposition motivée de décision, rédigée sous forme de projet d'arrêté, au plus tard le 15 septembre. Il y joint l'éventuelle note d'observations rédigée par l'association à son attention en application de l'article 7, alinéa 4. Au plus tard le 15 septembre, le Service de la Jeunesse communique également à la C.C.O.J. une note évaluant l'impact budgétaire de chacune des demandes prises en considération en application de l'article 8, alinéa 2.

Article 14. - La C.C.O.J. communique son avis au Service de la Jeunesse au plus tard le 20 novembre ou, si le 20 novembre n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit.

Article 15. - Lorsque le Ministre a statué en application de l'article 8, sa décision est notifiée à l'association par le Service de la Jeunesse et prend effet le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la date de la décision.

Sur proposition de la C.C.O.J., le Ministre peut toutefois fixer une autre date de prise d'effet de sa décision.

Section 2. - De la procédure relative au renouvellement de l'agrément, du classement et de l'admission dans un dispositif particulier visés à la section 1^{re}

Article 16. - A l'issue de chaque période quadriennale, et sans préjudice du respect de l'article 37, l'association introduit sa demande de renouvellement d'agrément et de classement, le cas échéant accompagnée d'une demande de renouvellement d'admission dans un dispositif particulier, ou sa demande de renouvellement d'admission dans un dispositif particulier, conformément à la procédure prévue aux articles 2 à 5, sous réserve des dispositions qui suivent.

Cette demande est traitée conformément aux articles 6 à 15, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 17. - Toute demande de renouvellement est introduite au plus tard le 1^{er} mars de la dernière année de chaque période quadriennale.

Article 18. - Outre les éléments visés aux articles 2 à 5, la demande de renouvellement d'agrément et du classement comporte une évaluation du plan d'actions quadriennal échu et, si la demande porte sur le renouvellement de

l'admission dans le cadre d'un dispositif particulier, une évaluation de l'action que l'association a développée dans ce cadre.

Article 19. - Seules les demandes comprenant les éléments visés à l'article 18 sont prises en considération conformément à l'article 7, alinéa 2, et font l'objet d'une décision du Ministre.

Le Service de la Jeunesse formule sa proposition, telle que visée à l'article 8, alinéa 1^{er}, en tenant compte de l'examen quadriennal du plan d'actions de l'association, effectué conformément aux dispositions du chapitre III.

Section 3. - De la procédure relative à la reconnaissance d'une association en qualité de groupement de jeunesse et de la procédure relative au renouvellement de cette reconnaissance

Sous-section 1^{re}. - De la procédure relative à la reconnaissance d'une association en qualité de groupement de jeunesse

Article 20. - L'association introduit sa demande de reconnaissance au Service de la Jeunesse, par envoi sous format électronique ou, à défaut, par écrit en trois exemplaires.

Elle précise, dans sa demande, si elle sollicite la reconnaissance sur pied de l'article 36, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, du décret.

Article 21. - L'association utilise, pour composer le dossier qui accompagne sa demande, les formulaires-types repris en annexe 4, fournis gratuitement par le Service de la Jeunesse, soit sous format électronique ou, à défaut, par écrit en trois exemplaires.

Ces formulaires-type sont établis sur avis de la C.C.O.J. en manière telle qu'ils permettent à l'association de fournir la preuve qu'elle est recevable à solliciter une demande de reconnaissance sur pied de l'article 36, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, du décret, au motif qu'elle est une association ou organisation visée par l'une des dispositions précitées.

Article 22. - Si la demande de reconnaissance est sollicitée sur pied de l'article 36, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret, les formulaires-type visés à l'article 21, et reproduits à l'annexe 4, sont établis sur avis de la C.C.O.J. en manière telle qu'ils permettent à l'association de fournir la preuve qu'elle remplit les conditions générales d'agrément visées à la section 2 du chapitre II du décret, à l'exception des conditions visées à l'article 5, 4^o et 9^o, du décret.

Si la demande de reconnaissance est sollicitée sur pied de l'article 36, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret, les formulaires-type visés à l'article 21 sont établis sur avis de la C.C.O.J. en manière telle que le dossier de la demande contienne à tout le moins les informations visées dans le formulaire reproduit à l'annexe 4.

Si la demande de reconnaissance est sollicitée sur pied de l'article 36, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret, les formulaires-type visés à l'article 21 sont établis sur avis de la C.C.O.J. en manière telle que le dossier de la demande contienne à tout le moins les informations visées dans le formulaire reproduit à l'annexe 4.

Toute demande de reconnaissance visée au présent article est accompagnée d'un plan d'actions portant sur le solde de la période à couvrir entre la date de la reconnaissance et la fin de la période quadriennale en cours, sans que cette période ne puisse être supérieure à deux ans.

Le plan d'actions visé à l'alinéa 3 comprend les éléments essentiels suivants :

- 1° la présentation du public visé par l'association;
- 2° les zones d'action éventuellement visées par l'association.

Article 23. - Le Service de la Jeunesse accuse réception d'une demande visée à l'article 2 dans les cinq jours ouvrables de sa réception. Il vérifie si le dossier de la demande est complet eu égard aux exigences résultant du présent arrêté et de ses annexes. Le cas échéant, dans un délai de trente jours ouvrables suivant l'envoi de l'accusé de réception, il sollicite auprès de l'association les éléments manquants dans le dossier.

La demande est prise en considération à la date à laquelle le Service de la Jeunesse est en possession du dossier complet. Le Service de la Jeunesse informe l'association de la date de prise en considération dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 30 juin.

Jusqu'à la prise de décision, l'association est tenue d'informer le Service de la Jeunesse de toute modification substantielle affectant le contenu du dossier de la demande prise en considération.

A compter de la prise en considération de son dossier et au plus tard dix jours ouvrables avant le 15 septembre, l'association peut formuler une note d'observations à l'attention du Service de la Jeunesse.

Article 24. - Le Ministre statue au plus tard le 31 décembre sur les demandes visées à l'article 20, sur proposition motivée du Service de la Jeunesse, rédigée sous forme d'arrêté, et à laquelle sont joints, d'une part, les avis de l'Inspection et de la C.C.O.J. consultés conformément aux articles 25 à 30 et, d'autre part, les observations écrites formulées par les associations en application de l'article 23, alinéa 4.

Font toutefois seules l'objet d'une décision du Ministre dans le courant d'une année civile les demandes visées à l'article 20 prises en considération avant le 30 juin de cette même année.

Article 25. - Au plus tard le 15 juillet, le Service de la Jeunesse transmet les demandes visées à l'article 24, alinéa 2, pour avis à l'Inspection et à la C.C.O.J.

Article 26. - La C.C.O.J. traite toute demande qui lui est transmise selon la procédure qu'elle définit dans son règlement d'ordre intérieur.

Article 27. - L'Inspection et la C.C.O.J. informent chacune le Service de la Jeunesse et l'association de l'identité de la personne chargée de préparer leur avis respectif.

Le Service de la Jeunesse informe l'Inspection et la C.C.O.J. de tout élément de nature à leur permettre de préparer leur avis respectif.

Article 28. - L'Inspection communique son avis au Service de la Jeunesse et à la C.C.O.J. au plus tard dix jours ouvrables avant le 15 septembre.

Article 29. - Le Service de la Jeunesse communique à la C.C.O.J. une proposition motivée de décision, rédigée sous forme de projet d'arrêté, au plus tard le 15 septembre. Il y joint les éventuelles observations écrites formulées par l'association à son attention en application de l'article 23, alinéa 4. Au plus tard le 15 septembre, le Service de la Jeunesse communique également à la C.C.O.J. une note évaluant l'impact budgétaire de l'ensemble des demandes prises en considération en application de l'article 24, alinéa 2.

Article 30. - La C.C.O.J. communique son avis au Service de la Jeunesse au plus tard le 20 novembre ou, si le 20 novembre n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit.

Article 31. - Lorsque le Ministre a statué en application de l'article 24, sa décision est notifiée à l'association par le Service de la Jeunesse et prend effet le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la date de la décision.

Sur proposition de la C.C.O.J., le Ministre peut toutefois fixer une autre date de prise d'effet de sa décision.

Sous-Section 2. - De la procédure relative au renouvellement de la reconnaissance d'une association en qualité de groupement de jeunesse

Article 32. - Lors de la dernière année de sa reconnaissance, et sans préjudice du respect de l'article 37, l'association introduit sa demande de renouvellement de reconnaissance, conformément à la procédure prévue aux articles 20 à 22, sous réserve des dispositions qui suivent.

Cette demande est traitée conformément aux articles 23 à 31, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 33. - Toute demande de renouvellement est introduite au plus tard le 1^{er} mars de la dernière année de la période sur laquelle porte la reconnaissance.

Article 34. - Outre les éléments visés aux articles 21 et 22, la demande de renouvellement de reconnaissance comporte une évaluation du plan d'actions échu visé à l'article 22, § 4.

Article 35. - Seules les demandes comprenant les éléments visés à l'article 34 sont prises en considération conformément à l'article 23 et font l'objet d'une décision du Ministre.

Le Service de la Jeunesse formule sa proposition, telle que visée à l'article 24, alinéa 1^{er}, en tenant compte de l'examen du plan d'actions de l'association, effectué conformément aux dispositions du chapitre III.

CHAPITRE III. - De la procédure d'examen quadriennal des plans d'actions

Article 36. - Le Service de la Jeunesse et le Service de l'Inspection sont chargés de l'examen quadriennal des plans d'actions des organisations de jeunesse visées aux articles 12, alinéa 3 et 13, alinéa 1^{er}, du décret, ainsi que de l'examen des plans d'actions des groupements de jeunesse, visés à l'article 22, § 4.

L'examen quadriennal des plans d'actions visé à l'alinéa 1^{er} consiste:

1° en la vérification de l'existence, dans chacun des plans d'actions concernés, des informations visées à l'article 5, § 2, du décret, en ce compris les informations propres à chaque catégorie d'association ainsi que le cas échéant, au dispositif particulier dans lequel elles ont été admises et, d'autre part,

2° en la vérification du respect des conditions générales d'agrément visées à l'article 5 du décret et les conditions particulières d'agrément visées aux articles 6 à 10 du décret.

Article 37. - En vue de l'évaluation visée à l'article 36, les associations transmettent au Service de la Jeunesse les documents comprenant, selon le cas, le nouveau plan d'actions quadriennal ou le nouveau plan d'actions visé à l'article 22, § 4, ainsi qu'une évaluation du plan d'actions quadriennal échu ou du plan d'actions échu et ce, au plus tard le 1^{er} mars de la dernière année de chaque

période quadriennale ou, s'agissant des associations reconnues en tant que groupements, au plus tard le 1^{er} mars de la dernière année de la période sur laquelle porte la reconnaissance.

L'évaluation du plan d'actions quadriennal échu ou du plan d'actions échu porte sur les éléments suivants, tels que détaillés à l'annexe 2 (partie II, A) :

- 1° objectifs initiaux;
- 2° actions menées sur chaque zone;
- 3° moyens développés pour atteindre les objectifs;
- 4° évaluation et ajustements éventuels.

Plus aucun élément du nouveau plan d'actions quadriennal ou du nouveau plan d'actions visés à l'alinéa 1^{er} ne sera pris en considération s'il est transmis au Service de la Jeunesse après le 1^{er} mars de la dernière année de chaque période quadriennale.

Article 38. - Au plus tard le 15 juillet, le Service de la Jeunesse transmet copie des documents visés à l'article 37 pour avis à l'Inspection et à la C.C.O.J.

Celles-ci se prononcent, au plus tard le 20 novembre ou, si le 20 novembre n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit, au moins sur les évaluations et les nouveaux plans d'actions dans les cas suivants :

1° lorsque l'association sollicite le renouvellement de son agrément et de son classement, ou de sa reconnaissance en application des dispositions du chapitre II, section 2;

2° lorsque l'association sollicite, pour la première fois lors de la dernière année de la période quadriennale, son admission dans un dispositif particulier en application des dispositions du chapitre II, section 1^{re};

3° lorsque, en application des articles 13 et 29, le Service de la Jeunesse communique une proposition motivée de décision à la C.C.O.J. défavorable à l'association.

CHAPITRE IV. - Du changement de classement ou d'indice de financement

Article 39. - Sans préjudice de l'article 40, le Service de la Jeunesse est chargé d'examiner et de confirmer aux associations qui le demandent :

1° le changement de classe de financement visé à l'article 13, alinéa 2, du décret;

2° le changement d'indice visé à l'article 13, alinéa 3, du décret.

Les demandes relatives à un changement visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, sont soumises, accompagnées de la proposition de décision du Service de la Jeunesse, à l'avis préalable de la C.C.O.J. dans les 10 jours ouvrables de leur réception.

La C.C.O.J. est tenue de formuler son avis et de le communiquer au Service de la Jeunesse dans les vingt jours ouvrables de la réception de la demande d'avis.

Article 40. - Le Service de la Jeunesse notifie à l'association sa décision sur la demande de changement d'indice visée à l'article 39, alinéa 1^{er}, 2°, dans les soixante jours de la réception de la demande.

Le changement d'indice prend effet à dater du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'introduction de la demande.

Le Ministre statue sur la demande de changement de classe de financement visée à l'article 39, alinéa 1^{er}, 1° sur la proposition du Service de la Jeunesse, à laquelle est joint l'avis préalable de la C.C.O.J.

La décision du Ministre visée à l'alinéa 3 prend effet à dater de sa notification à l'association par le Service de la Jeunesse.

Sur proposition de la C.C.O.J., le Ministre peut toutefois fixer une autre date de prise d'effet de sa décision.

CHAPITRE V. - Des procédures de retrait d'agrément et de classement des associations au sein d'une catégorie d'organisations de jeunesse, de cessation d'admission de celles-ci dans un des dispositifs particuliers

Article 41. - Lorsque le Service de la Jeunesse envisage, après avis de l'Inspection, de proposer au Ministre de prendre une décision de retrait d'agrément et de classement d'une association au sein d'une catégorie d'organisations de jeunesse, ou de cessation d'admission de celle-ci dans un des dispositifs particuliers durant leur application, il en informe l'association par courrier recommandé et lui indique les critères d'agrément et de classement au sein d'une catégorie et/ou d'admission dans un dispositif particulier qu'elle ne respecte plus.

Il en informe simultanément la C.C.O.J.

Article 42. - Dans les quinze jours ouvrables suivant la notification visée à l'article 41, l'association transmet une note d'observations au Service de la Jeunesse.

A l'issue de ce délai, le Service de la Jeunesse transmet une proposition de retrait d'agrément et de classement et/ou de cessation d'admission dans un dispositif, accompagnée de l'avis de l'Inspection et, le cas échéant, des observations de l'association, pour avis à la C.C.O.J.

La proposition visée à l'alinéa 2 porte également sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle conformément à l'article 75, alinéa 1^{er}, du décret et, le cas échéant, sur le montant et la durée d'octroi de cette subvention.

Article 43. - L'article 10 est d'application aux procédures prévues dans le présent chapitre.

Article 44. - La C.C.O.J. est tenue de formuler son avis et de le communiquer au Service de la Jeunesse dans les trois mois suivant la réception de la proposition de celui-ci.

Article 45. - Le Ministre statue sur la proposition du Service de la Jeunesse, à laquelle sont joints l'avis de l'Inspection, l'avis de la C.C.O.J. et les observations formulées par l'association en application de l'article 10.

La décision du Ministre prend effet à dater de sa notification à l'association par le Service de la Jeunesse.

CHAPITRE VI. - De la procédure relative à la suspension du droit à la subvention annuelle ordinaire

Article 46. - Lorsque le Service de la Jeunesse envisage, après avis de l'Inspection, de proposer au Ministre de prendre une décision de suspension du droit à la subvention annuelle ordinaire, il adresse un courrier recommandé à l'association concernée l'informant qu'une procédure de suspension de son droit à la subvention est entreprise à son encontre et précise quels critères d'agrément elle ne respecte plus.

Ce courrier précise, en outre, la date à laquelle la décision de suspension prendrait effet.

Il en informe simultanément la C.C.O.J.

Article 47. - Dans les quinze jours ouvrables suivant la notification visée à l'article 46, l'association transmet une note d'observations au Service de la Jeunesse.

A l'issue de ce délai, le Service de la Jeunesse transmet une proposition de suspension du droit à la subvention annuelle ordinaire, accompagnée de l'avis de l'Inspection et, le cas échéant, des observations de l'association, pour avis à la C.C.O.J.

Article 48. - L'article 10 est d'application aux procédures prévues dans le présent chapitre.

Article 49. - La C.C.O.J. est tenue de formuler son avis et de le communiquer au Service de la Jeunesse dans les trois mois suivant la réception de la proposition de celui-ci.

Article 50. - Le Ministre statue sur la proposition du Service de la Jeunesse, à laquelle sont joints l'avis de l'Inspection, l'avis de la C.C.O.J. et les observations formulées par l'association en application de l'article 10.

Le Ministre prend sa décision en déterminant le cas échéant la date d'effet et la durée de la suspension, et la communique au Service de la Jeunesse pour notification à l'association.

CHAPITRE VII. - Des procédures de recours

Article 51. - Les dispositions du présent chapitre concernent :

1° les recours contre une décision relative à une demande d'agrément et de classement des associations au sein d'une catégorie d'organisations de jeunesse, ou à une admission de celles-ci dans un des dispositifs particuliers ainsi que contre une décision relative au renouvellement d'agrément et de classement, ou d'admission dans un des dispositifs particuliers;

2° les recours contre une décision relative à un retrait d'agrément et de classement des associations au sein d'une catégorie d'organisations de jeunesse, ou à une admission de celles-ci dans un des dispositifs particuliers durant leur application ou à une décision portant suspension du droit à la subvention ordinaire;

3° les recours contre une décision relative à un changement de classe ou d'indice de financement;

4° les recours contre une décision relative à une demande de reconnaissance en qualité de groupement de jeunesse ainsi que contre une décision relative au renouvellement de cette reconnaissance;

5° les recours contre une décision relative à un retrait de reconnaissance en qualité de groupement de jeunesse.

Article 52. - A compter de la notification d'une décision visée à l'article précédent, l'association dispose de quinze jours ouvrables pour faire appel de celle-ci par courrier recommandé adressé au Service de la Jeunesse.

Article 53. - Dès réception du recours, le Service de la Jeunesse :

1° en transmet copie à l'Inspection et à la C.C.O.J. qui chacune désignent leur membre chargé d'examiner le recours;

2° adresse à l'association un accusé de réception.

Article 54. - Le membre de l'Inspection et celui de la C.C.O.J. appelés à préparer leurs avis relativement à un recours ne peuvent être ceux qui ont instruit la demande en première instance.

Article 55. - A dater de la réception de l'avis de l'Inspection, le Service de la Jeunesse dispose de quinze jours ouvrables pour transmettre une proposition de décision à la C.C.O.J., à laquelle est joint l'avis de l'Inspection.

Article 56. - Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, la C.C.O.J. traite tout recours qui lui est transmis selon la procédure qu'elle définit dans son règlement d'ordre intérieur.

Article 57. - La C.C.O.J. avertit par écrit l'association de la date à laquelle son dossier est traité.

Sauf si l'association a expressément renoncé à se faire entendre à l'occasion de l'introduction de son recours, la C.C.O.J. invite l'association afin de l'entendre.

En tout état de cause, la C.C.O.J. invite l'association à formuler ses observations par écrit et à les lui communiquer au plus tard le jour ouvrable précédant la date à laquelle son dossier est traité.

Article 58. - La C.C.O.J. est tenue de formuler son avis et de le communiquer au Service de la Jeunesse, dans les deux mois à dater de la réception de sa proposition.

Article 59. - Le Ministre statue sur les recours visés à l'article 51, sur proposition motivée du Service de la Jeunesse, rédigée sous forme d'arrêté, et à laquelle sont joints l'avis de l'Inspection, l'avis de la C.C.O.J. et les observations écrites formulées par l'association en application de l'article 58.

Il communique sa décision au Service de la Jeunesse pour notification à l'association.

Article 60. - Une décision prise sur recours conformément au présent chapitre prend effet à la date à laquelle le Service de la Jeunesse a notifié la décision sur laquelle porte le recours.

CHAPITRE VIII. - Dispositions finales

Article 61. - Le membre du Gouvernement qui a la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mai 2009.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

M. TARABELLA

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE
Service de la Jeunesse
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

DOSSIER D'AGREMENT
en tant qu'Organisation de Jeunesse
Demande initiale ou de renouvellement

I.

Conditions générales

- | | |
|---------------------------------|--------------------------|
| Demande initiale | <input type="checkbox"/> |
| Demande de renouvellement | <input type="checkbox"/> |
| Demande de changement de classe | <input type="checkbox"/> |
| Demande de changement d'indice | <input type="checkbox"/> |

Annexe n°1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

Nom de l'Association :

DOSSIER D'AGREMENT en tant qu'Organisation de Jeunesse

Partie réservée à l'Administration

	OUI	NON	Date
Dossier reçu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dossier complet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Si dossier incomplet, documents sollicités :

-
-
-

Dossier transmis à l'Inspecteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Avis de l'Inspecteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Proposition du Service de la Jeunesse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Avis de la C.C.O.J.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Transmission de la proposition et des avis au Ministre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Ressort d'inspection :	
Inspecteur :	

DECISION DU MINISTRE

1. Agrément dans la catégorie :

- Mouvement thématique
- Mouvement de Jeunesse
- Service de Jeunesse
- Fédération d'Organisations de Jeunesse
- Fédération de Centres de Jeunes

2. Admission dans un dispositif particulier :

- Actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse
- Actions de formation et aux expertises pédagogiques
- Actions d'animation en collaboration avec les écoles
- Actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes
- Actions de sensibilisation politique et étudiante, à la participation citoyenne et à la démocratie
- Actions destinées à des publics spécifiques
- Actions d'éducation des jeunes aux médias
- Actions transversales et de partenariat entre OJ et CJ

3. Classe de financement :

A la date du

Décision prise le

DEMANDE D'AGREMENT

- Demande initiale
 Demande de renouvellement
 Demande de changement de classe
 Demande de changement d'indice

Classe et indice de l'année en cours :.....

....., le

Nom de l'association :

.....

Adresse :

.....

.....

A l'attention du Ministre de la Jeunesse

Monsieur/Madame le/la Ministre,

1. Nous sollicitons l'agrément de notre association

..... sise à

rue n°..... dans la **catégorie**

suivante :

- Mouvement thématique
 Mouvement de Jeunesse
 Service de Jeunesse
 Fédération d'Organisations de Jeunesse
 Fédération de Centres de Jeunes

2. Nous sollicitons l'agrément du plan d'action de notre association dans la **classe de financement** suivante :

- | | | | | |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> 11 | <input type="checkbox"/> 21 | <input type="checkbox"/> 31 | <input type="checkbox"/> 41 |
| <input type="checkbox"/> 2 | <input type="checkbox"/> 12 | <input type="checkbox"/> 22 | <input type="checkbox"/> 32 | <input type="checkbox"/> 42 |
| <input type="checkbox"/> 3 | <input type="checkbox"/> 13 | <input type="checkbox"/> 23 | <input type="checkbox"/> 33 | <input type="checkbox"/> 43 |
| <input type="checkbox"/> 4 | <input type="checkbox"/> 14 | <input type="checkbox"/> 24 | <input type="checkbox"/> 34 | <input type="checkbox"/> 44 |
| <input type="checkbox"/> 5 | <input type="checkbox"/> 15 | <input type="checkbox"/> 25 | <input type="checkbox"/> 35 | <input type="checkbox"/> 45 |
| <input type="checkbox"/> 6 | <input type="checkbox"/> 16 | <input type="checkbox"/> 26 | <input type="checkbox"/> 36 | <input type="checkbox"/> 46 |
| <input type="checkbox"/> 7 | <input type="checkbox"/> 17 | <input type="checkbox"/> 27 | <input type="checkbox"/> 37 | <input type="checkbox"/> 47 |
| <input type="checkbox"/> 8 | <input type="checkbox"/> 18 | <input type="checkbox"/> 28 | <input type="checkbox"/> 38 | <input type="checkbox"/> 48 |
| <input type="checkbox"/> 9 | <input type="checkbox"/> 19 | <input type="checkbox"/> 29 | <input type="checkbox"/> 39 | <input type="checkbox"/> 49 |
| <input type="checkbox"/> 10 | <input type="checkbox"/> 20 | <input type="checkbox"/> 30 | <input type="checkbox"/> 40 | <input type="checkbox"/> 50 |

3. **l'indice**¹ choisi par l'O.J. est le suivant :

.0 .1 .2 .3 .4 .5 .6 .7

4. Nous sollicitons notre admission dans le cadre d'un dispositif particulier :

- Actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse
- Actions de formation et aux expertises pédagogiques
- Actions d'animation en collaboration avec les écoles
- Actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes
- Actions de sensibilisation politique et étudiante, à la participation citoyenne et à la démocratie
- Actions destinées à des publics spécifiques
- Actions d'éducation des jeunes aux médias
- Actions transversales et de partenariat entre OJ et CJ

Nous ajoutons avoir pris connaissance du décret du 26/03/2009 et des documents annexes².
Nous déclarons vouloir nous y conformer.

Les renseignements et documents indispensables pour la prise en considération de notre demande sont annexés à la présente

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le Conseil d'Administration,

Le Secrétaire,

Le Président,

¹ Les O.J. sollicitent, au sein des catégories visées aux articles 6 à 10, leur classement dans une des 50 classes de financement selon les critères et tableaux déterminés à l'article 14 § 2 à 6 et choisissent un des 8 indices de financement suivants sur base de leur nombre de travailleurs et des critères spécifiques de chaque catégorie :

- a) indice .0 : 1 travailleur au minimum ;
- b) indice .1 : 2,5 travailleurs au minimum ;
- c) indice .2 : 4 travailleurs au minimum ;
- d) indice .3 : 6 travailleurs au minimum ;
- e) indice .4 : 9 travailleurs au minimum ;
- f) indice .5 : 17 travailleurs au minimum ;
- g) indice .6 : 25 travailleurs au minimum ;
- h) indice .7 : 36 travailleurs au minimum. »

² Dans un souci d'information, les tableaux actualisés visés aux articles 14 et 59 du décret sont joints aux formulaires types.

I. Conditions générales

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION :

a. Nom de l'association :	
Adresse du siège social :	
Code Postal	
Localité	

b. Téléphone :		
n° de téléphone et libellé complet.		
<i>(Joindre une copie de la dernière facture de téléphone de l'association)</i>		Annexe 1 <input type="checkbox"/>

c. Web & email :	
Adresse em@il	
Site Internet	

Nom de la Fédération à laquelle vous êtes éventuellement affilié :

.....

En cas de double affiliation : à quelle fédération donnez-vous mandat pour vous représenter au sein de la CCOJ ?

2. CRITERES GENERAUX

a.	Statut de l'asbl :		
	N° d'entreprise :		
	Date de création :		
	Joindre une copie des statuts coordonnés et la dernière parution au Moniteur	Annexe 2	<input type="checkbox"/>
b.	Organes de gestion :		
	Fournir l'annexe relative à la liste des membres de l'Assemblée générale et leur date de naissance	Annexe 3	<input type="checkbox"/>
	Remplir l'annexe relative à la liste des membres du Conseil d'Administration telle que déposée au Greffe	Annexe 4	<input type="checkbox"/>
	Rendre disponible la liste des membres au siège de l'association		<input type="checkbox"/>
c.	Compte bancaire :		
	Numéro :		
	Joindre un virement pré-imprimé, une attestation bancaire ou un extrait de compte (le compte doit être au nom de l'association)	Annexe 5	<input type="checkbox"/>
d.	Comptes relatifs à l'année écoulée.	Annexe 6	<input type="checkbox"/>
e.	Assurances :		
	- « responsabilité civile » (couvrant toutes les activités).	Annexe 7	<input type="checkbox"/>
	<i>Nom de la Compagnie :</i> <i>N° de la Police :</i>		
f.	Infrastructures du siège social :		
	- <u>propriétaire</u> : Joindre une copie de l'acte de propriété ou copie du revenu cadastral	Annexe 8	<input type="checkbox"/>
	- <u>locataire</u> : Joindre une copie de la convention d'occupation passée avec un pouvoir public ou copie du bail de location		

g.	Zones couvertes :		
	Zone 1 : la région bilingue de Bruxelles-Capitale		<input type="checkbox"/>
	Zone 2 : la province du Brabant wallon		<input type="checkbox"/>
	Zone 3 : la province du Hainaut		<input type="checkbox"/>
	Zone 4 : la province de Namur		<input type="checkbox"/>
	Zone 5 : la province de Liège, à l'exception des communes de la Communauté germanophone		<input type="checkbox"/>
	Zone 6 : la province de Luxembourg		<input type="checkbox"/>
	Zone 7 : la zone en dehors des territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale		<input type="checkbox"/>

h.	Accessibilité habituelle:		
	<u>Permanences³ du siège social :</u>		
	Lundi de à		
	Mardi de à		
	Mercredi de à		
	Jeudi de à		
	Vendredi de à		
	Samedi de à		
	Dimanche de à		
	Période de fermeture annuelle : du au		
	Joindre la liste des documents produits au cours du quadriennat écoulé par l'Association (revue, journal, affiches, nom du site internet, etc.)	Annexe 9	<input type="checkbox"/>
	Joindre les conditions d'adhésions aux activités, programmes et équipements	Annexe 10	<input type="checkbox"/>

i.	Equipe d'animation :		
	Membres de l'équipe d'animation : liste	Annexe 11	<input type="checkbox"/>

J.	Travailleurs de l'association :		
	Permanent(s) : copie des contrats de travail disponibles au siège de l'association	Annexe 12	<input type="checkbox"/>
	Liste des travailleurs pédagogiques tels que visés aux articles 67 et 68 du décret	Annexe 12	<input type="checkbox"/>
	Liste des travailleurs tels que visés à l'article 69	Annexe 12	<input type="checkbox"/>
	Liste des autres travailleurs	Annexe 12	<input type="checkbox"/>

³ L'horaire de ces permanences peut être adapté aux activités de l'OJ.

Nom de l'association :

ANNEXE N°12 : TABLEAU « SITUATION DU PERSONNEL »**POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS ORDINAIRE PREVUES AUX ARTICLES 59, 67, 68 et 69 DU DECRET DU 26/03/2009.****CADRE DE L'EMPLOI DANS VOTRE ASSOCIATION***Il s'agit de spécifier, de manière non nominative, la composition de l'emploi dans l'association au 31 janvier, même si certains postes sont vacants momentanément.*

nbre	Fonction (secrétaire général, directeur, coordinateur, animateur, animateur adjoint, administratif, ouvriers polyvalents...)	régime de travail (temps plein, mi-temps, etc)	Statut (permanent CFWB, ACS, APE, ex Fbie, Maribel, détaché pédagogique...)	Durée éventuelle de la convention (ex. APE à durée déterminée...)
------	--	--	---	---

1. Permanent(s) subsidié par la Communauté française ⁴

1				
2				
3				

2. Personnel sous contrat de travail ou d'emploi, entièrement à charge de l'association

1				
2				
3				

3. Personnel sous contrat dont le salaire est partiellement ou entièrement pris en charge par d'autres pouvoirs subsidiaires (ex-FBIE ⁵, APE, Maribel, ACS...)

1				
2				
3				

⁴ « permanents » : les travailleurs visés à l'article 9, 1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et subventionnés conformément à l'article 16 du décret du 24 octobre 2008 précité ;

⁵ « ex-fbie » : les travailleurs visés à l'article 9 alinéa 1^{er}, 2° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et subventionnés conformément à l'article 16 du décret du 24 octobre 2008 précité ;



Docu 34722

4				
5				

<i>4. Personnel sous contrat APE dans le cadre de l'article 69 du décret.</i>				
1				
2				
3				
4				
5				

<i>5. Personnel détaché de l'enseignement ou engagé dans le cadre des dispositions de l'article 67</i>				
1				
2				
3				
4				
5				
	Total composition emploi (1 à 5)			
	Dont emploi mutualisé dans les autres organisations			

<i>6. Personnel œuvrant à l'objet social de l'association dans le cadre de mutualisation d'emplois</i>				
1				
2				
3				
4				
5				



3. EVALUATION DU PLAN QUADRIENNAL PRECEDENT
Uniquement pour les demandes de renouvellement

L'évaluation de la mise en œuvre du plan quadriennal précédent doit être rédigée sur papier libre et ne pas excéder 25 pages.

Elle doit comprendre :

- Les objectifs initiaux
- Les activités menées sur chaque zone d'activités
- Les moyens développés pour atteindre l'objectif
- L'évaluation et les ajustements éventuels

Remarque : si le plan quadriennal de votre organisation de jeunesse est agréé dans un des dispositifs particuliers, veuillez mettre en exergue, dans son évaluation, les spécificités liées à ce dispositif en tenant compte des critères spécifiques du dispositif précisés par le décret. Il vous est loisible d'y apporter les illustrations que vous jugeriez utiles.

Fait à le

Nom

Fonction

Signature



Avis de l'Inspection :

Proposition de l'Administration :



MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE
Service de la Jeunesse
Boulevard Léopold II, 44
1081 BRUXELLES

DOSSIER D'AGREMENT
en tant qu'Organisation de Jeunesse

II.

Conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ & Plan Quadriennal

Annexe n°2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse



II.A. Plan Quadriennal

1. PLAN QUADRIENNAL

NOTE EXPLICATIVE DE LA GRILLE D'ECRITURE :

Cette grille d'écriture des plans quadriennaux est obligatoire. Les OJ peuvent présenter leur plan sous forme de tableau ou de texte libre en tenant compte des critères correspondants à leur catégorie.

Le décret donne comme mission principale à l'ensemble des associations de favoriser le développement d'une citoyenneté critique active et responsable chez les jeunes. Cette finalité est liée au projet global de l'OJ.

En ce qui concerne le plan d'actions quadriennal, il s'agit bien de faire état de vos hypothèses de travail, de vos projets, de vos intentions. Il s'agira de décrire les moyens que compte développer votre OJ pour rencontrer les critères repris dans l'article 6 du décret.

- La première année est celle du dépôt du plan d'actions.
Cette première année sera sans doute la plus facile à préciser et à projeter. Il s'agit donc de décrire les objectifs et les actions envisagées de la manière la plus concrète possible mais non pas de programmer des dates et l'ensemble des actions. Il s'agit d'envisager le développement de vos actions sur un plan stratégique en laissant une place nécessaire à l'imprévu.
 - **En ce qui concerne les mouvements thématiques :**
Les mouvements thématiques communiqueront, dès le dépôt du dossier d'agrément, le nombre de membres ou de groupes locaux ou conseils d'étudiants affiliés à l'association et le volume d'activités conformément à l'article 14 – §2 - 1^oa, b et 2^o.
 - **En ce qui concerne les mouvements de jeunesse :**
Les mouvements de jeunesse communiqueront, dès le dépôt du dossier d'agrément, le nombre de membres affiliés à l'association conformément à l'article 14 – §3.
 - **En ce qui concerne les services de jeunesse :**
Les services de jeunesse communiqueront, dès le dépôt du dossier d'agrément, le volume d'activités par an conformément à l'article 14 – §4.
 - **En ce qui concerne les fédérations d'organisations de jeunesse :**
Les fédérations d'organisations de jeunesse communiqueront, dès le dépôt du dossier d'agrément, le nombre de membres affiliés à l'association conformément à l'article 14 – §5.

➤ **En ce qui concerne les fédérations de centres de jeunes :**

Les fédérations de centres de jeunes communiqueront, dès le dépôt du dossier d'agrément, le nombre de membres affiliés à l'association conformément à l'article 14 – § 6.

Chaque année, l'association est tenue de communiquer pour le 31 juillet au plus tard son rapport annuel ; celui-ci permettra d'expliquer les changements éventuels apportés au projet initial et les pistes qui permettront de réorienter le plan quadriennal, ainsi que l'actualisation des informations relatives à l'article 14 - §5. L'association transmettra également ses comptes annuels.

- La quatrième année soit à l'échéance de la période quadriennale, l'OJ présente une évaluation interne de son plan d'actions quadriennal relative à la période écoulée et établit un nouveau plan d'actions quadriennal.



II.A. Plan Quadriennal

2. FINALITES ET PUBLICS DE L'OJ

SCHEMA POUR LA REDACTION DE L'ANALYSE GENERALE

Dans les documents ci-après, pour l'appellation « O.J. », il faut entendre : mouvement thématique, mouvement de jeunesse, service de jeunesse, fédération d'organisation de jeunesse et fédération de centres de jeunes.

1. FINALITE ET MISSIONS DE L'OJ.

Décrivez **en une page maximum** les finalités et la philosophie visées par votre OJ, les missions poursuivies (pour toutes les catégories d'OJ).

2. IDENTIFIER LES PUBLICS AVEC LESQUELS L'OJ TRAVAILLE

Ce point ne doit pas constituer une analyse exhaustive au sens sociologique du terme, mais bien des éléments objectifs et d'observation de l'OJ.

Ces différents éléments doivent pouvoir permettre à l'OJ de pointer les constats identifiés.

3. SITUATION ACTUELLE DE L'OJ.

Décrivez **en une page maximum** la situation actuelle générale de votre OJ (par exemple : axes de travail, relation avec l'environnement...)

4. HYPOTHESES GENERALES DE TRAVAIL.

Compte tenu de la description des finalités, du ou des publics et de la situation actuelle de votre OJ, quels sont les grands axes de travail qui vous paraissent importants à développer pour votre OJ durant les 4 prochaines années (description succincte et pistes de travail).

II.B. Conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ

1. Mouvements thématiques:

1. Critères quantitatifs

En ce qui concerne les mouvements thématiques, les critères quantitatifs sont les suivants :

a. membres ou groupes locaux ou conseils étudiants :

Soit nombre de membres ⁶

L'OJ doit tenir à disposition de l'Administration, en son siège social, des éléments d'information probants du respect de ce critère relatif au public touché

Soit nombre de groupes locaux ou conseils étudiants ⁷

Joindre en annexe la liste des coordonnées des groupes locaux ou des conseils étudiants

b. activités :

Veillez fournir les listes suivantes : liste des activités menées par l'OJ.

Intitulé	Dates	Mode d'action ⁸	Zone d'action ⁹	Volume ¹⁰

⁶ « membres d'un mouvement thématique » : les personnes affiliées sur base volontaire qui participent aux activités d'un mouvement thématique visé à l'article 6 et dont le nombre est arrêté chaque année au 31 août.

⁷ « conseils des étudiants » : les conseils des étudiants tels que définis par le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes Ecoles et le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

⁸ Modes d'action tels que décrits à l'article 6 du décret.

⁹ Zones d'action telles que décrites à l'article 2, 5°

¹⁰ Le décompte des activités se base sur le principe suivant : « 1 activité = 1 activité ». Les travaux d'élaboration, de préparation (communication, mobilisation) et d'évaluation sont considérés comme activités. Pour le décompte : une minute de silence sur la Grand-Place de Bruxelles = 1 / 5 journées de formation à la Marlagne = 5 / 1 après-midi d'animation à Frameries = 1 / 3 séances de sensibilisation à l'expression créative du jeune face aux enjeux de la mondialisation = 3 / 2 réunions de préparation à la journée d'action transversale = 2...

2. Critères qualitatifs

a. Mode(s) d'actions :

Choisissez la mise en œuvre d'au moins un des modes d'actions suivants permettant le respect des conditions particulières de la catégorie « mouvement thématique » :

a) réaliser une animation directe des jeunes, à savoir une animation qui implique un contact direct avec ceux-ci ;	<input type="checkbox"/>
b) permettre aux jeunes de s'exprimer (contenu), les initier à des modes d'expression (contenant) et les aider à communiquer leurs points de vue en articulant le contenu et le contenant individuellement et collectivement	<input type="checkbox"/>
c) soutenir des processus permettant de sensibiliser, éduquer, conscientiser aux enjeux de société et favoriser l'engagement des jeunes par rapport à un sujet en leur permettant de faire des choix ;	<input type="checkbox"/>
d) organiser des formations à l'attention des jeunes, des volontaires et des professionnels ;	<input type="checkbox"/>
e) proposer de l'information aux jeunes sur divers sujets qui les concernent en développant leur esprit critique face à l'information.	<input type="checkbox"/>

b. Mise en œuvre des conditions particulières :

1° Décrivez la manière dont l'association sensibilise et interpelle la société, par des activités, des réflexions ou analyses, orientées autour d'une ou de plusieurs thématiques identifiables, lesquelles peuvent relever d'un champ particulier ou d'un champ sociétal global.

2° Décrivez la manière dont l'association privilégie la construction de points de vue collectifs à promouvoir et l'expression de ceux-ci au sein de la société ?

3° Par quelles modalités les jeunes marquent-ils leur adhésion volontaire à l'OJ ?



II.B. Conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ

2. Mouvements de jeunesse:

1. Critères quantitatifs

En ce qui concerne les mouvements de jeunesse, les critères quantitatifs sont les suivants :

a. membres :

nombre de membres ¹¹	
---------------------------------	--

L'OJ doit tenir à disposition de l'Administration, en son siège social, des éléments d'information probants du respect de ce critère relatif au public touché

a. groupes locaux :

nombre de groupes locaux du mouvement	
Nombre de groupes locaux par zone : <ul style="list-style-type: none">- Zone 1- Zone 2- Zone 3- Zone 4- Zone 5- Zone 6- Zone 7	

Joindre en annexe la liste des groupes locaux répartis par zones touchées dont les coordonnées sont disponibles au siège de l'association

¹¹ « membres d'un mouvement de jeunesse » : les personnes affiliées, qui participent aux activités d'un mouvement de jeunesse visé à l'article 7, pour lesquelles des cotisations ont été perçues directement ou indirectement par le mouvement et dont le nombre est arrêté chaque année au 31 août de l'année précédente



2. Critères qualitatifs

Mise en œuvre des conditions particulières :

1° Décrivez la manière dont l'association privilégie le mode d'action de l'animation directe des jeunes, notamment au travers du « vivre - ensemble » au sein des groupes de jeunes et sur l'organisation d'activités collectives conçues par et pour les jeunes ?

2° Décrivez la manière dont se caractérise l'adhésion des membres, notamment l'inscription dans la durée et la régularité ?

3° Décrivez les orientations pédagogiques de l'association et leur concrétisation concernant la construction d'attitudes, de savoirs et de compétences par l'action, la vie quotidienne avec les pairs, la mise en œuvre d'un projet pédagogique permanent d'animation, la visée éducative dans toutes les dimensions de la personne et l'ancrage dans les réalités locales ?

5° Comment l'association apporte un soutien aux groupes locaux et encourage la communication et la coopération entre eux-ci ?



II.B. Conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ

3. Services de Jeunesse :

1. Critères quantitatifs

En ce qui concerne les services de jeunesse, le critère quantitatif est celui du nombre d'activités par an.

Veillez fournir les listes suivantes : Liste des activités menées par l'OJ.

Intitulé	Dates	Mode d'action ¹²	Zone d'action ¹³	Volume ¹⁴

2. Critères qualitatifs

a. Mission du Service de Jeunesse :

Choisissez au moins une des missions suivantes qui sera identifiable dans le plan d'actions quadriennal afin de permettre le respect des conditions particulières de la catégorie « Service de Jeunesse » :

a) l'animation directe des jeunes, à savoir une animation impliquant un contact direct avec ceux-ci	<input type="checkbox"/>
b) l'initiation des jeunes à des modes d'expression socioculturels;	<input type="checkbox"/>
c) la sensibilisation aux enjeux de société ;	<input type="checkbox"/>
d) la formation des jeunes, des volontaires et des professionnels ;	<input type="checkbox"/>
e) l'information des jeunes ;	<input type="checkbox"/>
f) la mise à disposition de lieux de rencontres et d'hébergement ;	<input type="checkbox"/>
g) le développement d'échanges internationaux ;	<input type="checkbox"/>

¹² Modes d'action tels que décrits à l'article 8 du décret.

¹³ Zones d'action telles que décrites à l'article 2, 5°

¹⁴ Le décompte des activités se base sur le principe suivant : « 1 activité = 1 activité ». Les travaux d'élaboration, de préparation (communication, mobilisation) et d'évaluation sont considérés comme activités. Pour le décompte : une minute de silence sur la Grand-Place de Bruxelles = 1 / 5 journées de formation à la Marlagne = 5 / 1 après-midi d'animation à Frameries = 1 / 3 séances de sensibilisation à l'expression créative du jeune face aux enjeux de la mondialisation = 3 / 2 réunions de préparation à la journée d'action transversale = 2...



b. Mise en œuvre des conditions particulières :

1° Comment l'OJ met en œuvre la ou les missions choisies au travers d'un ou de plusieurs modes d'actions et contribue au développement des responsabilités et aptitudes personnelles des jeunes en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société¹⁵ ?

2° quels modes d'actions particuliers sont définis par l'OJ en relation avec les spécificités d'activités qu'elle met en œuvre dans le cadre du présent décret ?

3° Comment les activités régulières à destination des jeunes ou des O.J. sont elles réalisées :

- soit au travers d'une implantation décentralisée dans dix communes au moins réparties dans trois zones d'actions minimum ?
- soit au travers de la mise en œuvre d'un projet global d'activités ?

¹⁵ *Il s'agit de décrire, de manière générale, la démarche globale de l'association, sa stratégie et la concrétisation de celle-ci.*



II.B. Conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ

4. Fédération d'Organisations de Jeunesse :

1. Critères quantitatifs

En ce qui concerne les fédérations d'Organisations de Jeunesse, le critère quantitatif est celui du nombre de membres :

Soit nombre de membres ¹⁶	
--------------------------------------	--

L'OJ doit communiquer en annexe la liste des OJ membres agréées par le présent décret.

2. Critères qualitatifs

1° Comment les O.J. fédérées collaborent-elles autour d'enjeux communs, sur base de conceptions idéologiques, sociales ou sur base de politiques communes ?

2° Comment l'OJ assure-t-elle en faveur de ses membres, les missions suivantes sur la période quadriennale:

- a) la coordination et la mise en réseau des membres ?
- b) la formation interne et externe des membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires ?
- c) les services aux membres ?
- d) l'accompagnement pédagogique, le soutien méthodologique et l'échange des pratiques professionnelles ?
- e) la réalisation et la gestion de projets ?
- f) la réalisation d'outils d'informations, de réflexion et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de ses membres ?
- g) la représentation sectorielle ?

3. Critère spécifique : « asbl unique »

La fédération d'organisations de jeunesse compte-t-elle plus de 50 travailleurs ? ¹⁷

Oui Non

16 Membres = O.J agréées par le présent décret.

17 Si oui, l'OJ peut être classée dans les indices de financement de la classe de financement correspondant à la somme des subventions et interventions dans la rétribution des permanents visés à l'article 59 et des subventions visées aux articles 33 à 35.



II.B. Conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ

5. Fédération de Centres de Jeunes :

1. Critères quantitatifs

En ce qui concerne les fédérations de Centres de Jeunes, le critère quantitatif est celui du nombre de membres :

Soit nombre de membres ¹⁸	
--------------------------------------	--

L'OJ doit communiquer en annexe la liste des CJ membres agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000.

2. Critères qualitatifs

Comment, sur la période quadriennale, l'OJ assure-t-elle en faveur de ses membres les missions suivantes :

- a) la coordination et la mise en réseau de leurs membres ?
- b) la formation interne et externe de leurs membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires ?
- c) les services aux membres ?
- d) l'accompagnement pédagogique ?
- e) la réalisation et la gestion de projets ?
- f) la réalisation d'outils d'informations, de réflexions et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de leurs membres ?
- g) la représentation sectorielle ?

18 Nombre de membres, à savoir :

- pour les fédérations de maisons de jeunes et les fédérations de centres d'information des jeunes, le nombre de centres de jeunes agréés dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 précité ;
- pour les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement, le nombre de centres de jeunes agréés dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 précité ou de sièges d'exploitation d'une organisation de jeunesse agréée.



3. Critère spécifique : « asbl unique »

S'agit-il d'une fédération de centres de rencontre et d'hébergement ou d'une fédération de centres d'information des jeunes agréées en vertu du présent décret qui compte plus de 30 travailleurs ? ¹⁹

Oui Non

S'agit-il d'une fédération de centres de rencontre et d'hébergement agréées en tant que fédérations de centres de jeunes par ou en vertu du présent décret qui fédèrent des centres de jeunes agréés en vertu de l'article 5 du décret du 20 juillet 2000 ? ²⁰

Oui Non

19 Si oui, l'OJ peut être classée dans les indices de financement de la classe de financement correspondant à la somme des subventions et interventions dans la rétribution des permanents visés à l'article 59 et des subventions visées aux articles 33 à 35.

20 Si oui, l'OJ peut être classée dans les indices de financement de la classe de financement correspondant à la somme des subventions et interventions dans la rétribution des permanents visés à l'article 59 et des subventions visées aux articles 33 à 35.



MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE
Service de la Jeunesse
Boulevard Léopold II, 44
1082 BRUXELLES

DOSSIER D'AGREMENT
en tant qu'Organisation de Jeunesse

III.

Admission dans un dispositif particulier

- Demande initiale
- Demande de renouvellement

Sauf dispositions plus spécifiques, durant l'exécution d'un plan d'actions quadriennal, une O.J. ne peut être admise que dans un seul des dispositifs visés aux points 1 à 7.

Annexe n°3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse



III. Admission dans un dispositif particulier

1. Dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse

Le dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse consiste à mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques²¹ à destination des groupes locaux et de leurs structures de soutien.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des mouvements de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. une analyse du public des jeunes engagés dans les groupes locaux existants et une analyse du public potentiel.
Afin de ne pas faire double emploi, il s'agit d'affiner l'analyse du milieu du mouvement de jeunesse telle que précisée dans la partie II.
Il s'agit donc d'étoffer, d'une façon générale, l'analyse du milieu au regard de ses problématiques sociales ainsi que du contexte socio-économique et culturel.
Concernant cette analyse et afin de ne pas multiplier les critères d'analyse, il est proposé que ces éléments puissent être étayés par le mouvement de jeunesse en fonction des zones concernées sur base notamment d'évaluation interne au mouvement de jeunesse.
2. l'identification des partenaires et des ressources permettant la mise en réseau avec d'autres associations de jeunes ou l'implantation dans les quartiers défavorisés de groupes locaux
3. une description des groupes locaux existants, de leurs demandes, besoins et ressources
4. les projets prévus pour atteindre les missions de l'action décentralisée, à savoir :
 - a. établir ou développer des collaborations internes entre les groupes locaux et les mouvements de jeunesse;
 - b. accompagner et soutenir les groupes locaux ;
 - c. développer l'ouverture et la création des groupes locaux.
5. les moyens à mobiliser.
6. des données quantitatives, à savoir :
 - a. nombre de membres
 - b. nombre d'experts à valoriser ou solliciter

21 Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.



2. – Le dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques

Le dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques consiste à mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques²² de formation à destination des O.J. et pour d'autres publics.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. les activités spécifiques de formation déjà effectuées dans le cadre du précédent plan quadriennal d'actions ;
2. la preuve de l'habilitation comme organisateur de formation théorique d'animateurs ou de coordinateurs de centres de vacances, obtenue en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;
3. la production d'outils pédagogiques ;
4. soit :
 - a. un volume de formations pour les animateurs volontaires de Jeunesse, financé sur le budget de la Communauté française pour l'année clôturée, et ce à hauteur de minimum 1360 heures valorisées par groupe entier de huit participants ;
 - b. l'identification de minimum quatre O.J.reconnues comme organisateurs de formation théorique d'animateurs ou de coordinateurs de centres de vacances par l'Administration dont l'O.J. qui introduit le plan d'actions quadriennal assure la coordination.
5. les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif
6. les moyens à mobiliser.

²² Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.



Section 3. – Le dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles

Le dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles consiste à établir et mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques²³ à l'intention des jeunes en collaboration avec les écoles.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. les activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal ;
2. les activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles en collaboration au minimum avec dix écoles en Communauté française par an, réparties sur trois zones d'actions ;
3. des animations en lien avec la réalisation d'outils pédagogiques conçus par l'O.J concernée et qui doivent reposer sur une analyse des besoins de collaboration prenant en compte les jeunes visés par le dispositif et leur environnement ;
4. 4° la collaboration qui doit être établie par des conventions définissant les rôles et les tâches de chaque partenaire et, le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires et doit se réaliser par des actions et des collaborations concrètes dont l'O.J assure la coordination;
5. 5° les activités qui doivent s'inscrire de manière exclusive dans une logique de continuité.
6. La programmation d'actions spécifiques d'animation est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

23 Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.



Section 4. – Le dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes

Le dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes consiste à établir et mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques ²⁴ tendant à lutter contre tous mouvements qui montrent de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants leur hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 et par les protocoles additionnels à cette convention, et visée ci-après.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. les activités spécifiques du dispositif déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal;
2. les activités spécifiques du dispositif destinées majoritairement à un public extérieur à l'O.J. qui doivent porter sur au moins trois zones d'actions;
3. les outils pédagogiques spécifiques produits dans le cadre du dispositif.
4. les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif
5. les moyens à mobiliser.

24 Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.



Section 5. – Le dispositif particulier de soutien aux actions de sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie

Le dispositif particulier de soutien à la sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie consiste à établir une programmation d'actions spécifiques²⁵ dans le cadre du plan quadriennal d'un mouvement thématique visé à l'article 6 du décret.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. les actions spécifiques du dispositif déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal;
2. les actions spécifiques du dispositif et le nombre de zones d'actions couvertes;
3. le nombre d'actions spécifiques par année qui doit au moins s'élever à six sur l'ensemble du territoire de la Communauté française et dont au moins une doit être réalisée dans chaque zone d'actions.
4. les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif
5. les moyens à mobiliser
6. les partenaires potentiels.

25 Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.



Section 6. – Le dispositif particulier de soutien aux actions destinées à des publics spécifiques

Le dispositif particulier de soutien aux actions destinées à des publics spécifiques consiste à établir et mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques²⁶ visées ci-après.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. les activités spécifiques du dispositif qui doivent être à destination des publics tels que des milieux populaires, des personnes handicapées ou des victimes de discrimination ou doivent permettre à des jeunes de faire du volontariat à l'extérieur que dans l'O.J.; celles-ci devant déjà être effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal;
2. la description des activités spécifiques et le nombre de zones d'actions couvertes.
3. les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif
4. les moyens à mobiliser.

26 Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.



Section 7. – Le dispositif particulier de soutien aux actions d'éducation des jeunes aux médias

Le dispositif particulier de soutien aux actions d'éducation des jeunes aux médias consiste à établir et mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques²⁷ visées ci-après.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. les activités spécifiques du dispositif déjà effectué dans le plan d'actions quadriennal précédent;
2. les activités spécifiques du dispositif qui doivent au moins s'élever au minimum à six activités réparties sur au moins trois zones d'actions;
3. un minimum de cinq interventions à titre d'experts sur les pratiques d'utilisation des média par les jeunes auprès de différents partenaires sur au moins trois des sept zones d'actions.
4. les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif
5. les moyens à mobiliser.

²⁷ Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.



8. – Le dispositif particulier de soutien aux actions transversales et de partenariat entre organisations de jeunesse et centres de jeunes

Le dispositif particulier de soutien aux actions transversales et de partenariat entre organisations de jeunesse et centres de jeunes consiste à établir et mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques ²⁸ une programmation d'actions spécifiques visées ci-après.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. le soutien et le développement des processus de coopération entre des centres de jeunes et les groupes locaux de mouvements de jeunesse par l'utilisation d'un ou de plusieurs modes de communication ou d'expressions physiques, artistiques et socioculturelles ;
2. le soutien et le développement des actions de coopération permettant de renforcer le caractère transversal de pratiques, méthodes et actions entre O.J., centres de jeunes et groupes locaux de mouvements de jeunesse.

La coopération doit être établie par des conventions de coopération définissant les rôles et les tâches de chaque partenaire et, le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires. Elle doit se concrétiser par des actions et des coopérations concrètes. L'O.J. est le coordonnateur du dispositif.
²⁹

3. des activités récurrentes étalées sur l'ensemble de sa durée qui visent le plus grand nombre de jeunes des centres de jeunes partenaires et de groupes locaux de mouvements de jeunesse concernés. Ces actions doivent :
 - a. favoriser le partage de pratiques d'animations mises en œuvre en O.J., centres de jeunes et groupes locaux de mouvements de jeunesse et leur mise en réseau ;
 - b. permettre la rencontre de publics fréquentant les structures partenaires de l'O.J.;
 - c. mettre en œuvre des pratiques d'animations communes aux partenaires.
4. les objectifs prioritaires que se donnent l'O.J. et les partenaires concernés
5. les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

28 Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.

29 Le dispositif est porté par des O.J. qui ne peuvent être les fédérations de centres de jeunes ou les fédérations de mouvements de jeunesse dont des centres ou des groupes locaux sont partenaires dans le dispositif.

ELEMENTS DEVANT ETRE CONTENUS DANS LA PROGRAMMATION DES OJ
QUI SOLLICITENT LE BENEFICE DU DISPOSITIF

Analyse et objectifs généraux

- Analyse du public cible : analyse des demandes et besoins de celui-ci
- En quoi le projet est-il nécessaire pour le toucher ?
- Objectifs généraux du projet au vu de ces éléments d'analyse
- Les objectifs ont-ils été identifiés en partenariat ? Comment ?
- Qu'apporte le partenariat en vue d'atteindre ces objectifs ?
- Articulation des éléments contenus dans le dispositif particulier avec l'action normale des OJ et CJ concernés
- Eléments mis en place pour pérenniser le dispositif particulier

Eléments de conventionnement

Une copie des conventions (avec annexes) ou projets de convention sera fournie à l'administration avec la demande.

Doivent au moins être inclus dans la convention entre les partenaires les éléments suivants :

- L'identité des parties et les personnes habilitées à les représenter
 - La durée de la convention
 - Les objectifs généraux et opérationnels
 - La définition du public cible
 - La description précise des engagements, apports (y compris financiers) et obligations des différents partenaires en ce qui concerne :
 - les moyens mis en œuvre et la gestion administrative
 - la participation effective à la réalisation des actions
 - Un budget prévisionnel du projet (au moins pour la première année du projet)
 - Les méthodes d'évaluation qui vont être mises en œuvre
- (Les deux derniers points peuvent éventuellement faire l'objet d'annexes signées par les parties et ne pas être inclus directement dans la convention).

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE
Service de la Jeunesse
Boulevard Léopold II, 44
1083 BRUXELLES

DOSSIER D'AGREMENT
en tant que groupement de jeunesse

Demande initiale ou de renouvellement

I.

Conditions générales

- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| Demande initiale | <input type="checkbox"/> |
| Demande de renouvellement | <input type="checkbox"/> |

Annexe n°4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse



Nom de l'Association :

DOSSIER D'AGREMENT en tant que groupement de jeunesse
--

Partie réservée à l'Administration

	OUI	NON	Date
Dossier reçu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dossier complet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si dossier incomplet, documents sollicités :

-
-
-

Dossier transmis à l'Inspecteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avis de l'Inspecteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Proposition du Service de la Jeunesse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avis de la C.C.O.J.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transmission de la proposition et des avis au Ministre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Ressort d'inspection :	
Inspecteur :	

DECISION DU MINISTRE

1. Agrément dans la catégorie :

- Groupement de jeunesse
- Groupement internationale de jeunesse
- Groupement sectoriel

A la date du

Décision prise le



DEMANDE D'AGREMENT

- | |
|---|
| <input type="checkbox"/> Demande initiale
<input type="checkbox"/> Demande de renouvellement |
|---|

Nom de l'association : le

Adresse :
.....
.....

A l'attention du Ministre de la Jeunesse.

Monsieur/Madame le/la Ministre,

1. Nous sollicitons l'agrément de notre association
..... sise à
rue n°..... dans la **catégorie**
suivante :

- Groupement de jeunesse
- Groupement internationale de jeunesse
- Groupement sectoriel

Nous ajoutons avoir pris connaissance du décret du 26/03/2009 et des documents annexes³⁰. Nous déclarons vouloir nous y conformer.

Les renseignements et documents indispensables pour la prise en considération de notre demande sont annexés à la présente

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le Conseil d'Administration,

Le Secrétaire,

Le Président,

³⁰ Dans un souci d'information, les tableaux actualisés visés aux articles 14 et 59 du décret sont joints aux formulaires types.



I. Conditions générales

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION :

a. Nom de l'association :	
Adresse du siège social :	
Code Postal	
Localité	

b. Téléphone :	
n° de téléphone et libellé complet.	
<i>(Joindre une copie de la dernière facture de téléphone de l'association)</i>	Annexe 1

c. Web & email :	
Adresse em@il	
Site Internet – facultatif	

Nom de la Fédération à laquelle vous êtes éventuellement affilié³¹ :

.....

³¹ L'affiliation est exclue pour le groupement sectoriel



2. CRITERES GENERAUX

a. Statut de l'asbl :			
N° d'entreprise :			
Date de création :			
Joindre une copie des statuts coordonnés et la dernière parution au Moniteur	Annexe 2	<input type="checkbox"/>	
b. Organes de gestion :			
Fournir l'annexe relative à la liste des membres de l'Assemblée générale et leur date de naissance	Annexe 3	<input type="checkbox"/>	
Remplir l'annexe relative à la liste des membres du Conseil d'Administration telle que déposée au Greffe	Annexe 4	<input type="checkbox"/>	
Rendre disponible la liste des membres au siège de l'association		<input type="checkbox"/>	
c. Compte bancaire :			
Numéro :			
Joindre un virement pré-imprimé, une attestation bancaire ou un extrait de compte (le compte doit être au nom de l'association)	Annexe 5	<input type="checkbox"/>	
d. Comptes relatifs à l'année écoulée.	Annexe 6	<input type="checkbox"/>	
e. Assurances :			
- « responsabilité civile » (couvrant toutes les activités).	Annexe 7	<input type="checkbox"/>	
<i>Nom de la Compagnie :</i>			
<i>N° de la Police :</i>			
f. Infrastructures du siège social :			
- <u>propriétaire</u> : Joindre une copie de l'acte de propriété ou copie du revenu cadastral	Annexe 8	<input type="checkbox"/>	
- <u>locataire</u> : Joindre une copie de la convention d'occupation passée avec un pouvoir public ou copie du bail de location			
g. Zones couvertes :			
Zone 1 : la région bilingue de Bruxelles-Capitale		<input type="checkbox"/>	
Zone 2 : la province du Brabant wallon		<input type="checkbox"/>	
Zone 3 : la province du Hainaut		<input type="checkbox"/>	
Zone 4 : la province de Namur		<input type="checkbox"/>	
Zone 5 : la province de Liège, à l'exception des communes de la Communauté germanophones		<input type="checkbox"/>	
Zone 6 : la province de Luxembourg		<input type="checkbox"/>	



Docu 34722

	Zone 7 : la zone en dehors des territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale		<input type="checkbox"/>
--	--	--	--------------------------

J.	Travailleurs de l'association :		
	Copie des contrats de travail au siège de l'association	Annexe 12	<input type="checkbox"/>



Nom de l'association :

ANNEXE N°12 : TABLEAU « SITUATION DU PERSONNEL »

POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS ORDINAIRE PREVUES AUX ARTICLES 59, 67, 68 et 69 DU DECRET DU 26/03/2009.

CADRE DE L'EMPLOI DANS VOTRE ASSOCIATION

Il s'agit de spécifier, de manière non nominative, la composition de l'emploi dans l'association au 31 janvier, même si certains postes sont vacants momentanément.

nbre	Fonction (secrétaire général, directeur, coordinateur, animateur, animateur adjoint, administratif, ouvriers polyvalents...)	régime de travail (temps plein, mi-temps, etc)	Statut (permanent CFWB, ACS, APE, ex Fbie, Maribel, détaché pédagogique...)	Durée éventuelle de la convention (ex. APE à durée déterminée...)
------	--	--	---	---

1. Permanent(s) subsidié par la Communauté française ³²

1				
2				
3				

2. Personnel sous contrat de travail ou d'emploi, entièrement à charge de l'association

1				
2				
3				

3. Personnel sous contrat dont le salaire est partiellement ou entièrement pris en charge par d'autres pouvoirs subsidants (ex-FBIE ³³, APE, Maribel, ACS...)

1				
2				

³² « permanents » : les travailleurs visés à l'article 9, 1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et subventionnés conformément à l'article 16 du décret du 24 octobre 2008 précité ;

³³ « ex-fbie » : les travailleurs visés à l'article 9 alinéa 1^{er}, 2° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et subventionnés conformément à l'article 16 du décret du 24 octobre 2008 précité ;



Docu 34722

3				
4				
5				

4. Personnel sous contrat APE dans le cadre de l'article 69 du décret.

1				
2				
3				
4				
5				

5. Personnel détaché de l'enseignement ou engagé dans le cadre des dispositions de l'article 67

1				
2				
3				
4				
5				
Total composition emploi (1 à 5)				
Dont emploi mutualisé dans les autres organisations				

6. Personnel œuvrant à l'objet social de l'association dans le cadre de mutualisation d'emplois

1				
2				
3				
4				
5				

TOTAL EN EQUIVALENT TEMPS PLEIN				
---------------------------------	--	--	--	--

Fait à, le 2.....



Certifié sincère et véritable

Signature (nom et fonction)



3. GRILLE D'ECRITURE DU PLAN D'ACTIONS OU DE SON EVALUATION

La mise en œuvre du plan d'action doit être rédigée sur papier libre et ne pas excéder 10 pages. Le Gouvernement peut, sur avis de la CCOJ octroyer une subvention spécifique à ces groupements de jeunesse. Cet agrément est renouvelable tous les 2 ans et peut être retiré en tout temps. En cas de demande de renouvellement, l'association introduit une évaluation également rédigée sur papier libre ainsi qu'un nouveau plan d'actions.

Elle doit comprendre :

Pour les groupements de jeunesse :

- Sans répondre à l'ensemble des conditions fixées à l'article 5 ont une activité spécifique par et à destination des jeunes conçue en cohérence avec les finalités visées à l'article 4 et dérogent a maxima aux conditions de territorialité et de volume d'activité fixés aux articles 5, 8 à 12
 - Disposer d'un plan d'actions
 - Avoir leur siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale et exercer leurs activités sur au moins trois des zones d'actions visées à l'article 2, 5°, a) à f)

Pour les groupements internationaux de jeunesse:

- Sans réponde à l'ensemble des conditions fixées à l'article 5 ont une activité spécifique par et à destination des jeunes conçue en cohérence avec les finalités visées à l'article 4.
 - Disposer d'un plan d'actions
 - Avoir le secrétariat central ou le siège en Belgique et auxquelles sont affiliées une ou plusieurs OJ agréées.

Pour le groupement sectoriel ³⁴:

- Sans réponde à l'ensemble des conditions fixées à l'article 5 ont une activité spécifique par et à destination des jeunes conçue en cohérence avec les finalités visées à l'article 4.
 - Disposer d'un plan d'actions
 - Avoir leur siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale et exercer leurs activités sur au moins trois des zones d'actions visées à l'article 2, 5°, a) à f)

Fait à le

Nom

Fonction

Signature

³⁴ Ce groupement sectoriel bénéficie d'une convention du Service Jeunesse, couvrant des frais de fonctionnement. Cette convention, dont le montant est proposé par la CCOJ, est renouvelable dès la mise en vigueur du décret.



Avis de l'Inspection :

Proposition de l'Administration :





CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE RELATIVE AU DÉCRET DU 26 MARS 2009 FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÉMENT ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE

Document explicatif des formulaires de demande d'agrément en tant qu'Organisation de jeunesse annexés à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009

Cette circulaire est à lire en parallèle à la rédaction de votre dossier (de renouvellement) d'agrément en tant qu'Organisation de Jeunesse qui doit parvenir au Service Jeunesse **pour le 1^{er} mars 2016**.

Le Service de la Jeunesse accusera réception de votre dossier dans les 5 jours ouvrables. Il vérifiera si votre dossier est complet et s'il ne manque aucune pièce. Le cas échéant, le Service de la Jeunesse sollicitera auprès de votre association les pièces manquantes dans un délai de 30 jours ouvrables suivant l'envoi de l'accusé de réception.

Le présent document reprend la même structure que celle des formulaires annexés à l'arrêté du 27 mai 2009 même s'il n'a pas été nécessaire de commenter tous les points.

I. Formulaire concernant les conditions générales

I. Conditions générales

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

Nous attirons votre attention sur le fait que l'association est tenue :

- d'avoir son siège social sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- de disposer d'une ligne téléphonique à son usage exclusif. Cette ligne téléphonique peut être fixe ou mobile, l'essentiel étant que l'association dispose d'un numéro de téléphone propre
- de disposer d'un site internet et d'une adresse e-mail

Par contre, il n'est pas nécessaire de disposer d'un fax.

2. CRITÈRES GÉNÉRAUX

b. Organes de gestion :

Le décret prévoit que les organes de gestion doivent être composés d'au moins 2/3¹ de personnes physiques âgées de moins de 35 ans. Cette disposition doit être respectée tout au long du quadriennat.

¹ ½ pour les fédérations d'OJ et de CJ

Il s'agira donc de s'assurer :

- De manière générale, que cet équilibre d'au moins 2/3 de moins de 35 ans soit atteint chaque année, au moment de la tenue de l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'année précédente, y compris donc l'année d'introduction du dossier, et que tout changement soit dès lors communiqué sans délai à l'Administration
- Au moment de l'introduction du dossier de renouvellement de l'agrément, que c'est bien le cas au moment de la dernière assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'année écoulée. Donc, si votre organisation n'a pas encore tenu l'assemblée générale qui approuve les comptes 2015 au 1^{er} mars 2016, vous le signalerez dans votre dossier de renouvellement et joindrez la liste des membres des organes de gestion de votre organisation à la date de l'AG qui a approuvé les comptes de l'année 2014. Vous fournirez la liste des membres des organes de gestion à la date de l'AG qui approuvera vos comptes 2015 (qui se tiendra en tout état de cause avant le 30 juin 2016)

Exemple : une assemblée générale composée de 16 membres devra comprendre au moins 11 membres âgés de moins de 35 ans ($2/3$ de 16 = 10,66 -> comme le décret précise « au moins », il faut arrondir à l'unité supérieure) à la date de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'année écoulée.

Pour les mouvements thématiques qui, pour des raisons de confidentialité, ne souhaitent pas envoyer une copie de la liste des membres de leur Assemblée générale, il est possible de prouver par les statuts que la condition d'au moins 2/3 des membres de l'AG ont bien moins de 35 ans et/ou de tenir à disposition des services de l'Inspection la liste des membres de l'Assemblée générale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la liste des membres de l'association, afin que les services de l'Inspection vérifient sur place la condition d'âge. Mais, dans tous les cas, la liste des administrateurs telle que déposée au greffe doit être annexée au dossier de demande d'agrément.

Pour les associations dont des personnes morales sont membres des organes de gestion, les représentants de ces personnes morales sont comptabilisés au même titre que les personnes physiques pour calculer la proportion de personnes de moins de 35 ans.

d. Comptes relatifs à l'année écoulée :

Il s'agit de transmettre les comptes de l'année écoulée avant le dépôt du dossier qui ont été approuvés par l'Assemblée générale de l'association.

Exemple : Le dossier de demande d'agrément doit être rendu au 1^{er} mars 2016. Les comptes à annexer au dossier sont donc les comptes 2015 approuvés par l'AG. Néanmoins, toutes les associations n'ont pas, au 1^{er} mars 2016, encore tenu leur assemblée générale d'approbation des comptes. Il faudra dès lors envoyer les comptes 2015 dès que ceux-ci sont approuvés par l'AG (et en tout état de cause au plus tard pour le 31 juillet 2016) en signalant à la remise du dossier pour le 1^{er} mars 2016 que les comptes 2015 arriveront ultérieurement et en y joignant les comptes 2014.

f. Infrastructures du siège social

Il est requis que l'association dispose, pour son siège social, d'infrastructures soumises à leur gestion exclusive, pour au moins la durée du plan quadriennal, soit en tant que propriétaire, soit en tant que locataire (et dans ce cas, cela peut être une location à titre gratuit). En cas de déménagement ou de travaux, le Gouvernement peut octroyer une dérogation temporaire à cette condition.

Exemple : l'association xyz dispose d'un siège social et d'un siège d'activités. L'obligation d'avoir des infrastructures soumises à leur gestion exclusive ne porte que sur leur siège social. Elle transmet dès lors, en annexe du dossier d'agrément, la preuve qu'elle en est propriétaire (copie de l'acte de propriété ou copie du revenu cadastral) ou locataire (copie du bail ou de la convention établis pour au moins la période de 4 ans de l'agrément demandé).

La volonté du législateur est de favoriser la stabilité des OJ dans leur fonctionnement tout en exigeant des garanties (dont les infrastructures) qui permettent à celles-ci de réaliser leurs missions tout au long de la période quadriennale. Si l'échéance du bail ou de la convention tombe pendant le futur quadriennat, les OJ seront tenues d'informer l'administration de leur renouvellement en fonction des échéances formelles s'appliquant à ces documents.

g. Zones couvertes

Le concept de zones est présent à deux reprises dans le décret. D'une part comme critère général d'agrément pour ce qui concerne la couverture territoriale des organisations de jeunesse (c'est le cas ici) et, d'autre part comme critère particulier, notamment pour ce qui est du dénombrement des activités et des groupes locaux, pour les mouvements thématiques, les mouvements et les services (cf. plus bas).

Une organisation de jeunesse agréée par la Fédération Wallonie-Bruxelles doit avoir, par essence une action qui dépasse le cadre strictement local. Elle doit donc être active sur un territoire d'au moins 3 zones sur les 6 qui forment la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le législateur prévoit qu'une OJ doit déployer ses activités sur une partie substantielle de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles Capitale. Elle doit donc rayonner sur la Fédération Wallonie-Bruxelles que ce soit du point de vue de la localisation de ses activités ou du public qu'elle touche.

Pour les services, le décret précise cette mission de rayonnement en stipulant que cela doit se faire soit au travers d'une implantation décentralisée dans 10 communes au moins réparties sur 3 zones d'action, soit au travers de la mise en œuvre d'un projet global d'activités.

Ce rayonnement doit se traduire dans votre plan quadriennal. Celui-ci doit donc préciser la stratégie que votre association met en œuvre, les moyens qu'elle se donne ainsi que les publics qu'elle vise afin de répondre à cette condition de « rayonnement » sur tout ou partie² du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

² Au moins 3 zones

i. Equipe d'animation :

L'OJ doit disposer d'au moins une équipe d'animation afin de garantir que l'OJ ne repose pas exclusivement sur l'équipe de travailleurs et les organes de gestion.

L'équipe d'animation doit être distincte des organes de gestion (CA et AG). Elle est composée de permanents, de travailleurs, de volontaires et/ou de tiers. C'est l'équipe d'animation qui mobilise les membres de l'O.J. ou des tiers autour d'activités conformes à l'objet social de l'O.J., à ses finalités et à son plan d'actions quadriennal.

Il convient également de distinguer cette *équipe d'animation* des personnes encadrant les jeunes lors des activités de l'OJ (quel que soit leur statut). Il ne faudra donc pas *forcément* y recenser l'ensemble des animateurs/formateurs/... qui vont encadrer les jeunes lors de toutes les activités de l'OJ mais bien les personnes qui vont, d'un point de vue général, mobiliser les jeunes autour des activités de l'OJ³.

3. EVALUATION DU PLAN QUADRIENNAL PRÉCÉDENT

Il s'agit ici d'évaluer la mise en œuvre du plan quadriennal précédent (et du dispositif particulier, le cas échéant). Cette évaluation doit au moins comprendre 4 parties :

- Les objectifs initiaux
- Les activités menées sur chaque zone d'activités
- Les moyens développés pour atteindre les objectifs initiaux fixés
- L'évaluation et les ajustements éventuels

Cette évaluation est une évaluation interne à l'organisation de jeunesse.

Cette évaluation du précédent plan quadriennal pourra porter sur les actions menées, les publics touchés, les problématiques traitées et les défis repérés pour la période à venir (en termes de question publique de jeunesse, de publics et d'actions).

Pour les OJ qui sollicitent un dispositif particulier, la même logique s'impose. Dans l'évaluation du précédent plan quadriennal, il faudra identifier les éléments qui portent plus particulièrement sur le dispositif particulier dont vous demandez le renouvellement ou dont vous faites une demande initiale. C'est également cette évaluation qui servira de base à l'écriture de la partie du plan quadriennal que vous identifierez concernant le dispositif particulier que vous demandez.

³ Par contre, dans le cas d'une petite association, les notions d'*équipes* d'animations et d'*équipes* d'encadrement peuvent néanmoins se superposer (l'ensemble des personnes encadrant les jeunes lors des activités étant mobilisées et porteuses des activités de l'OJ)

II. Formulaire concernant les conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ et Plan
Quadriennal

II.A. Plan quadriennal

1. PLAN QUADRIENNAL - NOTE EXPLICATIVE DE LA GRILLE D'ÉCRITURE

La notion de plan d'actions quadriennal est essentielle et s'inscrit dans une logique processuelle (caractérisée par une obligation de moyens et non de résultats). Cette logique vise à ce que l'association mobilise les moyens adéquats au regard de ses objectifs propres dans le cadre des finalités déterminées à l'article 4 du décret du 26 mars 2009.

Le décret donne comme finalités⁴ à l'ensemble des associations de

1. Favoriser le développement d'une citoyenneté critique active et responsable chez les jeunes
2. S'inscrire dans une perspective d'égalité, de justice, de mixité, de démocratie et de solidarité, favoriser la rencontre et l'échange entre les individus, les groupes sociaux et les cultures, dans toute leur diversité
3. S'inscrire dans des pratiques de démocratie culturelle par le biais de processus d'Education permanente
4. Proposer aux jeunes des espaces qui soient des lieux d'émancipation, d'expérimentation, d'expression, d'information et de réflexion
5. Rendre compte de la manière dont elles associent effectivement les jeunes à la poursuite de leurs finalités

Ces finalités sont liées au projet global de l'OJ. Elles ne seront pas vérifiées action par action. Il s'agira donc de mettre en évidence la manière dont l'OJ compte favoriser ces finalités, de manière globale, à travers son plan quadriennal. Pour ce faire, vous devrez faire état, dans votre plan quadriennal, de vos hypothèses de travail, de vos projets, de vos intentions,... en décrivant les moyens que compte développer votre OJ pour rencontrer les critères repris dans l'article 4 du décret.

L'intention du plan quadriennal est à la fois de définir des objectifs généraux ainsi que des étapes et des stratégies pour les atteindre en quatre ans. C'est donc un découpage à court, moyen et long terme des objectifs que vous vous serez fixés.

Chaque année, votre association est tenue de communiquer pour le 31 juillet au plus tard⁵ son rapport annuel. Celui-ci permettra d'expliquer les changements éventuels apportés au projet initial et les pistes qui permettront de réorienter le plan quadriennal, ainsi que l'actualisation des différentes informations.

⁴Article 4 du décret du 26 mars 2009. Le commentaire de cet article précise également que « (...) la poursuite des finalités doit prendre en considération la nature spécifique des Organisations de Jeunesse.

La finalité de mixité peut être travaillée à travers des activités proposées à des groupes composés de jeunes aux caractéristiques identiques. Ce point est laissé à l'autonomie de l'O.J. qui met en œuvre ces finalités en tenant compte d'une analyse des jeunes auxquels elle s'adresse. (...) »

⁵Date à laquelle vous êtes également tenus de transmettre vos comptes annuels approuvés par l'assemblée générale afin de justifier les subventions que vous recevez en qualité d'organisation de jeunesse.

Le plan quadriennal doit porter sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020.

Si vous sollicitez un dispositif particulier, c'est également au sein de votre plan quadriennal qu'il vous faudra insérer, de manière identifiée et identifiable, les différents éléments prévus dans le formulaire III.

2. FINALITÉS ET PUBLICS DE L'OJ – SCHÉMA POUR LA RÉDACTION DE L'ANALYSE GÉNÉRALE

L'analyse générale fait partie du plan quadriennal. Vous devrez y décrire :

- La finalité et les missions de votre OJ
- Les publics avec lesquels votre OJ travaille : il s'agit ici, par zone d'action, de pointer les caractéristiques des publics avec lesquels vous travaillez (par exemple, données statistiques, situation économique, situation sociale, besoins, ressources, difficultés, ...)
- La situation actuelle de l'OJ
- Vos hypothèses générales de travail

Nous attirons également votre attention sur le fait que vous devez également aborder dans cette partie :

- Les modalités de la participation des jeunes à l'OJ. Il vous faudra décrire les processus permettant d'associer les jeunes de la consultation à la décision finale (description des pratiques, de leurs effets et des perspectives de développement pour le prochain plan d'actions quadriennal). Ces modalités de participation peuvent être notamment institutionnelles, directes à travers par exemple des projets, indirectes à travers par exemple des activités s'adressant aux jeunes ou formelles à travers par exemple des structures de concertation.
- La formation : vous devrez présenter les moyens d'une formation adaptée aux objectifs de l'association que votre OJ propose aux jeunes, aux volontaires et aux professionnels afin d'aider à la poursuite des finalités définies à l'article 4, soit en assurant les formations en interne de l'OJ, soit en faisant appel à des organismes spécialisés
- Les zones d'action envisagées lors du prochain quadriennat si celles-ci diffèrent du quadriennat précédent.

II. B. Conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ

L'ensemble des organisations qui sont agréées en tant qu'OJ doivent toutes répondre à une série de conditions générales qui ont été exposées ci-dessus (comme avoir une action sur 3 des 6 zones de la Fédération Wallonie-Bruxelles et donc dépasser le niveau strictement local, s'adresser principalement à des jeunes entre 3 et 30 ans en assurant leur participation, ...).

Les conditions particulières d'agrément vont permettre, d'une part, de placer votre OJ dans une des 5 catégories⁶ prévues par le décret (via les critères qualitatifs) et, d'autre part, de placer votre OJ dans le tableau d'octroi de subventions⁷ (via les critères quantitatifs). L'indiciage permettra par ailleurs la prise en compte de la taille de l'équipe⁸.

Pour les services et les mouvements thématiques, le classement dans le tableau de subvention se fait en tout ou en partie sur base du nombre d'activités.

Le décret définit les activités comme étant les actions destinées aux jeunes qui peuvent se décliner en séquences en tenant compte des préparations, des évaluations et modules d'animations avec les participants, la création d'outils pédagogiques ou d'information, les modules de formation, la rédaction d'analyses et d'études, les campagnes de sensibilisation, les missions de représentation, de coordination et de mutualisation permettant la gestion collective des activités ou des travailleurs.

Le décompte des activités se base sur le principe suivant : « 1 activité = 1 activité ». Pour le décompte : une minute de silence sur la Grand-Place de Bruxelles = 1 / 5 journées de formation à la Marlagne = 5 / 1 après-midi d'animation à Frameries = 1 / 3 séances de sensibilisation à l'expression créative du jeune face aux enjeux de la mondialisation = 3 / 2 réunions de préparation à la journée d'action transversale = 2 ... Cette manière de procéder au décompte s'inscrit dans la perspective de valoriser la réalité « processuelle » des activités d'organisations de jeunesse (par opposition à des productions répondant à des définitions standardisées) tout en évitant que la vitalité d'une organisation de jeunesse ne repose que sur l'action exclusive de permanents.

Les travaux d'élaboration, de préparation (communication, mobilisation) et d'évaluation sont dénombrés à chaque fois dans la valorisation des activités, quelle qu'en soit l'ampleur, si les jeunes⁹ y sont effectivement associés et que cela dépasse donc le cadre d'une élaboration, d'une préparation et d'une évaluation par les seuls travailleurs salariés de l'OJ. Pour l'élaboration, la préparation et l'évaluation par les seuls travailleurs de l'OJ, on ne pourra valoriser qu'une seule élaboration, qu'une seule préparation et qu'une seule évaluation (quel qu'en soit le nombre) pour une activité, même si celle-ci est amenée à être reproduite dans un lieu ou avec des publics différents.

Les activités sont recevables à partir du moment où elles sont en cohérence avec le projet global de l'association¹⁰ qui doit, lui :

- s'adresser principalement aux jeunes en assurant leur participation
- œuvrer dans le champ des politiques de jeunesse et socioculturelles et poursuivre les finalités définies à l'article 4 du décret sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles

⁶ Mouvement, mouvement thématique, service, fédération d'OJ et fédération de CJ

⁷ Tableau 10 du décret du 29 mars 2009

⁸ La demande d'indiciage devant parvenir auprès de l'administration avant le 30 juin, le formulaire est l'occasion d'opérer la demande d'indiciage.

⁹ Et par jeunes nous entendons donc personne entre 3 et 30 ans à l'exception des travailleurs salariés de l'association (membres, équipe d'animation hors travailleurs salariés, public bénéficiaire, ...)

¹⁰ Puisque c'est l'OJ qui doit respecter les conditions générales d'agrément définies à l'article 5 du décret et non chacune de ses activités

Si vos activités sont en cohérence avec le projet global de votre OJ, elles seront recevables si les conditions générales définies à l'article 5 du décret sont remplies par l'OJ.

Les activités s'adressant à des personnes qui encadrent le public jeune (par exemple : les activités de formation de formateurs qui exerceront par après vers un public jeune) sont donc recevables à partir du moment où elles sont en cohérence avec le projet global de l'OJ.

1. MOUVEMENTS THÉMATIQUES

1. Critères quantitatifs

Les critères quantitatifs pour les mouvements thématiques sont doubles:

- **Le nombre de membres OU le nombre de conseils étudiants ou de groupes locaux** : vous devrez :

SOIT indiquer le nombre de membres « individuels » de l'OJ et tenir à disposition de l'Administration, à votre siège social les éléments qui permettent de prouver ce nombre (par exemple : un registre, une liste, ...). Ce nombre doit être arrêté au 31 août de l'année qui précède le moment de dépôt du dossier (pour cette procédure de renouvellement d'agrément, le 31 août 2015).

Par « membres d'un mouvement thématique », on entend les personnes affiliées qui participent aux activités d'un mouvement thématique visé à l'article 6 du décret du 26 mars 2009 et dont le nombre est arrêté chaque année au 31 août.

SOIT indiquer le nombre de groupes locaux ou conseils étudiants (tels que définis par le décret du 12 juin 2003) qui composent votre OJ (au moment de la rédaction du dossier de renouvellement) et annexer au dossier la liste de leurs coordonnées.

- **Le nombre d'activités**

De plus, vous devez aussi joindre la liste des activités menées par votre OJ au cours de l'année 2015.

Ils doivent donc être tous les deux remplis et seront croisés pour le placement dans le tableau de subvention (cf. exemple plus bas).

Le commentaire de l'article 14 du décret donne un exemple concret:

Considérant un mouvement thématique qui compte 4 travailleurs, 900 membres répartis dans 193 groupes locaux et 314 activités :

Il faut identifier un point de référence pour établir le classement, soit parce que l'O.J. était reconnue antérieurement et bénéficie donc d'une dotation garantie en vertu du présent décret (cas A), soit parce qu'elle est nouvellement reconnue et par conséquent se situe dans les niveaux 1 à 3 de financement (cas B).

Cas A : supposons que l'O.J. peut prétendre, en vertu de la dotation garantie, à un montant de 125.234,65 € ;

— partant de l'article 59, cette O.J. peut prétendre à la classe 8 de financement (22.353 € pour la participation au 1er permanent de l'O.J. + 112.087,46 €, soit le montant total directement supérieur à la dotation garantie dans l'indice de financement 0) ;

— son injection en fonction de ses critères particuliers ([membres OU groupes locaux] + activités) peut être :

— 900 membres, soit classe 4, avec un indice de financement maximum de .1 ;

— 193 groupes locaux, soit classe 8 (même si l'exigence est moindre mais c'est le financier qui injecte), en indice .2 (4 travailleurs minimum).

Dans tous les cas de figure, il n'est pas tenu compte ici du volume d'activité étant donné que le volume atteint est supérieur à l'exigence pour la classe 8 et ne rentre donc pas en ligne de compte dans le cas présenté.

Il est probable que l'O.J. préférera le 8.2 au 4.1 pour maintenir son volant financier et avoir des perspectives de croissance. Elle sait aussi que pour ce faire, elle devra déployer une stratégie de développement associatif privilégiant le renforcement des groupes locaux plutôt que le nombre de membres stricto sensu (même si le 1er aura inévitablement un effet sur le second). Il est à noter qu'un rapport de 900 membres à 193 groupes locaux est peu probable (des groupes de 4,66 membres en moyenne).

Cas B : l'O.J. part avec un classement maximum de 3. Compte tenu du développement tenu pour le cas A et des tableaux de financement :

— classement en 3, à l'indice de financement .0 si on tient compte des membres ;

— classement en 3, à l'indice de financement .1 si on tient compte des groupes locaux.

Le nombre d'activités n'entre pas en ligne de compte étant donné qu'il est largement supérieur à l'exigence posée par le classement 3.

Le placement dans le tableau de subvention se fera sur base des chiffres de l'année 2015.

2. Critères qualitatifs

a. Mode(s) d'actions

Vous devez choisir au moins un des modes d'actions spécifiques aux mouvements thématiques.

b. Mise en œuvre des conditions particulières

Vous devez ici décrire la manière dont votre organisation met en œuvre les conditions particulières qui font que votre organisation est un mouvement thématique.

Vous devez également expliquer de quelle manière les jeunes adhèrent volontairement à votre organisation et ne sont donc pas membres sans le savoir.

2. MOUVEMENTS DE JEUNESSE

1. Critères quantitatifs

a. Membres

Il s'agit du nombre de membres que compte votre organisation au 31 août de l'année qui précède le moment de dépôt du dossier (pour cette procédure de renouvellement d'agrément, le 31 août 2015).

Par «membres d'un mouvement de jeunesse», on entend les personnes affiliées, qui participent aux activités d'un mouvement de jeunesse visé à l'article 7 du décret du 26 mars 2009, pour lesquelles des cotisations ont été perçues directement ou indirectement par le mouvement et dont le nombre est arrêté chaque année au 31 août.

b. Groupes locaux

Vous devez ici indiquer le nombre de groupes locaux de votre mouvement ainsi que leur répartition par zone d'action.

Par «groupes locaux», on entend les groupes composés de jeunes inscrits régulièrement, membres d'un mouvement de jeunesse agréé, éventuellement répartis en tranches d'âge, ayant des activités communes pour et par les jeunes concentrées sur le territoire d'une commune ou d'un quartier.

Pour rappel, le décret prévoit que vous devez exercer votre activité sur au moins trois des six zones d'actions (même si vous pouvez être sur la 7^{ème}), dans lesquelles vous devez compter au minimum 5 groupes locaux par zone et compter au moins, au total de toutes les zones d'actions sur lesquelles vous êtes actifs, 25 groupes locaux et 1.500 membres jeunes.

2. Critères qualitatifs

Vous devez ici décrire la manière dont votre organisation met en œuvre les conditions particulières qui font que votre organisation est un mouvement de jeunesse.

3. SERVICES DE JEUNESSE

1. Critères quantitatifs

Vous devez joindre la liste des activités menées par votre OJ l'année qui précède le moment de dépôt du dossier (pour cette procédure de renouvellement d'agrément du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015).

2. Critères qualitatifs

a. Mission du Service de Jeunesse

Vous devez choisir au moins une des missions. Cette ou ces mission(s) doit/doivent être identifiable(s) dans votre plan d'action quadriennal.

b. Mise en œuvre des conditions particulières

Vous devez ici décrire la manière dont votre organisation met en œuvre les conditions particulières qui font que votre organisation est un service de jeunesse.

Les activités à destination des jeunes et des OJ doivent être régulières. Il faut entendre par « régulières » des activités qui sont récurrentes soit au niveau du public (par exemple des actions qui réunissent à plusieurs reprises un même public) ou au niveau de la nature de l'activité (un festival annuel, un anniversaire, une réunion trimestrielle, ...)

4. FÉDÉRATION D'ORGANISATIONS DE JEUNESSE

1. Critères quantitatifs

Vous devez joindre la liste des organisations de jeunesse agréées par le décret du 26 mars 2009 qui sont membres de votre organisation au 1^{er} janvier de l'année du dépôt du dossier (pour cette procédure de renouvellement d'agrément, le 1^{er} janvier 2016).

2. Critères qualitatifs

Pour ce qui concerne les missions que l'OJ doit assurer en faveur de ses membres, les modalités pratiques peuvent varier d'une fédération à une autre et pour une même fédération, d'une année à une autre. Ces missions sont les suivantes :

- a) La coordination et la mise en réseau des membres : au travers, notamment, du développement de projets d'animation auprès de ceux-ci et la réalisation d'actions communes par le biais de processus de préparation, d'implication et d'évaluation;
- b) La formation interne et externe des membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires : au travers, notamment, de la formation modulaire pour les O.J., les jeunes, les bénévoles et les travailleurs ;
- c) Les services aux membres : au travers, notamment, d'un soutien dans les domaines juridique, pédagogique, institutionnel, organisationnel, comptable, de la gestion des ressources humaines, du parc informatique et des infrastructures ;
- d) L'accompagnement pédagogique, le soutien méthodologique et l'échange des pratiques professionnelles : au travers, notamment, de l'organisation de journées d'échanges et de pratiques professionnelles, d'un soutien méthodologique et informatif aux O.J. membres tels qu'un programme d'actions quadriennal, l'emploi, l'application de conventions collectives de travail, la qualification, les projets jeunes, intervention équipe, etc., et d'un accompagnement des organes de gestion ;
- e) La réalisation et la gestion de projets : au travers, notamment, de la mise en œuvre de projets d'animation pour les jeunes, de projets de production socioculturelle, de campagnes de sensibilisation, d'information, de promotion et de présence aux manifestations culturelles, politiques et artistiques ;
- f) La réalisation d'outils d'informations, de réflexion et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de ses membres : au travers, notamment, de la réalisation de sites de lettres d'information, de base de données, organisation documentaire tels que des études, des publications, des fiches, des affiches, des bulletins et la valorisation des actions et projets de leurs O.J. membres ;

- g) La représentation sectorielle : au travers, notamment, d'actions de valorisation et de représentation dans l'espace public et dans les lieux officiels de consultation et de concertation qu'ils soient locaux, régionaux, communautaires ou internationaux.

3. Critère spécifique « asbl unique »

Seulement si la fédération compte plus de 50 travailleurs.

5. FÉDÉRATION DE CENTRES DE JEUNES

1. Critères quantitatifs

Vous devez joindre la liste des centres de jeunes agréés par le décret du 20 mars 2000 qui sont membres de votre organisation au 1^{er} janvier de l'année du dépôt du dossier (pour cette procédure de renouvellement d'agrément, le 1^{er} janvier 2016).

2. Critères qualitatifs

Pour ce qui concerne les missions que l'OJ doit assurer en faveur de ses membres, les modalités pratiques peuvent varier d'une fédération à une autre et pour une même fédération, d'une année à une autre. Ces missions sont les suivantes :

- a) La coordination et la mise en réseau des membres : au travers, notamment, de l'animation auprès de ceux-ci, la coordination d'équipes de centres de jeunesse membres, des rencontres régionales et la réalisation d'actions communes aux centres de jeunes ;
- b) La formation interne et externe des membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires : au travers, notamment, de la formation modulaire pour les centres de jeunes membres, les jeunes, les bénévoles et les travailleurs ;
- c) Les services aux membres : au travers, notamment, d'un soutien dans les domaines juridique, pédagogique, institutionnel, organisationnel, comptable, de la gestion des ressources humaines, du parc informatique et des infrastructures ;
- d) L'accompagnement pédagogique, le soutien méthodologique et l'échange des pratiques professionnelles : au travers, notamment, de l'organisation de journées d'échanges et de pratiques professionnelles, d'un soutien méthodologique et informatif aux centres de jeunes membres tels que le programme d'actions quadriennal, l'emploi, l'application de conventions collectives de travail, la qualification, les projets jeunes, intervention équipe et d'un accompagnement des organes de gestion;
- e) La réalisation et la gestion de projets : au travers, notamment, de la mise en œuvre de projets d'animation pour les jeunes, de projets de production socioculturelle, de campagnes de sensibilisation, d'information, de promotion et de présence aux manifestations culturelles, politiques et artistiques ;
- f) La réalisation d'outils d'informations, de réflexion et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de ses membres : au travers, notamment, de la réalisation de sites de lettres d'information, de bandes dessinées, organisation documentaire tels que des études, des publications, des fiches, des affiches, des bulletins et la valorisation des actions et projets de leurs centres de jeunes membres ;

- g) La représentation sectorielle : au travers, notamment, d'actions de valorisation et de représentation dans l'espace public et dans les lieux officiels de consultation et de concertation qu'ils soient locaux, régionaux, communautaires ou internationaux.

3. Critère spécifique « asbl unique »

Seulement pour les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement ou les fédérations de centres d'information qui comptent plus de 30 travailleurs ou pour les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement qui fédèrent des centres de jeunes agréés en vertu de l'article 5 du décret du 20 juillet 2000¹¹.

III. Formulaire concernant l'admission dans un dispositif particulier

Une organisation de jeunesse ne peut être admise que dans un seul dispositif pour ce qui est des dispositifs particuliers de soutien :

- aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse
- aux actions de formation et aux expertises pédagogiques
- aux actions d'animation en collaboration avec les écoles
- aux actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes
- aux actions de sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie
- aux actions destinées à des publics spécifiques
- aux actions d'éducation des jeunes aux médias

Le dispositif particulier de soutien aux actions transversales et de partenariat entre Organisations de jeunesse et Centres de jeunes est, lui, cumulable avec un autre dispositif particulier.

De manière générale ces dispositifs sont le reflet fidèle des thématiques spécifiques que certaines catégories d'O.J. voulaient voir prises en compte.

En outre, les dispositifs particuliers doivent être identifiables dans le plan quadriennal et doivent offrir une plus-value. Les actions sont donc spécifiques dans le sens où elles doivent être clairement identifiables dans le plan d'actions quadriennal.

Les activités réalisées dans le cadre du dispositif particulier font partie intégrante du volume d'activité global de l'OJ puisque le dispositif particulier est une partie intégrante (et clairement identifiable) du plan d'actions quadriennal.

¹¹ Le centre peut être un siège d'exploitation d'une organisation de jeunesse, ayant la forme d'association sans but lucratif, reconnue dans le cadre du décret OJ. Dans ce cas, l'association doit disposer d'une comptabilité qui distingue sa gestion financière de celle d'autres sièges d'exploitation ainsi que de celle de l'organisation de jeunesse.

1. Dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse

Objectif du dispositif = reconnaître l'action locale des mouvements. Existence juridique des groupes locaux → soutien à 3 missions : collaborations internes groupes locaux et mouvement, accompagnement et soutien des groupes locaux ainsi que création de nouveaux groupes et/ou ouverture des groupes locaux.

La justification des actions menées et à mener est d'ordre qualitatif. La donnée quantitative demandée relative à ce dispositif particulier est présentée au point 6 ci-après.

Le dispositif permet l'octroi de 4 « parties » de subvention : experts ouverture, experts groupes locaux, forfait soutien groupes locaux, forfait actions ouverture → qu'est-ce que vous avez fait (analyse) et qu'est-ce que vous allez faire (partie projets) avec cette subvention.

Le plan quadriennal initial doit être complété par 6 éléments :

1. Publics : l'analyse générale du formulaire II. 2.2. doit être complétée
L'analyse doit porter sur deux types de publics, celui des jeunes engagés dans les groupes locaux et le public potentiel. Elle être complétée par le mouvement en fonction des zones. Les critères utilisés sont choisis par les mouvements et étayés sur base notamment d'une évaluation interne.
2. Identifier les partenaires et les ressources qui permettent la mise en réseau avec d'autres associations et/ou l'implantation dans les quartiers défavorisés
Joindre la liste des partenaires et ressources que vous identifiez sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles
3. Groupes locaux existants
Décrire les groupes, leurs demandes, besoins et ressources (en lien avec le soutien des groupes). La description des groupes locaux et l'analyse de leurs réalités est à distinguer de l'analyse du public. Le groupe est ici envisagé comme une unité en tant que telle et la description doit porter sur des tendances générales (zones rurales, zones urbaines, la question des animateurs, la question des infrastructures, ...).
4. Les projets prévus sur le quadriennat (programmation d'actions spécifiques en lien avec le développement de nouveaux groupes et/ou le soutien aux groupes existants dont l'ouverture de ceux-ci) pour réaliser les missions. Cette programmation vient compléter la programmation de votre plan quadriennal et doit y être clairement identifiée et identifiable. Les mêmes principes que pour l'écriture du plan quadriennal y prévalent (la 1^{ère} année sera forcément plus précise,...)
 - Pour les collaborations internes groupes locaux et mouvement, ces projets peuvent être notamment
 - Assurer une communication efficace des informations provenant des

fédérations de mouvements de jeunesse ;

- Relayer régulièrement aux fédérations de mouvements de jeunesse les besoins, les difficultés des groupes locaux pour qu'elles puissent orienter au mieux leurs politiques de soutien ;
 - Relayer auprès des groupes locaux les actions citoyennes organisées ou diffusées par les fédérations de mouvements de jeunesse ;
 - Développer les moyens de communication vis-à-vis des groupes locaux, notamment, par le biais de courriers, mails, lettres d'information, sites internet ;
 - Développer la participation des jeunes dans les différents lieux de décisions des mouvements de jeunesse et en informant ceux-ci des décisions prises au Conseil de la Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - Organiser des rassemblements, des rencontres, des échanges de pratiques, des formations continues, des journées d'étude et de réflexion, des débats et ce, au niveau local, régional et communautaire.
- Pour l'accompagnement et le soutien des groupes, ces projets peuvent être notamment
 - accompagner pédagogiquement les groupes locaux et effectuer une réunion par période quadriennale dans chaque groupe local et, le cas échéant, deux réunions par période quadriennale dans chaque régionale avec tous les responsables de groupes locaux ;
 - accompagner les responsables des groupes locaux dans la réalisation de leurs tâches administratives et financières et les aider à développer leur autonomie ;
 - effectuer la visite des camps ;
 - désigner un référent au sein du mouvement de jeunesse qui soit la personne relais pour les responsables de groupes locaux ;
 - développer la mise en réseau des groupes locaux (cette mise en réseau peut notamment être thématique (sur des questions pédagogiques, d'animation, de projets portés par les jeunes, etc.));
 - permettre des synergies avec le tissu associatif local et notamment avec les écoles, les structures d'accueil extrascolaire, les services sociaux ;
 - soutenir les groupes locaux dans les différents organismes locaux ou régionaux touchant à la jeunesse ;
 - sensibiliser les jeunes aux actions citoyennes organisées dans leur localité ;
 - favoriser la collaboration entre le monde institutionnel local et les animateurs bénévoles ;
 - Pour l'ouverture et la création de groupes, ces projets peuvent être notamment
 - limiter les coûts financiers pour les jeunes issus de milieux précarisés ;
 - accompagner et sensibiliser les groupes locaux à l'accueil d'enfants issus de milieux défavorisés ainsi que les informer sur les mécanismes de soutiens existants, les formations spécifiques et en les conscientisant aux différences culturelles ;

- effectuer une « photographie » par région afin d'identifier au mieux où sont les besoins d'implantation (compte tenu notamment de l'existence de groupes locaux de mouvements de jeunesse en général) ;
 - accompagner l'équipe volontaire dans la mise en place de son projet pédagogique, de ses moyens d'actions, de sa communication afin de pérenniser le groupe local ;
5. Il vous faudra également compléter le plan quadriennal en y identifiant les moyens à mobiliser en vue de faire les projets liés au dispositif particulier prévus sur le quadriennat (objectif = que les moyens soient adéquats par rapport aux projets prévus). On entend par moyens, les différents éléments, quelle que soit leur nature (moyens humains, outils, modification de structure, ...) qui permettront de mettre en œuvre les projets prévus (cf. point 4.) répondant aux 3 missions.
6. Les données quantitatives = les données qui sont fournies chaque année (arrêtées au 31 août de l'année précédente) et qui permettent le calcul des 4 « parties » de la subvention dispositifs particuliers (experts ouverture, experts groupes locaux, forfait soutien groupes locaux, forfait actions ouverture)

2. Dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques

Objectif du dispositif = valoriser les activités de formation et d'expertise pédagogique en OJ et vers d'autres publics

Le plan quadriennal doit donc être complété en mettant en évidence les 6 éléments suivants (Actions spécifiques = actions qui sont identifiées et identifiables → bien les mettre en évidence) :

1. Joindre liste des activités de formation effectuées lors du précédent quadriennat
2. Signaler l'habilitation en tant qu'organisateur de formation théorique d'animateurs ou de coordinateurs de centres de vacances (décret centres de vacances)
3. Joindre la liste des outils pédagogiques produits (nouveaux outils ou mise à jour d'outils)
4. Indiquer
 - soit le nombre d'heures de formation pour les animateurs volontaires de Jeunesse pour l'année clôturée (c-à-d 2015), financé sur le budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles -> doit être au minimum 1.360 heures par groupe de huit participants (information qui sera recoupée par les Services de l'Administration)
 - soit le nom d'au moins 4 OJ agréées par le décret du 26 mars 2009 qui organisent des formations théoriques d'animateurs ou de coordinateurs de centres de vacances et qui sont coordonnées par l'OJ demandeuse du bénéfice du dispositif particulier
5. Dans le plan quadriennal, mettre en évidence les projets qui seront menés lors du prochain quadriennat et qui visent à établir et mettre en œuvre une programmation d'actions

spécifiques de formation à destination des O.J. et pour d'autres publics que celles-ci.

6. Les moyens à mobiliser en vue de faire les projets prévus sur le quadriennat (objectif = que les moyens soient adéquats par rapport aux projets prévus)

3. Dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles

Objectif = valoriser l'action « continue » des OJ dans et avec les écoles.

Les actions doivent ici être spécifiques (Actions spécifiques = actions qui sont identifiées et identifiables → bien les mettre en évidence) ET récurrentes (des actions répétées sans qu'elles ne nécessitent plus un travail de réflexion, de préparation et d'évaluation comme les activités s'inscrivant dans une logique de continuité l'exigent encore).

Le plan quadriennal doit donc être complété en mettant en évidence les **6** éléments suivants :

1. La liste des activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles déjà effectuées lors du précédent quadriennat. Ces activités doivent s'inscrire de manière exclusive dans une logique de continuité (c'est-à-dire que ça ne doit pas être de l'évènementiel)
2. Ces activités doivent avoir été faites par an avec au moins 10 écoles sur au moins 3 zones d'action de la FWB → fournir la liste des écoles partenaires et leur adresse
3. Les outils pédagogiques conçus par l'OJ et qui ont été liés à des animations. Ces outils doivent reposer sur une analyse des besoins de collaboration prenant en compte les jeunes visés par le dispositif et leur environnement → fournir la liste de ces outils pédagogiques et, pour chacun d'eux, un résumé en 3 lignes de l'analyse des besoins de collaboration à partir de laquelle ils ont été conçus.
4. Joindre la liste des conventions avec les écoles : ces conventions doivent préciser le rôle et les tâches de chaque partenaire (en tout état de cause le fait que l'OJ assure la coordination) et, le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires. Ces conventions doivent concerner des actions déjà menées ou à mener (Points 1. et 6.)
5. Dans le plan quadriennal, mettre en évidence les projets qui seront menés lors du prochain quadriennat (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020) et qui sont des actions spécifiques à l'intention des jeunes en collaboration avec les écoles (toujours dans une logique de continuité)
6. Les moyens à mobiliser en vue de faire les projets prévus sur le quadriennat (objectif = que les moyens soient adéquats par rapport aux projets prévus)

4. Dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes

Objectif = valoriser les actions des OJ contre les extrémismes¹² vers le public OJ et vers un public hors OJ

Compléter le plan quadriennal et mettre en évidence les actions liées au dispositif sur base de 5 éléments :

1. Joindre la liste des activités liées au dispositif effectuées lors du précédent quadriennat
2. Dans cette liste, mettre en évidence les activités destinées majoritairement à un public hors OJ → sur au moins 3 zones CF
3. Joindre la liste des outils pédagogiques liés au dispositif
4. Joindre la liste des projets d'activités liées au dispositif prévus pour le prochain quadriennat (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020)
5. Préciser les moyens à mobiliser en vue de faire les projets prévus sur le quadriennat (objectif = que les moyens soient adéquats par rapport aux projets prévus)

5. Dispositif particulier de soutien aux actions de sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie

Objectif du dispositif = soutien aux actions de sensibilisation politiques et étudiantes. Sur l'ensemble du territoire de la FWB.

Dispositif réservé aux mouvements thématiques

Compléter le plan quadriennal et mettre en évidence les actions liées au dispositif sur base des éléments suivants :

1. Joindre la liste des activités spécifiques au dispositif effectuées lors du quadriennat précédent
2. Par année, pointer les actions par zone → Par année, au moins une action par zone de la FWB (minimum 6 actions par an)
3. Joindre la liste des projets d'activités liées au dispositif prévus pour le prochain quadriennat (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020)
4. Préciser les moyens à mobiliser en vue de faire les projets prévus sur le quadriennat (objectif = que les moyens soient adéquats par rapport aux projets prévus)

¹² Tous mouvements qui montrent de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants leur hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 et par les protocoles additionnels à cette convention

5. Joindre la liste des partenaires potentiels pour les projets prévus au prochain quadriennat

6. Dispositif particulier de soutien aux actions destinées à des publics spécifiques

Objectif du dispositif = soutien aux actions destinées à un public spécifique (par exemple = milieux populaires, personnes handicapées ou victimes de discrimination) ou qui doivent permettre à des jeunes de faire du volontariat à l'extérieur que dans l'O.J.

Compléter le plan quadriennal et mettre en évidence les actions liées au dispositif sur base des éléments suivants :

1. Joindre la liste des activités spécifiques au dispositif effectuées lors du quadriennat précédent.
2. Décrire chaque activité (2 lignes maximum) et indiquer le nombre d'actions couvertes
3. Joindre la liste des projets d'activités liées au dispositif prévus pour le prochain quadriennat (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020)
4. Préciser les moyens à mobiliser en vue de faire les projets prévus sur le quadriennat (objectif = que les moyens soient adéquats par rapport aux projets prévus)

7. Dispositif particulier de soutien aux actions d'éducation des jeunes aux médias

Objectif = valoriser les actions d'éducation aux médias dont l'expertise apportée à l'extérieur des OJ.

Compléter le plan quadriennal et mettre en évidence les actions liées au dispositif sur base des éléments suivants :

1. Joindre la liste des activités spécifiques au dispositif effectuées lors du précédent quadriennat
2. Ces activités doivent au moins s'élever à 6 et avoir été sur au moins 3 zones
3. Joindre la liste des interventions en tant qu'expert¹³ sur les pratiques d'utilisation des médias par les jeunes auprès de différents partenaires lors du précédent quadriennat → au moins 5 et sur au moins trois des sept zones d'actions
4. Joindre la liste des projets d'activités liées au dispositif prévus pour le prochain quadriennat (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020).

¹³ On entend par intervention en tant qu'expert par exemple les interventions au nom de l'association dans des colloques, des séminaires, ... mais aussi dans des projets de collaboration, etc.

5. Préciser les moyens à mobiliser en vue de faire les projets prévus sur le quadriennat (objectif = que les moyens soient adéquats par rapport aux projets prévus)

8. Dispositif particulier de soutien aux actions transversales et de partenariat entre Organisations de Jeunesse et Centres de jeunes
--

Objectif du dispositif = soutenir le développement de transversalités et de partenariats entre CJ et groupes locaux de mouvements.

Le dispositif ne peut pas être porté par une fédération de centres de jeunes ou un mouvement si les centres de jeunes ou les groupes locaux sont les siens (mais rien n'empêche à une fédération de CJ ou un mouvement de piloter un dispositif avec centres de jeunes ou des groupes locaux d'autres fédérations de CJ et mouvements).

Le plan quadriennal doit être complété par les éléments suivant qui doivent être en lien avec les 3 objectifs du dispositif :

1. Le soutien et le développement des processus de coopération entre des centres de jeunes et les groupes locaux de mouvements de jeunesse par l'utilisation d'un ou de plusieurs modes de communication ou d'expressions physiques, artistiques et socioculturelles
2. Le soutien et le développement des actions de coopération permettant de renforcer le caractère transversal de pratiques, méthodes et actions entre O.J., centres de jeunes et groupes locaux de mouvements de jeunesse
3. Des activités récurrentes étalées sur l'ensemble de sa durée qui visent le plus grand nombre de jeunes des centres de jeunes partenaires et de groupes locaux de mouvements de jeunesse concernés. Ces actions doivent :
 - a. favoriser le partage de pratiques d'animations mises en œuvre en O.J., centres de jeunes et groupes locaux de mouvements de jeunesse et leur mise en réseau ;
 - b. permettre la rencontre de publics fréquentant les structures partenaires de l'O.J.;
 - c. mettre en œuvre des pratiques d'animations communes aux partenaires

ELEMENTS DEVANT ETRE CONTENUS DANS LA PROGRAMMATION DES OJ QUI SOLLICITENT LE BENEFICE DU DISPOSITIF

Analyse et objectifs généraux

- Analyse du public cible : analyse des demandes et besoins de celui-ci
- En quoi le projet est-il nécessaire pour le toucher ?
- Objectifs généraux du projet au vu de ces éléments d'analyse
- Les objectifs ont-ils été identifiés en partenariat ? Comment ?
- Qu'apporte le partenariat en vue d'atteindre ces objectifs ?

- Articulation des éléments contenus dans le dispositif particulier avec l'action normale des OJ et CJ concernés
- Éléments mis en place pour pérenniser le dispositif particulier

Éléments de conventionnement

Une copie des conventions (avec annexes) ou projets de convention sera fournie à l'administration avec la demande.

Doivent au moins être inclus dans la convention entre les partenaires les éléments suivants :

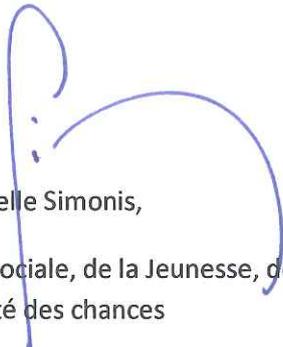
- L'identité des parties et les personnes habilitées à les représenter
- La durée de la convention
- Les objectifs généraux et opérationnels
- La définition du public cible
- La description précise des engagements, apports (y compris financiers) et obligations des différents partenaires en ce qui concerne :
 - les moyens mis en œuvre et la gestion administrative
 - la participation effective à la réalisation des actions
- Un budget prévisionnel du projet (au moins pour la première année du projet)
- Les méthodes d'évaluation qui vont être mises en œuvre

(Les deux derniers points peuvent éventuellement faire l'objet d'annexes signées par les parties et ne pas être inclus directement dans la convention).

Les dossiers et questions complémentaires sont à adresser à l'adresse suivante :

<p>Service de la Jeunesse Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles Tél : 02/413.29.39 Service.jeunesse@cfwb.be</p>

Bruxelles le, 08 JAN. 2016



Isabelle Simonis,

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'égalité des chances